

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière forestière et minière : 129 francs la ligne de 58 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

13 nov. 1954...	Décret n° 54-1110 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, modifié et complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 et par le décret n° 57-242 du 24 février 1957 (J. O. R. F. du 14 novembre 1954, page 10713; J. O. R. F. du 22 mai 1955, page 5163; J. O. R. F. du 24 mai 1955, page 5268; J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2300; J. O. R. F. du 5 mars 1957, page 2450; J. O. R. F. du 21 mars 1957, page 3026) [arr. prom. du 18 mai 1957] (1957).....	753	XV A-01
20 mai 1955....	Décret n° 55-638 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (J. O. R. F. du 22 mai 1955, page 5163) [arr. prom. du 18 mai 1957] (1957).....	759	XV A-01
24 fév. 1957....	Décret n° 57-242 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 mars 1957, page 2300) [arr. prom. du 18 mai 1957] (1957).....	759	XV A-01
18 avril 1957...	Décret n° 57-523 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 24 avril 1957, page 4268) [arr. prom. du 7 mai 1957] (1957).....	760	IX F-01
25 avril 1957...	Décret n° 57-538 relatif à la revision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4502) [arr. prom. du 13 mai 1957] (1957).....	761	II A-01,1
25 avril 1957...	Décret n° 57-539 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4502) [arr. prom. du 13 mai 1957] (1957).....	762	II A-01,220
25 avril 1957...	Décret n° 57-540 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains. (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4503) [arr. prom. du 13 mai 1957] (1957).....	763	II A-01,220
29 avril 1957...	Décret n° 57-543 rendant obligatoire en A. E. F. la publication au Journal officiel de la Fédération ou aux bulletins des Chambres de Commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4505) [arr. prom. du 11 mai 1957] (1957)...	764	XXI A-02

12 avril 1957...	Arrêté ministériel portant classement des agences comptables, centres de comptabilité et de contrôle des articles d'argent des Postes et Télécommunications de Madagascar, à Tananarive, et de l'A. E. F., à Brazzaville (<i>J. O. R. F.</i> du 4 mai 1957, page 4599) [arr. prom. du 9 mai 1957] (1957).....	765
XVII A-02		
25 avril 1957...	Arrêté interministériel portant modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (<i>J. O. R. F.</i> du 30 avril 1957, page 4506) [arr. prom. du 13 mai 1957] (1957).....	766
II A-01,220		
25 avril 1957...	Arrêté interministériel portant classement des centres de réception radioélectrique en A. E. F. (<i>J. O. R. F.</i> du 5 mai 1957, page 4628) [arr. prom. du 15 mai 1957] (1957).....	767
XVII F-05		
	Décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} mai 1957 : page 644, 1 ^{re} colonne, article 3, 4 ^e ligne (1957).....	768
Actes en abrégé.....		768

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Moyen-Congo

27. avril 1957...	Délibération n° 5/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 70 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer les travaux de remblaiement de la lagune de Tchiboko à Pointe-Noire (arr. prom. du 31 décembre 1955) (1957).....	769
-------------------	---	-----

Oubangui-Chari

24 avril 1957...	Décret approuvant la délibération n° 45/56 du 22 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (<i>J. O. R. F.</i> du 3 mai 1957, page 4570) [arr. prom. du 14 mai 1957] (1957).....	770
III B-03,7		
22 déc. 1956...	Délibération n° 45/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (1957).....	770
III B-03,7		

Gouvernement général

Aéronautique civile

7 mai 1957.....	1689/DAC. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome (1957).....	770
XIX C-03		

C. F. C. O.

7 mai 1957.....	1688/C.F.C.O. — Arrêté portant modification aux tarifs du Chemin de fer Congo-Océan (1957).....	770
XVIII H		
Arrêtés en abrégé.....		771

Erratum au tableau annexé à l'arrêté n° 1106/DPLC-1 en date du 21 janvier 1957 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. des secrétaires d'administration adjoints (1957).....	771
Erratum <i>J. O. A. E. F.</i> n° 9 du 1 ^{er} mai 1957, page 664 • arrêté n° 1365 (1957).....	772
Rectificatif à l'arrêté n° 336/DPLC.-1 du 23 janvier 1957 fixant le nombre des commis et secrétaires d'administration adjoints susceptibles d'être nommés dans les corps de secrétaires d'administration par promotion au choix sur une liste d'aptitude (1957).....	772
Décisions en abrégé.....	773
Témoignage officiel de satisfaction.....	773

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

24 avril 1957...	Arrêté n° 1199/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1957).....	774
XIX C-03		
24 avril 1957...	Arrêté n° 1200/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1957).....	775
XIX C-03		
24 avril 1957...	Arrêté n° 1201/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1957).....	775
XIX C-03		
Arrêtés en abrégé.....		775
Rectificatif n° 1170/CP. du 22 avril 1957 à l'arrêté n° 220/CP. du 25 janvier 1957, portant franchissement d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (1957).....	775	
Additif n° 1167/CP./SS. du 22 avril 1957 à l'arrêté n° 691/CP./SS. du 14 mars 1959 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre local de Santé publique du Gabon (1957).....	777	
Décisions en abrégé.....		778
Rectificatif n° 1195/IA. du 22 avril 1957, à la décision n° 450/IA. du 19 février 1957, organisant l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé (session du 15 mai 1957) [1957].....	779	

Territoire du Moyen-Congo

Cabinet militaire

2 mai 1957.....	Arrêté n° 1260/CM. portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1 ^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (1957).....	779
11 mai 1957....	Arrêté n° 1330/CM. portant recensement des jeunes gens originaires d'outre-mer de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution résidant en Métropole ou en Afrique du Nord (1957).....	780

Travail et Lois sociales

2 mai 1957.....	Arrêté n° 1262/ITT./MC. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire au Moyen-Congo (1957).....	780
VIII F-01		
2 mai 1957.....	Arrêté n° 1263/ITT./MC. fixant les salaires minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo (1957).....	781
VIII F-01		
2 mai 1957.....	Arrêté n° 1264/ITT./MC. fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo (1957).....	781
VIII F-01		
7 mai 1957.....	Arrêté n° 1302/ITT./MC. fixant les conditions d'emploi du personnel domestique (1957).....	782
VIII G-01,2		
	Arrêtés en abrégé.....	784
	Décisions en abrégé.....	786

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

10 mai 1957....	Arrêté n° 372/AP. établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari (1957).....	786
I E-09,3		
14 mai 1957....	Arrêté n° 383/AP. portant organisation du secrétariat du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, et fixant son fonctionnement et ses attributions (1957).....	787
I E-09,3		

Personnel

11 mai 1957....	Arrêté n° 379/BP. portant création d'un cadre local des brigadiers chefs des Douanes de l'Oubangui-Chari (1957).....	787
II A-03,35		

Communes

4 nov. 1956....	Arrêté municipal n° 13/2M. portant réglementation de la publicité dans le périmètre urbain de la commune mixte de Bangui (1957).....	788
-----------------	--	-----

Gendarmerie

	Additif n° 347/cm. à l'annexe à l'arrêté n° 716/cm. du 14 septembre 1954 portant habilitation à percevoir les amendes forfaitaires par les militaires de la Gendarmerie nationale en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1957).....	789
	Arrêtés en abrégé.....	790
	Décisions en abrégé.....	790

Territoire du Tchad**Postes et Télécommunications**

18 avril 1957...	Arrêté n° 292/P. fixant le statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Tchad (1957).....	790
II A-03,311		
	Arrêtés en abrégé.....	796
	Décisions en abrégé.....	796
	Témoignage officiel de satisfaction.....	797

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

	Service des Mines.....	797
	Service Forestier.....	797
	Domaines et Propriété foncière.....	804
	Conservation de la Propriété foncière.....	806

Textes publiés à titre d'information

15 avril 1957...	Arrêté portant détermination du nombre de bourses réservées et à mettre en concours en 1957 entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. (J. O. R. F. du 4 mai 1957, page 4600) [1957].....	809
2 mai 1957.....	Arrêté interministériel déterminant le nombre de médecins et pharmaciens africains de 1 ^{re} classe à pré-mouvoir au grade de principal de 4 ^e classe au cours de l'année 1957 (J. O. R. F. du 12 mai 1957, p. 4774) [1957].....	809
	Avis de concours.....	809

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

	Ouvertures de successions vacantes.....	809
	Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (au 31 juillet 1956).....	809
	Annonces.....	810

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1796/DPLC-4 du 18 mai 1957 promulguant les décrets n° 54-1110 du 13 novembre 1954, n° 55-638 du 20 mai 1955 et n° 57-242 du 24 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

2^o Décret n° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

3^o Décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, modifié et complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 et par le décret n° 57-242 du 24 février 1957 (J. O. R. F. du 14 novembre 1954, page 10713 ; J. O. R. F. du 22 mai 1955, page 5163 ; J. O. R. F. du 24 mai 1955, page 5268 ; J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2300 ; J. O. R. F. du 5 mars 1957, page 2450 ; J. O. R. F. du 21 mars 1957, page 3026).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et au Progrès technique,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour les travaux d'utilité publique.

Art. 3. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

(Décret du 24 février 1957). — « Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par les règlements locaux pris en application du présent décret. »

Art. 4. — Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

(Décret du 20 mai 1955). — « Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches, titulaire ou amodataire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle. »

Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

Art. 5. — L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières dans l'ensemble des territoires visés par le présent décret ; les groupes de territoires et territoires ont les mêmes facultés à l'intérieur de leurs limites.

(Décret du 24 février 1957). — « L'Etat, les groupes de territoires et les territoires ne sont pas soumis aux règles énoncées aux deux derniers alinéas de l'article 4, à l'article 11, à l'article 18 (A, 1^o) et au premier alinéa de l'article 41. »

Art. 6. — (Abrogé par décret du 24 février 1957).

TITRE II

Des autorisations personnelles,
permis et concessions minières

Art. 7. — (Décret du 24 février 1957). — « L'autorisation personnelle minière est accordée par le Chef du territoire en Conseil du Gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordées : les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et règlements.

« Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée suivant les lois françaises. »

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

Art. 8. — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquels il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis : les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B. Les permis ordinaires de recherche sont attribués aux demandeurs en fonction de la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'Administration sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, les territoires sont, suivant les substances concessibles et les régions, divisés en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches et zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

(Décret du 24 février 1957). — « Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition du territoire, selon les substances concessibles, en zones ouvertes, en zones fermées et en zones réservées est faite par voie d'arrêtés du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale. »

Art. 9. — La durée du permis de recherche A ne peut dépasser cinq ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par périodes de cinq ans au plus chaque fois, dont le nombre sera fixé dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements. Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

(Décret du 20 mai 1955). — « Le permis de recherches A est accordé par un décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer après avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer et après consultation de l'Assemblée territoriale, ou, en A. O. F. et en A. E. F., après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le Chef de territoire et l'Assemblée, ou entre le Chef du groupe de territoires et le Grand Conseil, il est statué par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances. » (1).

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Art. 10. — Le permis de recherche B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à dix kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches est délivré par l'ingénieur des Mines de la France d'outre-mer compétent.

(Décret du 20 mai 1955). — « Le permis de recherche B est accordé par arrêté du Chef de groupe de territoire ou du Chef de territoire non groupé, après consultation de l'Assemblée territoriale ou, en A. O. F. et en A. E. F., après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le Chef de territoire et l'Assemblée ou entre le Chef du groupe de territoires et le Grand Conseil, il est statué par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer (2). Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances. »

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches, pour les permis ordinaires de recherches, ou pour les permis de recherches B, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégénéraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

Art. 11. — (Décret du 24 février 1957. — « Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou du permis de recherches A ou B, des règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation sont imposées, par des conventions passées par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement et approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer, aux entreprises dont le Ministre juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel tant du territoire que de l'ensemble de la République française. L'avis du Comité de l'Energie Atomique ou du Ministre de l'Industrie et du Commerce, selon le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances visées à l'article 19. »

Art. 12. — Sous réserve des limitations prévues à l'article 4 (4^e alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

(Alinéa 2 abrogé par décret du 24 février 1957.)

Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont ils dérivent est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré par le Chef de territoire. Toutefois, dans les territoires groupés où l'organisation du service l'exige, un décret (3) peut attribuer compétence au Chef de groupe de territoires.

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elles est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa promulgation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent ; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherche A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

Art. 13. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis ordi-

(3) Cf. article 43 (nouveau) ci-dessous.

(1) Cf. également article 42 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} mai 1957, page 648).

(2) Disposition modifiée implicitement par article 33 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et article 29 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 (« J. O. » A. E. F. 1^{er} mai 1957, pages 640 et 645).

naire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les formes et définitions d'un permis de recherche B, telles qu'elles sont précisées à l'article 10, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Art. 14. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Fauté par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art. 15. — La concession, accordée après publicité et enquête, est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive, il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La concession de mine est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

Art. 16. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiabiles, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'Administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

Art. 17. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherche ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition du territoire, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

(Décret du 24 février 1957). — « Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. »

Article 18. — A) Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret, ainsi

que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1° Pour inactivité ou activité contraires à l'intérêt général, après mise en demeure non suivie d'effet ; la procédure de cette mise en demeure sera fixée par un décret (4) en Conseil d'Etat ;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales.

B) Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales dans un territoire ou un groupe de territoires ne peuvent obtenir dans ce territoire ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du A) ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

TITRE III

Dispositions applicables à certaines substances minérales

Art. 19. — Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessous, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

1° Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont énumérées dans un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Président du Conseil des Ministres, agissant en tant que président du Comité de l'Energie Atomique, et du Ministre de la France d'outre-mer ; cette énumération peut être modifiée dans les mêmes formes ;

2° Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux ;

3° Sels de potasse et sels connexes.

Art. 20. — Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zones réservées prévues à l'article 8, en ce qui concerne les gîtes des substances visées à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Les permis de recherche portant sur des substances visées à l'article 19, 1°, sont accordés sur avis conforme du Comité de l'Energie Atomique.

Ce Comité statue sur la preuve de gisement exploitable, exigée du demandeur d'un permis d'exploitation ou une concession portant sur ces substances et donne son avis sur l'activité minimum prévue au septième alinéa de l'article 12.

(Décret du 24 février 1957). — « La cession des permis de recherches, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, portant sur les substances visées à l'article 19 (1°) ci-dessus, est opérée après avis conforme du Comité de l'Energie Atomique. »

Art. 22. — Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances l'existence de substances visées à l'article 19, 1°, vient à se révéler, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation aux règles de l'article 12, cinquième alinéa :

1° Ces substances devront être livrées à l'Etat sur sa demande et moyennant une juste indemnité ;

2° Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies d'accord entre l'Etat et l'exploitant ; à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision conjointe du Président du Conseil des Ministres, agissant en tant que président du Comité de l'Energie Atomique et du Ministre de la France d'outre-mer ; cette décision détermine, notamment, l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.

(4) Cf. article 43 (nouveau) ci-dessous.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'Etat peut provoquer le non-renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire, suivant la procédure prévue à l'article 18, A), 1^o, ci-dessus ;

3^o L'Etat peut demander, sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 19, 1^o, ci-dessus, quels que soient les droits antérieurs existant au moment de sa demande.

Art. 23. — (Décret du 24 février 1957). — « Les droits conférés à l'Etat en vertu de l'article 22 ci-dessus sont exercés par le Commissariat à l'Energie Atomique.

Le Commissariat à l'Energie Atomique peut se substituer toute personne publique ou privée. »

Art. 24. — (Décret du 24 février 1957). — « En ce qui concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, l'autorisation personnelle minière est délivrée après avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce donné dans les deux mois qui suivent la réception du dossier par le Ministre de la France d'outre-mer. L'absence d'avis pendant ce délai équivaut à un avis conforme.

L'attribution ou la cession des permis de recherches, l'attribution, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, toute modification du contrôle de la société, et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production n'ont lieu qu'après avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le titulaire d'un permis de recherches a le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Au cas de découverte d'un gisement exploitable, le titulaire du titre minier est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir dans les meilleurs délais la cadence de production optimum et à permettre éventuellement une exploration profonde. Dans un rayon de 500 mètres autour de tout puits productif, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, requise par l'article 12, premier alinéa, n'a pas à être rapportée.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession est tenu d'affecter les produits de son exploitation au ravitaillement de la zone franc en satisfaisant par priorité les besoins de la consommation intérieure du territoire ou du groupe de territoires. Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échanges.

Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être ceux résultant des conditions normales du marché international des produits pétroliers dans le territoire ou le groupe de territoires.

Les conventions prévues à l'article 11 feront application des dispositions du présent article. »

Art. 25. — Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19, 3^o sont attribués sur avis conforme du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

La recherche et l'exploitation éventuelle des gîtes de ces substances ne pourront être confiées qu'aux Mines Domaniales de Potasse d'Alsace, au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer ou à une société dont la constitution sera approuvée par arrêté conjoint du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, dans laquelle les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace, le Bureau Minier de la France d'Outre-Mer et les personnes morales visées à l'article 5 devront avoir une participation majoritaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux permis de recherches en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 26. — Les dispositions particulières précisées aux articles 27, 28, 29 et 30 ci-dessus sont applicables aux substances minérales suivantes :

1^o Minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés dans un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Président du Conseil des Ministres, agissant en tant que président du Comité de l'Energie Atomique, et du Ministre de la France d'outre-mer, et qui peut être modifié dans les mêmes formes ;

2^o Métaux précieux et pierres précieuses ;

3^o Substances minérales énumérées dans un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du Ministre de la Fran-

ce d'outre-mer motivée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.

Art. 27. — (Décret du 24 février 1957). — « Tout détenteur de minerais ou produits énumérés à l'article 26 (1^o) doit en faire la déclaration au Haut-Commissaire ou au Chef du territoire dans les territoires non groupés en tant que représentants de l'Etat.

Les transactions et notamment les exportations portant sur ces minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation du Haut-Commissaire ou du Chef du territoire dans les territoires non groupés agissant sur proposition du Comité de l'Energie Atomique. L'Etat se réserve un droit de préemption sur ces minerais ou produits et, sauf accord amiable, le prix auquel s'exercera ce droit est déterminé par arrêté de la même autorité après avis du Comité de l'Energie Atomique. »

Art. 28. — (Décret du 24 février 1957). — « Des arrêtés du Haut-Commissaire ou du Chef du territoire dans les territoires non groupés en tant que représentant de l'Etat, désignent celles des substances à l'état brut visées à l'article 26 (2^o) dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation préalable. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

Sont soumis par l'effet du présent décret aux dispositions de ces arrêtés les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés) dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. »

Art. 29. — (Décret du 24 février 1957). — « Des arrêtés du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement peuvent à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1^o Des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitations minières de substances visées à l'article 26 (2^o et 3^o), des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue ;

2^o Une ou plusieurs zones de protection dites zones B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puissent être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 33 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A. »

Art. 30. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 29 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de circonscription administrative dans des conditions définies par décret (5) en Conseil d'Etat ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret (5). Dans les zones de protection la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté du Chef de groupe de territoires ou du Chef de territoire non groupé sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE IV

Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Art. 31. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité

(5) Cf. article 43 (nouveau) ci-dessous.

peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

(Décret du 20 mai 1955). — « Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du Chef de territoire. »

Art. 32. — L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Art. 33. — (Décret du 24 février 1957). — « A) Lorsque les conditions prévues au paragraphe B du présent article sont remplies, le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement, dans les limites fixées par cet arrêté :

1° A l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

2° A l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font parties des activités, industries et travaux visés ci-dessus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;

La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ; Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;

L'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipes-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;

L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

B) Les occupations visées ci-dessus sont autorisées dans les conditions fixées ci-après :

Dès réception de la demande d'occupation qui sera publiée au *Journal officiel* du territoire, les droits fonciers coutumiers font, en tant que de besoin, l'objet d'une imma-

trication ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'Administration, dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur. Les frais sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

A défaut d'accord amiable, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1° Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

Doivent ainsi être consultés :

Pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le Code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;

Pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;

Pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel ;

2° Qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exigent. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

C) Les voies de communication créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

D) En outre, les projets d'installation visés au paragraphe A) ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressés. »

Art. 34. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 35. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 36. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Art. 37. — Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V

Surveillance de l'Administration

Art. 38. — Les ingénieurs des Mines de la France d'outre-mer et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du Travail et des Lois sociales par le titre VII, chapitre I^{er}, du Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art. 39. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée à l'ingénieur des Mines compétent.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur des Mines compétent, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur des Mines compétent, les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées aux articles 19 (1^o) et 26 (1^o), obtenus par l'Administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

Art. 40. — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des Mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 41. — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de l'Union française. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

Art. 42. — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant, a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des Mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VI

Dispositions d'application

Art. 43. — (Décret du 24 février 1957). — « Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, en A. O. F., les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit :

a) Est maintenu le droit d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones ;

b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auquel il a été reconnu.

A Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

Enfin, dans le cas où elles auraient été délivrées sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an, à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle, en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai, les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

Les territoires, régions ou zones placés en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placés sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.

Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou de concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherche en cours de validité à la date d'entrée en application du présent décret seront renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

A Madagascar, les permis de recherche en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur. »

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment, sous réserve du maintien en vigueur de leurs dispositions relatives à la constatation et à la répression des infractions et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux attributions des assemblées territoriales et des grands conseils, de leurs dispositions fiscales, les textes suivants :

Le décret du 6 juillet 1899 fixant le régime des substances minérales dans les colonies et protectorats de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment en A. O. F. et en Côte française des Somalis modifié par décrets du 4 août 1901, des 19 mars 1905 et 13 mars 1933 et, pour la Côte française des Somalis, par décrets des 13 mai 1928 et 26 décembre 1931 ;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales en A. E. F. modifié par décrets des 21 janvier 1939, 12 octobre 1940, 14 juin 1946 et 12 août 1946 ;

Le décret du 23 décembre 1934 fixant le régime des substances minérales en A. O. F., modifié par décrets des 13 juin 1939, 12 juillet 1941 (validé par la loi du 30 octobre 1946) et 22 décembre 1952 ;

Le décret du 20 décembre 1938 fixant le régime des substances minérales à Madagascar, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 2 décembre 1943, 27 novembre 1947 et 19 mai 1949 ;

Les décrets des 8 janvier 1916, 28 juillet 1918 et 27 février 1924 fixant les conditions à l'exercice par les personnes et sociétés d'activités minières dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et notamment en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Le décret du 28 août 1927 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par décrets des 9 octobre 1929, 26 décembre 1931 et 28 juillet 1938 ;

Le décret du 17 octobre 1917 fixant le régime des substances minérales dans les Etablissements français d'Océanie, modifié par décrets des 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937 ;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Le décret du 26 octobre 1927 fixant le régime des substances minérales au Togo, modifié par décret du 28 juillet 1938 ;

Le décret du 5 février 1935 fixant le régime des substances minérales au Cameroun, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 10 août 1945, 9 août 1946, 14 juin 1946 et 20 août 1949 ;

Le décret du 27 juin 1938 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en A. E. F. ;

Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en A. O. F. ;

Le décret du 14 mars 1946 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères au Cameroun ;

Le décret du 5 avril 1946 et la loi du 3 avril 1950 relatifs à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ;

En ce qui concerne les territoires visés par le présent décret, l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse et organisation de l'industrie de la potasse.

(Dernier alinéa abrogé par article 18 du décret du 24 février 1957.)

Art. 45. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et au Progrès technique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques
et du Plan,
EDGAR-FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche Scientifique
et au Progrès technique,
Henri LONGCHAMON.

—O—
Décret n° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (J. O. R. F. 22 mai 1955, page 5163).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil ;

Vu la loi du 2 avril 1955, ensemble la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 9, le troisième alinéa de l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 31 et le deuxième alinéa de l'article 33 du décret du 13 novembre 1954 sont remplacés par les dispositions ci-après : (1).

—O—
Décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (J.O. R. F. du 28 mars 1957, page 2300).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'Energie atomique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

(1) Le texte du présent décret a été incorporé dans le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes ;

Vu les décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956 et relatif à la réorganisation de l'A. O. F., de l'A. E. F. et de Madagascar ; fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de Gouvernement et des conseils de provinces dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F. et à Madagascar ; portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces territoires ainsi que de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar ; portant institution d'un Conseil de Gouvernement aux Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français de l'Océanie, et extension des attributions des assemblées territoriales de ces territoires ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, le décret susvisé du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, tel qu'il a été complété par le décret du 20 mai 1955, est modifié et complété comme suit (1).

Art. 16. — Dans tous les cas où le Conseil du contentieux administratif saisi d'une constatation ordonne qu'il sera procédé à une expertise, le Conseil désigne l'expert dont la nomination lui appartient sur une liste d'experts établie chaque année par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Les dispositions du décret du 13 novembre 1954, modifiées et complétées par le décret du 20 mai 1955 et par le présent décret, ne font pas obstacle, dans les régions intéressées par l'organisation commune des régions sahariennes, aux mesures d'harmonisation nécessaires qui pourront intervenir dans la forme prévue à l'article 4 de la loi susvisée du 10 janvier 1957.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, ainsi que les articles 6, 12 (deuxième alinéa) et 44 (dernier alinéa) du décret susvisé du 13 novembre 1954 (2).

Les dispositions des textes antérieurs, non contraires à celles du décret du 13 novembre 1954, modifié et complété par le décret du 20 mai 1955 et par le présent décret, restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlements locaux.

Art. 19. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'Energie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Maurice LEMAIRE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des relations avec les assemblées et
de l'Energie atomique,
Georges GUILLE.

(1) Les modifications édictées par les articles 2 à 15 ont été incluses dans le décret du 13 novembre 1954.

(2) Le texte de 1954 modifié tient compte de ces abrogations.

— Arrêté n° 1692/DPLC-4 du 7 mai 1957 promulguant le décret n° 57-523 du 18 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-523 du 18 avril 1957 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

— 00 —

Décret n° 57-523 du 18 avril 1957 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 24 avril-1957, page 4268).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole et départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu les décrets n° 55-642 du 20 mai 1955 et 55-1512 du 21 novembre 1955 portant création et organisation de l'Office des étudiants d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des bourses pourront être accordées sur le budget du Ministère de la France d'outre-mer dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'une part à des étudiants de la France d'outre-mer préparant les concours d'entrée aux grandes écoles suivantes :

- Ecoles normales supérieures ;
- Ecole polytechnique ;
- Ecole nationale supérieure des Mines de Paris ;
- Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;
- Ecole nationale de la France d'outre-mer ;
- Institut national agronomique
- Ecole interarmes ;
- Ecole navale ;
- Ecole de l'Air,

d'autre part, aux étudiants de la France d'outre-mer, élèves de ces mêmes écoles, lorsqu'ils ne reçoivent, en cette qualité, ni bourse, ni traitement.

Art. 2. — Pourront bénéficier des bourses visées à l'article précédent :

1° Les jeunes gens originaires des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

2° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux y ont passé une partie de leur vie professionnelle active.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer fixera par arrêté les modalités de paiement de ces bourses ainsi que leur taux en fonction de la nature des études et de l'école d'affectation. Le taux des bourses devra tenir compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congé scolaire qu'entraîne un séjour d'un an dans la métropole.

Art. 4. — Les bourses sont dues à compter de la date de débarquement pour les étudiants qui résident dans le territoire au moment de l'attribution de la bourse, à compter de la rentrée scolaire pour ceux qui résident dans la métropole à la même époque.

Art. 5. — L'étudiant résidant dans le territoire à la date de la décision lui attribuant une bourse aura droit en sus de cette bourse :

1° Au transport de sa résidence à son établissement d'affectation et retour ;

2° A une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour ;

3° A une indemnité de premier équipement lors de son arrivée pour la première fois dans la métropole.

Art. 6. — Les bourses sont attribuées annuellement à des étudiants particulièrement méritants et remplissant les diverses conditions requises pour faire acte de candidature aux concours d'entrée des écoles visées à l'article 1^{er}, sur proposition du Chef du territoire, par une commission composée comme suit :

Président :

Le directeur du Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer ou son représentant.

Membres :

Le directeur du Contrôle ou son représentant ;

Le directeur de l'Enseignement de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Trois professeurs des lycées de Paris préparant au concours d'entrée des grandes écoles visées à l'article 1^{er}, désignés par le Ministre de l'Education nationale.

Les décisions de la commission devront intervenir avant le 15 août de chaque année.

Les bourses accordées au titre de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sont attribuées dans les mêmes formes, après avis du directeur de la grande école intéressée.

Art. 7. — L'affectation des boursiers dans les classes préparatoires est prononcée par décision du Ministre de la France d'outre-mer après avis du Ministre de l'Education nationale.

Art. 8. — Les autorités locales sont chargées de la mise en route des boursiers dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 15 du décret du 22 mars 1952.

Si l'étudiant de statut particulier est mineur, la personne qui exerce la puissance paternelle ou le tuteur légal peut accorder une délégation partielle et à tous instants révocable de son autorité :

a) Au chef de l'établissement, à un correspondant désigné ou à un correspondant à désigner par le chef de l'établissement ou par le Ministre de la France d'outre-mer pour la conduite des études et la surveillance du mineur ;

b) Au Ministre de la France d'outre-mer pour la surveillance et pour le rapatriement éventuel du même mineur.

Art. 9. — Le contrôle des études et l'organisation des vacances des boursiers sont réglés conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret du 22 mars 1952.

Art. 10. — L'hospitalisation et, éventuellement, le rapatriement des boursiers sont assurés aux frais de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 18, 20 et 21 du décret du 22 mars 1952.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre délé-

gué à la présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
* Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
de la Jeunesse, et des Sports,
René BILLIÈRES.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 1750/DPLC.-4 du 13 mai 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 57-538, 57-539 et 57-540 du 25 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1° Décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

2° Décret n° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

3° Décret n° 57-540 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

Décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4502).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés comme suit :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

III. — SERVICES EXTÉRIEURS (HORS MÉTROPOLE)

D. — Agriculture de la France d'outre-mer.

7° Vétérinaires africains.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices bruts	Indices nets anciens	
Grade ordinaire	265-430	225-340	
Grade principal	485-635	380-480	

G. — Services de Santé de la France d'outre-mer.

1° Médecins et pharmaciens africains.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices bruts	Indices nets anciens	
Grade ordinaire	265-430	225-340	
Grade principal	485-635	380-480	

3° Sages-femmes africaines.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices bruts	Indices nets anciens	
Grade ordinaire	165-255	150-220	
Grade principal	280-330	235-270	

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4502).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains, modifié par les décrets n° 54-867 du 2 septembre 1954 et n° 56-1012 du 3 octobre 1956 ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 11 août 1944, modifié par le décret du 2 septembre 1954, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains comporte les grades et classes ci-après :

« Médecins et pharmaciens africains, deux grades :

« Grade ordinaire ;

« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune deux échelons.

« Le deuxième grade comprend quatre échelons.

« Sages-femmes africaines, deux grades :

« Grade ordinaire ;

« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune trois échelons.

« Le deuxième grade comprend trois échelons. »

Art. 2. — Les articles 4 et 7 du titre II (avancement) sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans ; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret du 31 mars 1953.

« Les avancements en grade et classe ont lieu exclusivement au choix.

« Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique) fixera chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade principal. »

Art. 7. — Peuvent seuls être promus :

« A la première classe du grade ordinaire, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la deuxième classe ;

« Au grade supérieur, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la première classe du premier grade. »

Art. 3. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service à la date de publication du présent décret seront classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après :

A. — Médecins et pharmaciens africains.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Médecin ou pharmacien principal de :	
1 ^{re} classe	Principal, 4 ^e échel.
2 ^e classe	Principal, 3 ^e échel.
3 ^e classe	Principal, 2 ^e échel.
4 ^e classe	Principal, 1 ^{er} échel.
Médecin ou pharmacien africain de 1 ^{re} classe :	
Ancienneté supérieure à 2 ans	1 ^{re} classe, 2 ^e échel.
Ancienneté inférieure à 2 ans	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échel.
Médecin ou pharmacien africain de :	
2 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échel.

B. — Sages-femmes africaines.

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Sage-femme africaine principale de :	
1 ^{re} classe	Principale, 3 ^e échel.
2 ^e classe	Principale, 3 ^e échel.
3 ^e classe	Principale, 2 ^e échel.
4 ^e classe	Principale, 1 ^{er} éch.
Sage-femme africaine de 1 ^{re} classe :	
Ancienneté supérieure à 4 ans	1 ^{re} classe, 3 ^e échel.
Ancienneté supérieure à 2 ans	1 ^{re} classe, 2 ^e échel.
Ancienneté inférieure à 2 ans	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échel.
Sage-femme de 2 ^e classe :	
Ancienneté supérieure à 2 ans	2 ^e classe, 3 ^e échelon
Ancienneté inférieure à 2 ans	2 ^e classe, 2 ^e échelon
Sage-femme de 3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échel.

L'ancienneté des médecins, pharmaciens et sages-femmes visés au présent article, dans les échelons de la nouvelle hiérarchie, prend effet à la date de la publication du présent décret sauf en ce qui concerne l'échelon le plus élevé de la deuxième et de la première classe du grade ordinaire dans lequel les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe.

Art. 4. — A l'article 9 du décret du 11 août 1944, les mots « de 4^e classe » sont supprimés.

A l'article 10 du même décret, les mots « de 3^e classe » sont supprimés.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 57-540 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4503).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 12 juin 1946 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Deux grades :

« Grade ordinaire ;

« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune deux échelons.

« Le deuxième grade comprend quatre échelons. »

Art. 2. — Les articles 5 et 8 du titre II (avancement) sont modifiés comme suit :

« Art. 5. — Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans ; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret du 31 mars 1953.

« Les avancements en grade et classe ont lieu exclusivement au choix.

« Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique) fixera chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade principal. »

« Art. 8. — Peuvent seuls être promus :

A la première classe du grade ordinaire, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la deuxième classe :

« Au grade supérieur, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la première classe du premier grade. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 9, les articles 10, 11 et 12 du décret du 12 juin 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Les vétérinaires africains promus au grade de vétérinaire principal feront, dans les douze mois qui suivent leur nomination, un stage de perfectionnement dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés. »

Art. 4. — Les vétérinaires africains en service à la date de publication du présent décret seront classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Vétérinaire africain de :	
1 ^{re} classe	Principal, 4 ^e échel.
2 ^e classe	Principal, 3 ^e échel.
3 ^e classe	Principal, 2 ^e échel.
4 ^e classe	Principal, 1 ^{er} échel.
Vétérinaire africain de 1 ^{re} classe :	
Ancienneté supérieure à 2 ans	1 ^{re} classe, 2 ^e échel.
Ancienneté inférieure à 2 ans	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échel.
Vétérinaire africain de :	
2 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échel.

L'ancienneté des vétérinaires africains visés au présent article dans les échelons de la nouvelle hiérarchie prend effet à la date de publication du présent décret, sauf en ce qui concerne l'échelon le plus élevé de la deuxième et de la première classe du grade ordinaire dans lequel les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 1727/DPLC.-4 du 11 mai 1957, promulguant en A. E. F. le décret n° 57-543 du 29 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-543 du 29 avril 1957 rendant obligatoire en A. E. F. la publication au *Journal officiel* de la Fédération ou aux bulletins des Chambres de Commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

Décret n° 57-543 du 29 avril 1957 rendant obligatoire en A. E. F. la publication au *Journal officiel* de la Fédération ou aux bulletins des Chambres de Commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4505).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce ;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'A. E. F. de la loi du 18 mars 1919 ;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret en A. E. F., toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes du décret du 14 avril 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce sera publiée par extrait avec les références de son inscription, soit dans le *Journal officiel* de la Fédération, s'il s'agit d'une société, soit dans le *Bulletin* de la Chambre de Commerce dans le ressort de laquelle se trouve le fonds, s'il s'agit d'un particulier.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme ;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;

3° L'objet du commerce ;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger ;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondateurs de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera :

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet ;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger ;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du Conseil d'administration et, éventuellement, directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes :

1° le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus ;

3° La nature et le siège du fonds de commerce ;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion ;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne et la raison du commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences ; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau, si toutefois les parties à la mutation appartiennent à la même catégorie.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* ou au *Bulletin* de la Chambre de Commerce, suivant les dispositions fixées à l'article 1^{er}, dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du Code de Commerce.

Art. 10. — Les conditions matérielles d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixées par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F.

Art. 11. — Les gouverneurs, chefs de territoire, pourront prescrire, dans les chefs-lieux de région où ils l'estimeront utile, la tenue d'un répertoire alphabétique par nom ou raison sociale des extraits publiés au *Journal officiel* de la Fédération ou aux bulletins des Chambres de Commerce du territoire. Ce répertoire sera mis à la disposition du public au même titre que les journaux officiels.

Art. 12. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

— Arrêté n° 1710/DPLC.-4 du 9 mai 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 12 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 12 avril 1957 portant classement des agences comptables, centres de comptabilité et de contrôle des articles d'argent des Postes et Télécommunications de Madagascar, à Tananarive et de l'A. E. F., à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

Arrêté ministériel du 12 avril 1957 portant classement des agences comptables, centres de comptabilité et de contrôle des articles d'argent des Postes et Télécommunications de Madagascar, à Tananarive, et de l'A. E. F., à Brazzaville (J. O. R. F. du 4 mai 1957, page 4599).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des Postes et Télécommunications, de 3^e classe et au-dessus, des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1957 du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. portant création de l'agent comptable centralisateur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1957 du Haut-Commissaire de la République française à Madagascar et dépendances portant réorganisation du Service des Postes et Télécommunications de Madagascar et dépendances ;

Vu les statistiques des tarifs du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pendant l'année 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau B-II « Agences comptables et centres de comptabilité (A. C. et C. C.) et centres de contrôle des articles d'argent (C. C. A. A.) » annexé à l'arrêté du

31 janvier 1956 portant classement d'établissements des Postes et Télécommunications de 3^e classe et au-dessus des territoires relevant de la France d'outre-mer, est modifié comme suit :

Ajouter :

Hors classe

« Tananarive A. C. et C. C.-C. C. A. A., Madagascar ».

1^{re} classe

Avant Dakar C. C. A. A. ;

« Brazzaville A. C. et C. C.-C. C. A. A., A. E. F. ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

— Arrêté n° 1751/DPLC.-4 du 13 mai 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 25 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 25 avril 1957 portant modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

Arrêté interministériel du 25 avril 1957 portant modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (J. O. R. F. du 30 avril 1957, page 4506).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels relevant de l'autorité de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses des personnels relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTEMENT :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 8 juin 1950 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne les personnels des médecins, pharmaciens, vétérinaires et sages-femmes africains :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	
	bruts	nets anciens
Vétérinaire africain principal ;		
Médecin ou pharmacien principal :		
4 ^e échelon	635	480
3 ^e échelon	570	440
2 ^e échelon	530	410
1 ^{er} échelon	485	380
Vétérinaire africain de 1 ^{re} classe ;		
Médecin ou pharmacien de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	430	340
1 ^{er} échelon	370	300
Vétérinaire africain de 2 ^e classe ;		
Médecin ou pharmacien de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	315	260
1 ^{er} échelon	265	225
Sage-femme africaine principale :		
3 ^e échelon	330	270
2 ^e échelon	300	250
1 ^{er} échelon	280	235
Sage-femme africaine de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	255	220
2 ^e échelon	235	205
1 ^{er} échelon	225	195
Sage-femme africaine de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	205	180
2 ^e échelon	185	165
1 ^{er} échelon	165	150

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 1757/DPLC.-4 du 15 mai 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 25 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 25 avril 1957 portant classement des centres de réception radioélectrique en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

Arrêté interministériel portant classement des centres de réception radioélectrique en A. E. F. (J. O. R. F. du 5 mai 1957, page 4628).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Par arrêté du 25 avril 1957, les centres de réception radioélectrique exploités ou contrôlés par les Ministères intéressés en A. E. F. sont classés comme suit :

A. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR L'ARMÉE DE TERRE

1^{re} catégorie

Brazzaville (Moyen-Congo).
Fort-Lamy (Tchad).

2^e catégorie

Pointe-Noire (Moyen-Congo).
Libreville (Gabon).
Bouar (Oubangui-Chari).
Bangui (Oubangui-Chari).
Largeau (Tchad).
Abéché (Tchad).

3^e catégorie

Fort-Archambault (Tchad).
Zouar (Tchad).
Fada (Tchad).

Bangassou (Oubangui-Chari).
Moussoro (Tchad).
Korotoro (Tchad).
Oumchalouba (Tchad).
Bandai (Tchad).
Aouzou (Tchad).

B. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR L'ARMÉE DE L'AIR

1^{re} catégorie

Brazzaville DT 1/809, centre récepteur (Moyen-Congo).
Libreville DT 4/809, centre récepteur, gonio VDF (Gabon).
Pointe-Noire DT 2/809, centre récepteur (futur), gonio HDF, gonio VDF (Moyen-Congo).
Bangui DT 8/809, centre récepteur, gonio VDF (Oubangui-Chari).
Bouar DT 13/809, centre récepteur, gonio VDF (Oubangui-Chari).
Bria DT 12/809, centre récepteur, gonio HDF, gonio VDF (Oubangui-Chari).
Fort-Lamy DT 6/809, centre récepteur, gonio HDF, gonio VDF (Tchad).
Abéché DT 3/809, centre récepteur, gonio VDF (Tchad).
Fort-Archambault (DT 11/809, centre récepteur, gonio VDF (Tchad).
Faya-Largeau DT 7/809, centre récepteur, gonio HDF, gonio VDF (Tchad).
Mouyondzi DT 10/809, centre récepteur (Moyen-Congo).

C. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DÉSIGNATION DU CENTRE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION	COMMUNE	LIEUDIT OU POSITION
<i>1^{re} catégorie. — Centres de la navigation aérienne</i>			
Bangui (Oubangui-Chari) ...	Gonio H. F. — Réception air/sol. — Réception du service fixe.	Bangui	Aérodrome.
Brazzaville (Moyen-Congo) ..	Gonio H. F. — Réception air/sol HF - VHF. — Réception du service fixe. — Ecoutes météo.	Brazzaville	Aéroport de Maya-Maya
Fort-Archambault (Tchad) ..	Réception air/sol HF - VHF. — Réception du service fixe.	Fort-Archambault ..	Aérodrome.
Fort-Lamy (Tchad)	Gonio HF - VHF. — Réception du service fixe.	Fort-Lamy	Quartier de l'aviation.
Libreville (Gabon)	Gonio VHF. — Réception air/sol VHF. — Réception du service fixe. Ecoutes météo.	Libreville	Aviation.
Pointe-Noire (Moyen-Congo).	Gonio HF - VHF. — Réception air/sol HF - VHF. — Réception du service fixe. — Ecoutes météo.	Pointe-Noire	Aérodrome.

D. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (Météorologie nationale)

DÉSIGNATION DU CENTRE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION	LIEUDIT OU POSITION
<i>2^e catégorie</i>		
Brazzaville (Moyen-Congo) ..	Centre de réception radiotélétype. — Ecoutes météo.	Aérodrome de Maya-Maya.
Bangui (Oubangui-Chari) ...	Station de radiosondage météorologique. — Ecoutes météo.	Station météorologique de Bangui.
Fort-Lamy (Tchad)	Station de radiosondage météo (en projet). — Ecoutes météo.	Station météorologique de Fort-Lamy.
Franceville (Gabon)	Station de radiosondage météo (en projet). — Ecoutes météo.	Station météorologique de Franceville.
Port-Gentil (Gabon)	Station de radiosondage météo (en projet). — Ecoutes météo.	Station météorologique de Port-Gentil.
<i>3^e catégorie. — Centres de la météorologie nationale</i>		
Abécher (Tchad)	Ecoutes météo	Station météorologique d'Abécher.
Fort-Archambault (Tchad) ..	Ecoutes météo	Station météorologique de Fort-Archambault.

E. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS
PAR LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

1^{re} catégorie

Brazzaville (Moyen-Congo).
Brazzaville, centre ville.
Brazzaville, ferme Gamaba (en projet).

F. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS
PAR LE RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE DES P. T. T.

1^{re} catégorie

Brazzaville M^oPiaka (Moyen-Congo).
Brazzaville M^oFilou (centre en projet) [Moyen-Congo].

G. — CENTRES DE RÉCEPTION EXPLOITÉS
PAR LE SERVICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A.E.F.

1^{re} catégorie

a) Stations fédérales et stations principales :

Brazzaville M^oPiaka (Moyen-Congo) [Centre commun avec le R. G. R., classé en 1^{re} catégorie par cette administration].
Brazzaville M^oFilou (Moyen-Congo), futur centre de réception de Brazzaville.
Brazzaville BTCR (Moyen-Congo), en ville.
Libreville (Gabon), en ville.
Pointe-Noire (Moyen-Congo), en ville.
Bangui (Oubangui-Chari), en ville.
Fort-Lamy (Oubangui-Chari), en ville.

b) Stations primaires :

Franceville (Gabon).
Mouila (Gabon).
Oyem (Gabon).
Port-Gentil (Gabon).
Djambala (Moyen-Congo).
Dolisie (Moyen-Congo).
Fort-Rousset (Moyen-Congo).
Impfondo (Moyen-Congo).
Ouessou (Moyen-Congo).
Bambari (Oubangui-Chari).
Bangassou (Oubangui-Chari).
Berbérati (Oubangui-Chari).
Bossangoa (Oubangui-Chari).
Bouar (Oubangui-Chari).
Bria (Oubangui-Chari).
Abéché (Tchad).
Ati (Tchad).
Fort-Archambault (Tchad).
Moundou (Tchad).
Pala (Tchad).

c) Stations secondaires importantes (où émission et réception ont été séparées) :

Bitam (Gabon).
Lambaréné (Gabon).
Lastoursville (Gabon).

2^e catégorie

Stations secondaires (où émission et réception n'ont pas été séparées) :

Booué (Gabon), réception.
Cocobeach (Gabon), réception.
Fougamou (Gabon), réception.
Kango (Gabon), réception.
Kouloumatou (Gabon), réception.
Makokou (Gabon), réception.
Mayumba (Gabon), réception.
M^oBigou (Gabon), réception.
Medoumeu (Gabon), réception.
Mékambo (Gabon), réception.
Mimongo (Gabon), réception.
Minvoul (Gabon), réception.
Mitzié (Gabon), réception.
N^oDéndé (Gabon), réception.
N^oDjolé (Gabon), réception.
Okondja (Gabon), réception.
Omboué (Gabon), réception.
Tchibanga (Gabon), réception.
Abala (Moyen-Congo), réception.
Divénié (Moyen-Congo), réception.
Ewo (Moyen-Congo), réception.
Gamboma (Moyen-Congo), réception.

Kélé (Moyen-Congo), réception.
Kibangou (Gabon), réception.
Kimongo (Gabon), réception.
Komono (Gabon), réception.
Makoua (Moyen-Congo), réception.
Mayama (Gabon), réception.
Mossaka (Moyen-Congo), réception.
Mossendjo (Moyen-Congo), réception.
M^oPouya (Moyen-Congo), réception.
Sibiti (Moyen-Congo), réception.
Souanké (Moyen-Congo), réception.
Zanaga (Moyen-Congo), réception.
Alindao (Oubangui-Chari), réception.
Baboua (Oubangui-Chari), réception.
Birao (Oubangui-Chari), réception.
Bocaranga (Oubangui-Chari), réception.
Bossembélé (Oubangui-Chari), réception.
Bozoum (Oubangui-Chari), réception.
Bozoum (Oubangui-Chari), réception.
Bouca (Oubangui-Chari), réception.
Carnot (Oubangui-Chari), réception.
M^oBaïki (Oubangui-Chari), réception.
Mobaye (Oubangui-Chari), réception.
N^oDélé (Oubangui-Chari), réception.
Nola (Oubangui-Chari), réception.
Obo (Oubangui-Chari), réception.
Ouango (Oubangui-Chari), réception.
Paoua (Oubangui-Chari), réception.
Rafaï (Oubangui-Chari), réception.
Yalinga (Oubangui-Chari), réception.
Zémio (Oubangui-Chari), réception.
Zinga (Oubangui-Chari), réception.
Aboudéïa (Tchad), réception.
Adré (Tchad), réception.
Am-Dam (Tchad), réception.
Am-Timan (Tchad), réception.
Biltine (Tchad), réception.
Bokoro (Tchad), réception.
Bongor (Tchad), réception.
Bouso (Tchad), réception.
Goz-Beïda (Tchad), réception.
Guéréda (Tchad), réception.
Iriba (Tchad), réception.
Kélo (Tchad), réception.
Laï (Tchad), réception.
Léré (Tchad), réception.
Mao (Tchad), réception.
Massenya (Tchad), réception.
Melfi (Tchad), réception.
Mongo (Tchad), réception.
Oum-Hadjer (Tchad), réception.

—o—
Décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F.

Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1957 : page 644, 1^{re} colonne, article 3, 4^e ligne :

Au lieu de :

« ... et le Chef de territoire ».

Lire :

... et de Chef de territoire...

—o—
ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 24 avril 1957, M. Guiriec (Hyacinthe, Antoine, Jules, Henri, Théodore), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 18 mai 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté ministériel n° 602 du 2 mai 1957, M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer est placé en position de service détaché auprès de la commune de plein exercice de Brazzaville pour servir en qualité de secrétaire général de la mairie pour une période de trois ans à compter du 19 novembre 1956.

— Par arrêté ministériel n° 603 du 2 mai 1957, M. Catoni (Raymond), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer est placé en position de service détaché auprès de la commune de plein exercice de Fort-Lamy pour servir en qualité de chef des bureaux à la mairie pour une période de quinze mois à compter du 1^{er} janvier 1957.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté en date du 19 avril 1957 sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, au titre de l'année 1957 :

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Glangeaud (André), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 553 du 19 avril 1957, M. Cosson (Jean), géologue de 2^e classe de la France d'outre-mer, est nommé au grade de géologue principal de 4^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par décision ministérielle n° 1920 du 18 mars 1957, en application de l'article 7, 2^e alinéa du décret n° 46-1496 du 18 juin 1946, il sera procédé à la révision du plan directeur d'urbanisme de Pointe-Noire.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3297/TP.MC. du 31 décembre 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 5/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 70 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer les travaux de remblaiement de la lagune de Tchikoko à Pointe-Noire.

Délibération n° 5/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 70 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer les travaux de remblaiement de la lagune de Tchikoko à Pointe-Noire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaines du Congo Français et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 48/sg. du 8 avril 1955 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 27 avril 1955,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 70 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de financer les travaux de remblaiement de la lagune Tchiboko à Pointe-Noire.

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

— Avance remboursable de 70 millions de francs C. F. A., amortissable en 15 ans avec un différé d'amortissement proposé de 5 ans, les premiers fonds étant mobilisables au cours du second semestre 1956 et les intérêts commençant à courir au fur et à mesure de l'utilisation du crédit.

— Le taux d'intérêt sera celui consenti par la Caisse centrale, après étude du dossier, l'application du taux le plus avantageux étant demandé.

— Le produit des ventes de ces terres - diminué des ristournes pouvant revenir aux budgets autres que celui du territoire - sera affecté en priorité au remboursement de l'emprunt.

— Le territoire s'engage à inscrire à son budget, comme dépense obligatoire, le montant des intérêts, frais et impôts du Service de l'emprunt de l'année correspondante.

— Dans le cas où la Caisse centrale l'estimerait nécessaire pour pallier l'irrégularité des ventes de terrain, le territoire s'engage à inscrire à son budget également en dépense obligatoire les crédits nécessaires pour assurer un rythme minimum d'amortissement du principal.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 27 avril 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

OUBANGUI-CHARI

— Arrêté n° 1756/DPLC-4 du 14 mai 1957 promulguant en A. E. F. le décret du 24 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 24 avril 1957 approuvant la délibération n° 45/56 du 22 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret du 24 avril 1957 approuvant la délibération n° 45/56 du 22 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (J. O. R. F. du 3 mai 1957, page 4570).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;
Vu la délibération n° 45/56 du 22 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 45/56 du 22 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.



Délibération n° 45/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., modifié par les décrets des 13 mai 1937, 19 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1936 fixant pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. les taux de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice indigène ;

Délibérant conformément à l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Dans sa séance du 22 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est perçu au profit du budget local une taxe proportionnelle à la valeur de toute action civile ou commerciale dont les tribunaux du 1^{er} degré ont à connaître soit directement soit accessoirement à des poursuites repré-

sives.
Le taux de cette taxe est fixé à 3% du montant des dommages ou de la valeur du capital faisant l'objet des actions civiles, exprimés en somme d'argent lorsque l'objet du litige peut être évalué pécuniairement.

Le montant de la taxe ne pourra jamais être inférieur à cent cinquante (150) francs.

Un droit forfaitaire de cent cinquante (150) francs sera perçu si, en raison de la nature de l'instance, l'évaluation pécuniaire ne peut être faite.

Art. 2. — Les droits à percevoir sont liquidés au jugement qui statue sur les réparations civiles et mis à la charge de la partie succombante.

Au cas où il existe plusieurs parties perdantes elles sont toutes condamnées solidairement au paiement de ces frais.

Art. 3. — Le montant des droits est liquidé par le secrétaire du tribunal, visé par le président, au rendu du jugement ou de décision de conciliation et le versement en est effectué à la caisse du préposé du Trésor ou de l'agent spécial qui doit délivrer reçu.

Art. 4. — En toute matière la délivrance aux parties requérantes d'une copie supplémentaire du jugement de conciliation donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de cent cinquante francs, cette perception ne se cumule pas après le rendu du jugement avec le versement du droit prévu à l'article 1^{er} et qui comprend les frais de délivrance d'une copie ou d'un extrait de la décision rendue.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 décembre 1957.

Le Président,
Henri MABILLE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

1689/DAC. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ouadda est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « Aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — La liste n° 2 figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera complétée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

—○○—
C. F. C. O.

1688/C. F. C. O. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs du Chemin de fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu le rapport n° 1140/CFCO. du 14 mars 1957 et l'avis favorable des membres du Comité du Réseau consultés à domicile ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est homologuée, pour mise en vigueur à compter du 1^{er} mars 1957, la création d'un tarif spécial PV 18, dont le texte est repris à l'annexe ci-jointe, et son adjonction aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan.

Art. 2. — Le directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i., :
CH. H. BONFILS.

ANNEXE de l'arrêté n° 1688 du 7 mai 1957
création du tarif spécial P. V. n° 18.

*Transports à destination ou en provenance
de la zone frontalière Ouest de l'Oubangui et du Tchad.*

Art. 1^{er}. — Les marchandises transportées par wagon, à destination ou en provenance de la zone frontalière Ouest de l'Oubangui et du Tchad définie à l'article 3 ci-après, via Pointe-Noire/Maritime-Brazzaville/Fluvial-Bangui et vice-versa, bénéficient d'une ristourne de 250 francs par tonne sur les frais de transport proprement dits.

Art. 2. — Les marchandises importées via Pointe-Noire/Maritime à destination de la zone frontalière définie à l'article 3 ci-après sont dégravées par voie de détaxe du droit perçu par le chemin de fer sur les envois sous douane (article 89 des conditions générales d'application des tarifs) fixé par le § 3 du tarif des opérations accessoires (fascicule 2 du recueil des tarifs).

Art. 3. — La zone frontalière Ouest de l'Oubangui et du Tchad est délimitée d'une part par la frontière du Cameroun et d'autre part par une ligne jalonnée par les localités de Sosso, Berbérali, Carnot, Baoro, Bouar, Bocaranga, Lai, le Logone et le Chari à partir de son confluent avec le Logone. Fort-Lamy y étant inclus.

Art. 4. — Sont exclues du bénéfice de la ristourne de 250 francs par tonne les marchandises désignées à la nomenclature jointe au « Règlement sur les transports par chemin de fer des matières dangereuses, explosives, inflammables, vénéneuses et infectes », les marchandises dont le transport fait l'objet de conventions tarifaires particulières et les marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux PV. n° 1 (fûts vides), n° 7 (Produites de l'A. E. F. transportés par wagon à destination de Pointe-Noire/Docks en vue de l'exportation), n° 8 (Bois), n° 16 (Combustibles, liquides et lubrifiants, produits asphaltiques et bitumineux).

Art. 5. — La ristourne prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée :

a) *A l'importation.* Sur le vu d'un bordereau de livraison établi au départ de Pointe-Noire/Maritime par l'expéditeur et visé à l'arrivée par le Service de la Douane ou si absent par le Service administratif du district ;

b) *A l'exportation.* Sur le vu d'un certificat d'origine visé par le Service de la Douane ou si absent par le Service administratif du lieu d'origine.

La détaxation des droits perçus pour les envois sous douane est accordée comme indiquée en a ci-dessus.

Les demandes de ristournes ou de détaxation doivent être accompagnées des récépissés correspondants délivrés par le chemin de fer.

Art. 6. — Sont exclus du bénéfice de la ristourne indiquée à l'article 1^{er} et du dégrèvement prévu par l'article 2 les transports ayant donné lieu à paiement par le chemin de fer d'indemnité pour retard, perte, vol ou avarie.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1678 du 6 mai 1957, M. Georgy (Guy), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur général des Services économiques et du Plan au Gouvernement général de l'A. E. F., est désigné en qualité d'administrateur de la « Société Immobilière de l'A. E. F. » en remplacement de M. Goujon, rapatrié.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ERRATUM au tableau annexé à l'arrêté n° 1106/DPLC.-1 en date du 21 janvier 1957 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. des secrétaires d'administration adjoints.

Au lieu de :

Secrétaires d'administration adjoints.

M. Bouanga (Paul), date de nomination : 1^{er} janvier 1956 ; S. A. A. P., 1^{er} échelon, indice 220 ; A. C. C. au 1^{er} janvier 1957 : 1 an ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaires d'administration.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 225 ; A. C. C. au 1^{er} janvier 1957 : 1 an ; R. S. M. C. : néant.

Lire :

Secrétaires d'administration adjoints.

M. Bouanga (Paul), date de nomination : 2 octobre 1956 ; S. A. A. P., 2^e échelon, indice 230 ; A. C. C. au 1^{er} janvier 1957 : 1 mois, 29 jours ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaires d'administration.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 245 ; A. C. C. au 1^{er} janvier 1957 néant ; R. S. M. C. : néant.

(Le reste sans changement).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1783 du 16 mai 1957, l'arrêté n° 1239 du 29 mars 1957 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Faivre (Philippe) conducteur contractuel d'agriculture à l'emploi de conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 1778 du 16 mai 1957, M. Boehe (Théodore), sous-chef de bureau (échelle 13, échelon 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 26 juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1690 du 7 mai 1957, M. Gourlet juge-suppléant est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. d'Ouessou en remplacement de M. Tamby, en congé.

— Par arrêté n° 1691 du 7 mai 1957, est rapporté l'arrêté n° 905/sr. du 14 mars 1955 nommant M. Vengeon (Pierre), juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bangassou.

M. Tatu, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bangassou, en remplacement de M. Svahn, en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du départ de M. Vengeon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1645 du 3 mai 1957 M^{lle} Armand (Eliane), adjointe d'enseignement, 5^e échelon du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. est incorporée dans ce cadre en qualité de professeur licencié 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1956 (ancienneté conservée : 2 ans, 1 mois, 22 jours).

M^{lle} Armand (Eliane), professeur licencié 3^e échelon du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. est promue au 4^e échelon du grade des professeurs licenciés du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1957. (A. C. C. : néant.)

— Par arrêté n° 1674 du 6 mai 1957, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter du 15 septembre 1956 du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et du diplôme de fin d'études des collèges normaux :

MM. Assounou (Félix) ;
Oliveira (Ernesto) ;
Akomo (Jonas) ;
Moure (Emile) ;
Milongo (Jean) ;
Ndouna (Pascal) ;
Mouyabi (André) ;
Ibinga Mahindou (Joseph) ;
Ngounou (Joseph) ;
Fouda Etoundi (Hippolyte) ;
Idrissou Youssouf ;
Ndoumda (Juste-Lambert) ;
Bouassa (Jean-Marie) ;
Nsole (Thomas) ;
Moundounga (Vincent) ;
Anvane (Alfred) ;
N'Demezo'O (Joseph) ;
Koffi (Jean-Rousseau).

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 1646 du 3 mai 1957, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse, la démission du corps des inspecteurs de l'Enseignement primaire de l'A. E. F. de M. Schæffert (Joseph), inspecteur primaire de 1^{re} classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1666 du 4 mai 1957, les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage professionnel du 4 mars 1957 :

MM. Van Den Reysen (Antoine) ;
N'Gassaki (Elie).

MM. Van Den Reysen (Antoine) et N'Gassaki (Elie) sont nommés, pour compter du 30 mars 1957, contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., indicé local 420, A. C. C. : néant.

POLICE ET SURETÉ

ERRATUM J. O. A. E. F. n° 9 du 1^{er} mai 1957, page 664
arrêté n° 1365.

B. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au lieu de :

Inspecteur de 3^e classe.

MM. Carré ;
Cassard.

Lire :

Inspecteur principal de 3^e classe.

MM. Carré ;
Cassard.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 1782/DPLC.-5 du 16 mai 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1553/DPLC.-3 plaçant en position de disponibilité sans solde pour un an M. Perrelet (Pierre), comptable de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est modifié comme suit en ses 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de :

.....disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 1957.....

Lire :

.....disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 18 avril 1957.....

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 1658 du 3 mai 1957, il est institué une caisse d'avances destinée au paiement des menues dépenses de matériel du Services des Instruments de mesure.

Le montant de cette caisse d'avances est fixé à 50.000 fr, C. F. A. imputables au budget général, chapitre 16, article 1^{er} rubrique 3.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 336/DPLC.-1 du 23 janvier 1957 fixant le nombre des commis et secrétaires d'administration adjoints susceptibles d'être nommés dans les corps de secrétaires d'administration par promotion au choix sur une liste d'aptitude.

Au lieu de :

Secrétaires d'administration : 5 unités.

Lire :

Secrétaires d'administration : 6 unités.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1668 du 4 mai 1957, les prix d'achat au producteur des tabacs Maryland en feuilles achetés par la Mission métropolitaine des Tabacs dans les zones territoriales autorisées de l'Oubangui-Chari sont fixés comme suit pour la campagne 1957/1958 :

Tabacs du groupe I :

Tabacs sains, à tissu intègre ou assez intègre, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres : 75 francs.

Tabacs du groupe II :

Tabacs sains, moyennement dépréciés, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres : 50 francs.

Tabacs du groupe III :

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres : 25 francs.

— Par arrêté n° 1676 du 6 mai 1957, une caisse de menues recettes est créée au Service des Instruments de mesure en vue de percevoir les redevances dues pour cession des travaux du balancier attaché au Service et pour contrôles spéciaux ou travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du Service, ainsi que les taxes de vérifications primitives et pour utilisation du matériel technique du Service.

— Par arrêté n° 1693 du 7 mai 1957, le tableau des valeurs mercuriales fixées par arrêté n° 4517/DD. du 26 décembre 1956 est modifié comme suit :

EXPORTATION

Denrées coloniales de consommation.

Café de production locale :

- 1° Robusta, Nana, Excelsa, Indénié les 100 Kn : 11.500 fr.
- 2° Brisures et tringles les 100 Kn : 9.000 fr.

— Par arrêté n° 1763 du 15 mai 1957, il est créé une justice de paix à compétence ordinaire à Kimongo, région du Niari.

Le ressort de la justice de paix à compétence ordinaire s'étend aux limites du district de Kimongo.

— Par arrêté n° 1786 du 16 mai 1957, sont ouvertes le 9 novembre 1957 :

1° Une session spéciale du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique pour les candidats de l'Enseignement privé remplissant les conditions de stage et les candidats de l'Enseignement officiel qui, ayant échoué aux sessions du 2 mai et du 9 juin 1956 du certificat d'aptitude pédagogique sont appelés à demeurer dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur ;

2° Une session spéciale du C. A. E. ancien régime pour les candidats de l'Enseignement officiel qui, ayant échoué aux sessions du 2 mai et du 9 juin 1956, ont demandé leur retour dans le corps commun de l'Enseignement.

Les épreuves se dérouleront de 8 heures à 11 heures.

Les centres seront ouverts et les commissions de surveillance désignées par les chefs de territoire sur proposition des inspecteurs d'Académie.

Les feuilles de composition seront fournies. Les candidats porteront leur nom, prénoms, le centre, la nature de la composition et la date de l'épreuve sur l'entête détachable de la première page.

Les copies seront envoyées avec les en-tête *non séparés* dans les conditions fixées par l'arrêté n° 543/DPLC. du 10 février 1956.

Les dossiers d'inscription dont la constitution est prévue par les arrêtés d'organisation de ces examens seront transmis à l'Inspection générale de l'Enseignement pour le 1^{er} août 1957, délai de rigueur.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats groupées par examen seront adressées immédiatement, après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressés à l'Inspection générale de l'Enseignement.

La liste des candidats admissibles sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves pratiques et orales devront se dérouler immédiatement après les résultats de l'épreuve écrite.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

— Par décision n° 1758 du 15 mai 1957, le colonel d'infanterie coloniale Bonnaud (Félix), désigné hors cadres pour servir en A. E. F. par J. O. R. F. n° 53 du 3 mars 1957, est mis à la disposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en qualité de chef du Cabinet militaire, en remplacement numérique du colonel Glain rapatriable.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1784/DPLC.-3 un témoignage officiel de satisfaction est attribué à M. Mattei (Marc), inspecteur principal de 3^e classe du cadre supérieur de la Police du groupe de territoires de l'A. E. F., officier de police judiciaire, pour le motif suivant :

« Ayant été chargé de l'enquête concernant l'acte de sabotage commis le 18 octobre 1956 sur la voie ferrée du C. F. C. O. près de Kimbédi, cet excellent auxiliaire de la justice, après avoir poursuivi ses investigations avec tact et discernement est parvenu, grâce à un travail méthodique et obstiné, à élucider cette affaire particulièrement délicate dans des conditions qui ont permis l'arrestation et l'aveu des coupables. »

DIVERS

— Par décision n° 1654 du 3 mai 1957, sont nommés experts en douane pour l'année 1957 les personnes désignées ci-après, par catégorie de produits et centres d'opérations douanières.

I. — Animaux vivants. Dépouilles d'animaux. Produits de pêche. Matières dures à tailler.

Pointe-Noire :

Le vétérinaire, chef des Services du Moyen-Congo ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la Pastorale ;
Le directeur des Brasseries et Frigorifiques de l'A. E. F.

Brazzaville :

L'inspecteur général de l'Elevage ;
Le chef du Service des Chasses ;
Le directeur de la Tannaff ;
Le directeur de la C. C. S. O. ;
M. Mager, directeur de la T. R. E. C.

Port-Gentil :

Le médecin chef de l'ambulance ;
L'inspecteur, chef du Service des Eaux et Forêts.

Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le directeur de la C. E. C. A. ;
Le directeur de la C. C. D. G. ;

Bangui :

Le chef du Service de l'Elevage ;
Le directeur de la C. C. S. O.

Fort-Lamy :

MM. Bonifas ;
Taransaud ;
Bourgade.

II. — Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et sucs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages et matières diverses.

Pointe-Noire :

Le médecin chef de l'hôpital ;
Le pharmacien de la Pharmacie des approvisionnements ;
Le chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur des Etablissements Laborex.

Brazzaville :

Le directeur de la Pharmacie des approvisionnements généraux ;
L'inspecteur général de l'Agriculture ;
Le directeur du Service des Mines et de la Géologie ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur de la France-Congo ;
M. Mavré, pharmacien ;
M. Lemoal, directeur société ALTEX ;
Le directeur de la S. I. A. T.

Port-Gentil :

Le médecin chef de l'ambulance ;
M^{me} Piraube, commerçante ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur de la S. H. O.

Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le pharmacien capitaine ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le directeur de la C. C. D. G. ;
Le directeur de la C. F. A. O.

Bangui :

Le pharmacien-chef du territoire ;
Le chef du Service de l'Agriculture ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la C. I. T. E. C.

Fort-Lamy :

Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la S. C. O. A. ;
M^{lle} Brustier.

III. — *Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.*

Pointe-Noire :

Le chef du Service des Travaux publics ou son représentant ;
Le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
Le chef du Service garage C. C. S. O. ;
Le chef du garage S. C. K. N. ;
Le directeur de la C. E. C. A.

Brazzaville :

L'ingénieur, chef de l'arrondissement fédéral des T. P. ;
Le chef du garage administratif ;
Le chef du Service de la Voirie à la mairie de Brazzaville ;
Le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
Le chef du garage de la C. C. S. O. ;
M. Deguerne, commerçant.

Port-Gentil :

Le chef de la subdivision des Travaux publics ;
Le directeur de la S. E. P. G. ;
M. Germain, mécanicien garagiste ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le chef de l'atelier de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Libreville :

Le chef du Service des Travaux publics ;
Le chef du garage administratif ;
Le directeur de la C. C. D. G. ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le directeur de la C. E. C. A.

Bangui :

Le chef du Service des Travaux publics ;
Le directeur de la C. G. T. A.

Fort-Lamy :

Le directeur des Etablissements Brossette-Valor ;
Le directeur des Etablissements Cattin-Zilhart.

IV. — *Matériel de transport fluvial et maritime.*

Pointe-Noire :

Le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
Le directeur des Chargeurs Réunis ;
Le directeur de la Compagnie Delmas-Vieljeux ;
Le directeur des A. C. P. N.

Brazzaville :

L'ingénieur, chef du Service maritime et fluvial à la D. G. T. P. ;
Le directeur de la C. G. T. A. ;
Le directeur de la T. C. O. T. ;
Le chef du garage administratif.

Port-Gentil :

Le chef de la subdivision des Travaux publics ;
Le directeur des Chargeurs Réunis ;
Le directeur de la S. O. A. E. M. ;
Le directeur de Delmas-Vieljeux.

Libreville :

Le chef du Service des Travaux publics ;
L'agent de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis ;
L'agent de la Société Navale Delmas-Vieljeux ;
Le directeur de la S. H. O.

Bangui :

Le chef du Service des Travaux publics ;
Le directeur de la C. G. T. A.

Fort-Lamy :

Le directeur de l'Ouham-Nana ;
Le directeur UNIFAC ;
M. Bonifas.

V. — *Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux.*

Pointe-Noire :

Le chef du Service des Travaux publics ou son représentant ;
Le chef du Service forestier ou son représentant ;
Le directeur de la SOCOPRISE ;
Le directeur de la C. R. A. E. F. ;
Le directeur de la C. C. S. O.

Brazzaville :

L'inspecteur général des Eaux et Forêts ;
L'ingénieur, chef de l'arrondissement fédéral des T. P. ;
Le directeur de la société E. F. A. C. ;
MM. Normand, architecte ;
Lair, directeur de la S. O. T. E. I. C.

Port-Gentil :

Le chef de la subdivision des Travaux publics ;
Le délégué de l'Office des Bois ;
Le directeur de la S. E. P. G. ;
Le directeur de la C. C. T. P.

Libreville :

Le chef du Service des Travaux publics ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le chef de l'Inspection forestière ;
Le directeur du Consortium des Grands réseaux ;
Le directeur de la Compagnie Française des Bois du Gabon

Bangui :

Le chef du Service des Travaux publics ;
Le directeur de la société DAVUM ;
Le directeur de la S. C. K. N.

Fort-Lamy :

M. Coussa (Victor) ;
Le directeur de la C. R. A. E. F. ;
M. Petit Jean.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 1199/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Animba, établi au lieudit « Plaine Animba », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 avril 1957.

Pour le Gouverneur ;

Pour le Secrétaire général,
SACRIPANTI.

—○○—

ARRÊTÉ N° 1200/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ewongué, établi au lieudit « Savane de Ewongué », district de Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 1.500 kilos.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 avril 1957.

Pour le Gouverneur ;

Pour le Secrétaire général,
SACRIPANTI.

ARRÊTÉ N° 1201/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ipédie, établi au lieudit « Savane de Ipédie », district de Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 avril 1957.

Pour le Gouverneur :

Pour le Secrétaire général,
SACRIPANTI.

—○○—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF N° 1170/CP. du 22 avril 1957 à l'arrêté n° 220/CP. du 25 janvier 1957, portant franchissement d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

SECRETARIE D'ADMINISTRATION :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne M. Tchikaya (Jean-Marie).

Au lieu de :

« 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 17 septembre 1956 »,

Lire :

Secrétaire de 2^e classe, 3^e échelon :

M. Tchikaya (Jean-Marie), en service aux Finances, pour compter du 2 octobre 1956. A.C.C. : néant.

SECRETARIES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

En ce qui concerne MM. Chaviot et Ranaud.

Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint, 2^e classe, 4^e échelon :
« M. Chaviot (Albert), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} juillet 1956 »,

Lire :

Pour compter du 16 octobre 1956.

Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint, 2^e classe, 3^e échelon :

« M. Ranaud (Joseph), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1956 »,

Lire :

Pour compter du 1^{er} août 1956.

(Le reste sans changement.)

GENDARMERIE

— Par arrêté n° 1148/APAG./G. du 17 avril 1957, M. Escot (Yves), gendarme à Port-Gentil, est chargé, en remplacement de M. Bouchaud (Paul), gendarme, des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

— Par arrêté n° 1149/APAG./G. du 17 avril 1957, M. Periz (François), maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, est chargé, en remplacement de M. Bodilis (Jean-Baptiste), gendarme, des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Lastoursville, région de l'Ogooué-Lolo.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARRÊTÉS N° 1148 ET 1149

En matière d'infraction à la police de la circulation.

(Art. 404 du Code de la route en A. E. F., arrêté du 31 décembre 1954.)

En matière d'infraction à la protection de l'hygiène.

A.G.G. du 6 février 1936 concernant l'hygiène de la voie et des immeubles des villes et agglomérations (articles 1^{er}, 2 et 21).

A.G.G. du 27 novembre 1937 réglant l'hygiène et la salubrité publiques de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F., modifié par A.G.G. des 11 mai 1940, 26 avril 1941 et 23 septembre 1942 (entiers).

A.G.G. du 25 juin 1941 organisant dans chaque territoire un service d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaires des populations européennes et africaines, modifié par A.G.G. du 23 avril 1946.

(Art. 23 et 25 du décret du 20 septembre (art. 471 du C.P.) 1911 et art. 1^{er} du décret du 19 septembre 1924.)

Le montant des amendes de simple police est celui fixé par l'article 6 du décret du 7 janvier 1953 tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juin 1955.

Il sera versé par l'agent verbalisateur entre les mains du receveur de l'Enregistrement ou des agents chargés des recettes d'enregistrement (agent spécial, payeur), le 15 de chaque mois.

Lorsque le total des amendes recouvrées atteindra la somme de 10.000 francs, l'agent verbalisateur devra en verser le montant immédiatement quelle que soit la date de perception.

L'agent verbalisateur sera muni du carnet à souche prévu en annexe du décret du 17 août 1953 et devra, avant d'entrer en fonctions, prêter serment s'il n'est déjà assermenté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1232/CP./PTT. du 29 avril 1957, M. M'Vey (Augustin), commis adjoint, 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service à Libreville, est, à compter du 1^{er} juillet 1957, promu au grade de Commis adjoint principal 1^{er} échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1159/CP.SS. du 20 avril 1957, sont promus dans le cadre local de la Santé publique du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Préparateur en pharmacie principal, 1^{er} échelon :

M. Rissongah (François).

Infirmier breveté, principal, 1^{er} échelon :

MM. N'Dong (Jean-de-Dieu) ;
Toung (Fidèle) ;
Evoung (Pierre-Célestin) ;
Abessolo (Pierre).

Infirmier hors classe, 1^{er} échelon :

MM. Bibang (Sébastien) ;
Nang (Philippe).

Infirmier principal, 1^{er} échelon :

Mmes Mensah (Esther), née N'Gono ;
Issembé (Berthe), née N'Goy ;

Mlles Avenot (Gertrude) ;
Brilly (Yvonne) ;
N'Tyonga (Eugénie) ;

MM. N'Goumba (Mathieu) ;
Calamépa (Julien) ;
Akoué (Luc) ;

Mlles Fatouma (Marie-Thérèse) ;
Gondjout (Emilienne) ;

Mme Din (Marie), née Libinah ;

MM. Loembet (Jean-Pierre) ;
Edané (Pierre-Claver)

Bouyou (Bernard) ;
Edoux (Charles) ;

Mlles Mayumba (Jeanne) ;
Walker (Rose) ;

MM. Mendoula (Pierre) ;
M'Foula (Jean-Blaise) ;

Mindoumé (Robert) ;
Moumbangou (Toussaint) ;

Engountou (Pierre) ;
N'Dong (Barthélémy) ;

N'Zé (Julien) ;
N'Sémé (Antoine) ;

M'Bourou (Charles-Rémy) ;
M'Paga (François) ;

M'Bo (Marcel) ;
N'Dong (François-Régis) ;

N'Dong (Fabien) ;
N'Sémé (Jacques) ;

Mmes M'Vey (Adélaïde), née Ossomané ;
Engoné (Cécile) ;

MM. Nang (Jean-Pierre) ;
Emané (Daniel) ;

Alaka (Etienne) ;
N'Dambo (Vincent) ;

Makosso (Léon) ;
Békalé (Alfred) ;

Onguié (Julien) ;
Obamé (Daniel) ;

Owona (Vincent) ;
Békalé (Dominique) ;

Raganyso (François) ;
N'Doh (Jules-Marie) ;

N'Dongo (Robert) ;
N'Kouflet (Toussaint) ;

Mme Ondo (Elise), née Akoma ;

MM. Mokom (Raphaël) ;
Baba (Bernard) ;

Peliot (Pierre) ;
Embinga (Auguste) ;

Ndjoungui (Bernard) ;
Mme Békalé (Marthe), née Essomeyo ;

M. Toutouck (Dominique).

Agent d'hygiène principal, 1^{er} échelon :

MM. Ikaka (Sébastien) ;
Souké-Souké (Louis) ;

N'Tollo (Simon) ;
Obiang (Jean-Baptiste) ;

N'Zué-Békalé (Jean) ;
Akomo (Simon) ;

N'Dillé (Louis) ;
Asso-Olo (David).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

ADDITIF n° 1167/CP./SS. du 22 avril 1957 à l'arrêté n° 691/CP./SS. du 14 mars 1957 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon.

Ajouter :

Infirmier principal, 1^{er} échelon :

MM. Raganyso (Français) ;
Bouyou (Bernard).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1217/CP./SS. du 29 avril 1957, est annulé l'arrêté n° 221/CP./SS. du 25 janvier 1957 constatant les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon, en ce qui concerne MM. Kizot (Paul) et M'Boukou (Bernard), infirmiers du cadre local du Moyen-Congo, en détachement au Gabon, secteur IV.

D I V E R S

— Par arrêté n° 783 du 25 mars 1957, est approuvé le lotissement de la ville de Port-Gentil tel qu'il figure au plan à l'échelle de 1/5.000 dressé le 15 août 1954 par le service du Cadastre du Gabon joint en annexe.

Ce lotissement est divisé en trois zones définies comme suit :

1° *Zone réservée à l'habitat, au commerce et à l'artisanat comprenant des parcelles concédées par voie d'adjudication :*

La section C à l'exclusion des parcelles n° 141 à 149 inclus ;

Les sections D, E, F, G et H ;

La section I à l'exclusion des parcelles n° 1 à 305 inclus ;

La section J à l'exclusion des parcelles n° 1 à 18 inclus et 34 à 66 inclus ;

Les sections K, L, M ;

La section N, parcelles n° 1 à 27 inclus.

2° *Zone industrielle, comprenant des parcelles à concéder par voie d'adjudication :*

La section MA ;

La section N, parcelles n° 28 à 98 inclus ;

Les sections NA, NB, NC, ND, O, OA, OB, P.

3° *Zone réservée à l'habitat, au commerce et à l'artisanat, comprenant des parcelles faisant l'objet de permis d'occuper :*

La section C, parcelles n° 141 à 149 inclus ;

La section CA ;

La section I, parcelles n° 1 à 305 inclus ;

Les sections IA, IB ;

La section J, parcelles n° 1 à 18 inclus et 34 à 66 inclus ;

Les sections JA, JB, JC et JD ;

Est annulé le lotissement partiel de la ville de Port-Gentil fixé par arrêté local n° 40/DE du 8 janvier 1957.

— Par arrêté n° 1103 du 15 avril 1957, est constituée en forêt domaniale classée et dénommée forêt classée de la N'Koulounga, conformément à l'article 4 du décret du 20 mai 1946, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de forêt d'environ 7.300 hectares, située dans la région de la N'Koulounga, district de Libreville, région de l'Estuaire, et délimitée comme suit :

Le point d'origine A est situé à l'intersection de l'ancien rail U.C.A.F. et de la rivière M'Bé.

Les limites de la forêt classée sont :

A l'Ouest.

1° La rivière M'Bé entre les points A et B. B est situé à l'intersection de la rivière M'Bé et de la piste qui relie le village d'Eloa au campement européen de la N'Koulounga en passant par le village de N'Zoghobefam.

2° La piste définie ci-dessus entre les points B et C. C est situé à l'intersection de cette piste et de la route forestière qui relie le village d'Eloa au campement européen de la N'Koulounga.

3° La route forestière définie ci-dessus entre les points C et D. D est situé à l'intersection de cette route et de l'ancien rail Leroy.

4° Un layon D E de 5 km 400. E est à 5 km 400 au Nord géographique de D.

Au Nord.

Un layon E F de 9 kilomètres. F est à 9 kilomètres à l'Est géographique de E.

A l'Est.

1° Un layon F G de 5 kilomètres. G est à 5 kilomètres au Sud géographique de F.

2° Un layon G H d'environ 3 kilomètres. H est situé à l'Ouest géographique de G, à l'intersection du layon G H et de la rivière Petite M'Boné.

3° La rivière Petite M'Boné entre les points H et I. I est situé à l'intersection de la rivière Petite M'Boné et de l'ancien rail U.C.A.F.

4° L'ancien rail U.C.A.F. entre les points I et J. J est situé à l'intersection de l'ancien rail U.C.A.F. et de la rivière Aya.

5° La rivière Aya entre les points J et K. K est situé à l'emplacement de l'ancien village Aya.

6° Un layon K L d'environ 1 km 500. L est situé au Sud géographique de K, à l'intersection du layon K L et de l'ancien rail U.C.A.F.

Au Sud.

L'ancien rail U.C.A.F. entre les points L et A.

Ces limites sont telles qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

La forêt classée de la N'Koulounga est soustraite à l'exercice des droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

La forêt classée n'est pas soustraite à l'exercice du droit de chasse.

— Par arrêté n° 1197/AE. du 22 avril 1957, sont approuvés les comptes définitifs de la Chambre de Commerce, l'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1956 (budget primitif et additionnel) arrêté en recettes à la somme de 56.118.611 francs, et en dépenses à la somme de 45.302.740 francs.

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon est autorisée à opérer un prélèvement de 15.948.350 francs sur le Fonds de réserve pour l'inscription aux recettes du budget additionnel, exercice 1957.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1957, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 15.948.550 francs.

— Par arrêté n° 1212/AC. du 29 avril 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Animba, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), dont le siège social est à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 730 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au Cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 1213 du 29 avril 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Ewongué, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), dont le siège social est à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 660 mètres sur 20 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au Cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 1214/AC. du 29 avril 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Ipédié, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), dont le siège social est à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 800 mètres sur 50 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au Cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation des aérodromes de Animba, Ewongué et Ipédié.

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (SGACC), ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

— Par arrêté n° 1202 du 25 avril 1957, la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (CCAEF), dont le siège social est à Port-Gentil, B. P. 441, est autorisée à installer un aérodrome privé au lieu-dit « Savane de Aloumbé », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, à l'intérieur du permis d'exploitation forestière, dit : « permis équatorial n° 186 », dont elle est titulaire.

Cet aérodrome est dit « aérodrome privé autorisé de Aloumbé III ».

Il est autorisé, à titre précaire, pour la durée du permis ci-dessus.

Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs lents et légers, classés « tourisme », appartenant à la CCAEF ou aux personnes qu'elle invitera.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra y atterrir en provenance directe de l'étranger.

La CCAEF devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs, qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien de cet aérodrome sera entièrement à la charge de la CCAEF qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect, de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle invitera à en faire usage.

Avant d'utiliser cet aérodrome, les pilotes devront s'assurer qu'il est praticable pour leur appareil, compte tenu notamment des caractéristiques de l'aéronef utilisé.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement de l'aérodrome, et, éventuellement, la non utilisation définitive, devront être communiqués au chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon.

COMMUNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 46.

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont rendu applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII en son article 13 relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ;

Vu la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse, an VIII ;

Vu le décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mai 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956, il est délégué à M. GAZANGES (Jean), secrétaire général des services municipaux de Libreville, les fonctions qu'exerce le maire en tant qu'officier d'Etat civil, telles qu'elles sont énumérées dans ce texte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 avril 1957.

Pour le maire absent :

Le deuxième adjoint,
G. ANGUILÉ.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 955/GT. du 1^{er} avril 1957, le garde territorial de 2^e classe Yapendé (Alphonse), mle 892, est licencié par « mesure disciplinaire », à compter du 1^{er} avril 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter de la même date.

— Par décision n° 1146/GT. du 17 avril 1957, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1957, la démission de son emploi offerte par le garde de 4^e classe Dikambi (André), mle 1687.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter de la même date.

— Par décision n° 1192/GT. du 22 avril 1957, le garde territorial de 4^e classe M'Bano (Pierre), mle 1609, est licencié par « mesure disciplinaire », à compter du 1^{er} mai 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter de la même date.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF N° 1195/IA. du 22 avril 1957, à la décision n° 450/IA. du 19 février 1957, organisant l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé (session du 15 mai 1957).

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — L'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé est fixé au 15 mai 1957, seuls les centres de Libreville, Oyem et Lambaréné sont ouverts à cet examen. »

Lire :

Art. 1^{er}. — L'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé est fixé au 15 mai 1957, seuls les centres de Libreville, Oyem et Mouïla sont ouverts à cet examen.

(Le reste sans changement.)

Territoire du MOYEN-CONGO

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 1260/CM. portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (J. O. du 1^{er} décembre 1950) ;

Vu la décision ministérielle n° 1519/DAM. ORG. du 19 janvier 1951 pour application de la loi du 30 novembre 1950 ;

Vu le décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959 (J. O. n° 73 du 27 mars 1957) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale et des forces armées en date du 4 avril 1957 (J. O. R. F. du 13 avril 1957) relatif au recensement et à la révision de la classe 1959 ;

Vu la décision ministérielle n° 6318/AM./P. ORG./IB./AP./DC. en date du 5 avril 1957 du Ministre de la France d'outre-mer relatif à la formation de la classe 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1091/CAB. en date du 1^{er} avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur proposition du colonel commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon,

ARRÊTE :

a) Recensement.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans le territoire du Moyen-Congo, par les maires des communes de plein exercice et par les chefs de région, au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 inclus, nés ou domiciliés dans leur commune ou région.

Art. 2. — Les opérations de recensement se termineront le 31 juillet 1957.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité,

résidant sur le territoire du Moyen-Congo et qui ont été élevés depuis au moins huit ans par une famille française ou dans une école française) ;

b) Ceux visés à l'article 12, § 2 de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens de souche européenne sans famille qui ont été recueillis dans des familles françaises ou dans des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française).

2° Les jeunes gens visés à l'article 12, § 1^{er} de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} août 1936 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens, qui en vertu de la loi sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la qualité de français à l'âge de 21 ans s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps). Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1936 et visés au dit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français ou deviendront par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1^{er} août 1956 et le 31 juillet 1957 ces deux dates incluses ;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes (y compris les naturalisés dont l'omission aura été signalée ou découverte) ;

5° Les français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie :

a) Nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 et qui résident hors de leurs territoires d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge.

b) Nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1938 qui résidaient hors de leurs territoires d'origine avant la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge, omis des classes précédentes et dont l'omission aurait été signalée ou découverte. Ils seront inscrits sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune ou de la circonscription du lieu de leur résidence.

Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie ne répondant pas aux conditions indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus n'étant pas astreints au service militaire obligatoire, ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur le tableau de recensement.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, § 2 ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1^{er} février 1958 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une commune et nés en 1939 a été effectuée à la mairie du lieu de la naissance des décédés.

Art. 5. — Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4 annexé à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les maires et les chefs de région se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Art. 6. — A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou au poste le plus rapproché.

Une fiche médicale sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle.

Art. 7. — Les jeunes gens recensés devront être inscrits sur les tableaux de recensement, par les maires et les chefs de région dans un ordre alphabétique rigoureux et de façon suivante :

1^o Nés en 1939 (Français de naissance et naturalisés avant leur majorité) ;

2^o Naturalisés entre le 1^{er} août 1956 et le 31 juillet 1957 ;

3^o Omis des classes précédentes (y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen de statut civil de droit commun antérieurement au 1^{er} août 1956

Art. 8. — Les opérations de recensement devront être terminées le 31 juillet 1957.

Les tableaux de recensement, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits de J. O. pour les naturalisés, ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront adressés pour le 15 août 1957 au Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo (Cabinet militaire).

b) Conseil de révision.

Art. 9. — Des sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1959 dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées.

Les maires et les chefs de région ou de district remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — Les maires et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 2 mai 1957.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 1330/CM. portant recensement des jeunes gens originaires d'outre-mer de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 17.964/TC./BTL, en date du 6 mai 1955 (B. O. P. P. 1955 ; page 2312) relative aux obligations d'activité des jeunes gens français originaires d'outre-mer résidant en Métropole ou en Afrique du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle n° 22.718 DN/G/TC/BTL en date du 9 décembre 1955 (B. O. P. P. 1955, page 6295) relative au recensement, à la révision et à l'appel des jeunes gens français originaires d'outre-mer résidant en Métropole ou en Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 2027/CM. D. du 14 juin 1956 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque région du territoire il sera procédé, au recensement des jeunes gens de statut civil de droit local, citoyens français en vertu de l'article 80 de la Constitution, résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les intéressés seront recensés à raison du lieu de résidence de leurs parents ou de leur tuteur.

Art. 3. — Sont soumis au recensement les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1939 résidant en Métropole ou en Afrique du Nord.

Art. 4. — Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 résidant en Afrique Equatoriale Française et qui se rendraient en Métropole ou en Afrique du Nord après la clôture des opérations de recensement, seront inscrits sur le premier tableau de recensement établi après leur départ.

Art. 5. — Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle dont le modèle est donné en annexe 4 de l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent.

Art. 6. — Les notices objet de l'article 3 ci-dessus seront adressées au chef du territoire (Cabinet militaire). L'adresse exacte en Métropole ou en Afrique du Nord des jeunes gens recensés devra être indiquée sur ces fiches.

Art. 7. — Les opérations de recensement commenceront le 15 juin et se termineront le 15 septembre 1957.

Art. 8. — Les maires et les chefs de régions de territoire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 11 mai 1957.

Pour le Chef de territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1262/ITT./MC. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 95 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 26 avril 1957 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 137/ITT./MC. du 19 janvier 1956 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté pour tous les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

SECTION I

Zones de salaires.

Art. 3. — Le territoire du Moyen-Congo est divisé en quatre zones de salaires définies comme suit :

Première zone :

Communes de Brazzaville et Pointe-Noire et dans un rayon de 5 kilomètres.

Deuxième zone :

Commune de Dolisie et dans un rayon de 5 kilomètres.

Troisième zone :

Région du Kouilou, du Niari, du Niari-Bouenza, du Pool, du Djoué et de l'Alima-Léfini.

Quatrième zone :

Régions de la Likouala, de la Likouala-Mossaka et de la Sangha.

SECTION II

Art. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés comme suit :

Première zone.....	20 fr. 10
Deuxième zone.....	16 fr. 20
Troisième zone.....	10 fr. 50
Quatrième zone.....	8 fr. 40

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire indiqué ci-dessus.

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées sont fixés comme suit :

Première zone :

16 fr. 75 (soit un taux journalier de 134 frs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente).

Deuxième zone :

13 fr. 50 (soit un taux journalier de 108 frs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente).

Troisième zone :

8 fr. 75 (soit un taux journalier de 70 frs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente).

Quatrième zone :

7 frs (soit un taux journalier de 56 frs pour 8 heures de travail ou pour la tâche équivalente).

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minimum horaire indiqué ci-dessus.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature, ayant le caractère de fait d'un complément de salaires, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière, de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) Pour la ration, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée ;

b) Pour un seul repas, une somme équivalant au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Dans le cas où le logement est assuré au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 92 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de loyer, au maximum 4% du salaire du travailleur.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 1^{er} mai 1957.

Art. 10. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1956.

Art. 11. — Les inspecteurs du Travail ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1957.

SOUPAULT.

ARRÊTÉ N° 1263/ITT./MC. fixant les salaires minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 fixant la classification professionnelle des employés en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1262/ITT./MC. du 2 mai 1957 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo ;

La Commission consultative du Travail entendue en sa séance du 26 avril 1957 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 138/IT./MC. du 19 janvier 1956 fixant les salaires minima des employés du territoire du Moyen-Congo est abrogé.

Art. 2. — Les taux mensuels des salaires minima des employés des diverses catégories professionnelles et échelons définis par l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie :				
1 ^{er} échelon.....	3.485 »	2.808 »	1.820 »	1.455 »
2 ^e échelon.....	3.705 »	2.955 »	1.935 »	1.575 »
2 ^e catégorie :				
1 ^{er} échelon.....	3.925 »	3.125 »	2.050 »	1.640 »
2 ^e échelon.....	4.145 »	3.220 »	2.165 »	1.730 »
3 ^e catégorie :				
1 ^{er} échelon.....	4.805 »	3.625 »	2.230 »	1.820 »
2 ^e échelon.....	5.575 »	4.105 »	2.620 »	2.033 »
4 ^e catégorie :				
1 ^{er} échelon.....	6.675 »	4.720 »	3.695 »	2.855 »
2 ^e échelon.....	7.775 »	5.475 »	4.315 »	3.310 »
5 ^e catégorie :				
1 ^{er} échelon.....	9.980 »	6.955 »	5.545 »	4.470 »
2 ^e échelon.....	11.080 »	7.520 »	6.520 »	5.285 »
6 ^e catégorie :				
échelon unique..	13.980 »	9.000 »	7.380 »	5.934 »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} mai 1957.

Art. 4. — Les inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1957.

SOUPAULT.

ARRÊTÉ N° 1264/ITT./MC. fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 fixant la classification professionnelle des ouvriers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1262/ITT/MC. du 2 mai 1957 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire ;

La Commission consultative du Travail entendue en sa séance du 26 avril 1957 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 139/IT./LS. du 19 janvier 1956 fixant les salaires minima des ouvriers du territoire du Moyen-Congo est abrogé.

Art. 2. — Les taux horaires des salaires minima des ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons définis par l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés :

	PREMIÈRE ZONE		DEUXIÈME ZONE		TROISIÈME ZONE		QUATRIÈME ZONE	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
1^{re} catégorie :								
1 ^{er} échelon A	20 10	16 75	16 20	13 50	10 50	8 75	8 40	7
B	20 58	17 14	16 70	13 92	10 99	9 16	9	7 50
2 ^e échelon A	21 21	17 67	17 03	14 19	11 46	9 29	9 21	7 68
B	21 69	18 07	17 53	14 60	11 32	9 43	9 39	7 83
2^e catégorie :								
A	23 29	19 40	18 19	15 45	12 33	10 27	10	8 33
B	23 71	19 76	18 68	15 56	12 66	10 55	10 62	8 85
3^e catégorie :								
1 ^{er} échelon	26 46	22 05	20 17	16 80	13 98	11 65	11 81	9 84
2 ^e échelon	31 70	26 41	23 48	19 56	17 13	14 28	13 80	11 50
3 ^e échelon	39 16	32 63	28 10	23 41	21 43	17 85	17 21	14 34
4^e catégorie :								
1 ^{er} échelon	45 52	37 93	32 06	26 71	24 92	20 75	21 61	18
2 ^e échelon	52 03	43 36	35 54	29 62	29 72	24 77	25 81	21 50
3 ^e échelon	62 70	52 25	42 63	35 52	34 36	28 63	28 62	23 85
5 ^e catégorie	69 21	57 61	46 40	38 63	38 14	31 75	35 42	29 48

N. B. — (1) Salaires horaires des professions soumises au régime des 40 heures.

(2) Salaires horaires des entreprises agricoles et assimilés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} mai 1957.

Art. 4. — Les inspecteurs du Travail ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent

arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1957.

SOUFAULT.

ARRÊTÉ N° 1302/ITT./MC. fixant les conditions d'emploi du personnel domestique.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer spécialement en son article 78 ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1952 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 25 avril 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Champ d'application.* — Est réputé employé de maison ou domestique, au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service du foyer et occupé d'une façon continue aux travaux de la maison.

Le personnel occasionnel ou embauché pour une durée réduite ne dépassant pas 20 heures par semaine ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les stipulations des parties.

Art. 2. — *Engagement et période d'essai.* — L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur. L'engagement définitif peut être précédé d'une

période d'essai d'une durée maximum de 15 jours pendant laquelle chacune des parties peut reprendre sa liberté sans autre préavis que l'achèvement de la journée en cours. La durée exacte de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

L'employeur pourra faire procéder, à ses frais, à l'examen médical du travailleur.

Art. 3. — *Classification des emplois.* — Compte tenu des usages locaux, les domestiques sont classés comme suit, par référence à l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946.

1^{re} catégorie :

1^{er} échelon : manoeuvre d'entretien, petit boy, marmiton.
2^e échelon : même personnel après deux ans de pratique professionnelle.

2^e catégorie :

1^{er} échelon : boy lavadère, sentinelle, jardinier, garde d'enfants.

2^e échelon : même personnel ayant deux ans de pratique professionnelle.

3^e catégorie :

1^{er} échelon : boy chargé de l'ensemble des travaux domestiques.

2^e échelon : boy cuisinier assumant l'ensemble des travaux de maison ; cuisinier qualifié de maison ou de popote.

4^e catégorie :

Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de six personnes ; maître d'hôtel.

Art. 4. — *Salaires minima.* — Les salaires minima mensuels des domestiques sont ceux fixés, par catégorie et échelon, par l'arrêté fixant les salaires minima des employés.

Art. 5. — *Avantages en nature.* — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature purement facultatifs. Leur valeur, fixée d'accord parties, peut être déduite des salaires.

Art. 6. — *Abattement sur les salaires des jeunes travailleurs.* — Les jeunes domestiques sont rémunérés en fonction de l'emploi occupé, compte tenu de l'abattement suivant :

de 14 à 17 ans..... 20%

Art. 7. — *Durée du travail.* — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail du personnel domestique, est considérée comme équivalant à 40 heures de travail effectif une durée de présence hebdomadaire de 60 heures.

Toute heure de travail effectuée dans la semaine au delà de la 60^e est supplémentaire et rémunérée comme telle selon la formule suivante :

Salaire mensuel	+ 10% pour les 5 premières heures supplémentaires ;
173	+ 25% pour les autres heures supplémentaires effectuées de jour ;
	+ 50% pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés ;
	+ 100% pour les heures de nuit effectuées le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

Est considéré comme travail de nuit le travail effectué entre 22 heures et 6 heures.

Pour les travailleurs de moins de 18 ans, la durée du repos entre deux journées de travail ne doit en aucun cas être inférieure à 11 heures.

Art. 8. — *Répos hebdomadaire.* — Le personnel domestique doit bénéficier du repos hebdomadaire selon l'une des modalités suivantes :

- une journée entière par semaine ;
- deux demi-journées par semaine dont l'une au moins convenue à l'avance ;
- une demi-journée par semaine et une journée entière par quinzaine.

Art. 9. — *Congés payés.* — Le personnel domestique acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par l'arrêté général n° 960 du 11 mars 1957 soit, notamment, sur la base d'un jour et demi ouvrable par 24 jours de travail.

Art. 10. — Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année. D'accord parties, il peut se cumuler sur un maximum de trois années.

En cas de rupture ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé. En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Art. 11. — *Congé supplémentaire.* — La durée du congé annuel est augmentée d'un jour ouvrable par période, continue ou non, de 5 ans de service chez le même employeur.

Art. 12. — *Préavis.* — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit ou par tout autre moyen certain, huit jours à l'avance.

Deux heures par jour, pendant les heures de travail, à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées durant cette période au domestique pour lui permettre de chercher un autre emploi. Ces deux heures qui n'entraînent aucune diminution des appointements seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les intéressés.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces et en nature, correspondant à la durée de ce préavis.

La faute lourde entraîne déchéance du droit au préavis, sous réserve de l'appréciation de la gravité de la faute par la juridiction compétente.

Art. 13. — *Indemnité de licenciement.* — Le domestique licencié après cinq années de service chez le même employeur aura droit, sauf le cas de faute lourde, à une indemnité de services rendus égale au minimum :

— pour une ancienneté de 5 à 10 ans : à 5 heures de salaire par année de présence.

— pour une ancienneté de 10 à 15 ans : à un demi-mois de salaire.

— pour une ancienneté de 15 ans et plus : à un mois de salaire.

Le salaire s'entend du salaire de base de la catégorie de l'intéressé.

En raison du fait que les activités de la profession peuvent être discontinues, les domestiques peuvent prétendre à l'indemnité de licenciement lorsqu'à la suite de plusieurs embauches chez le même employeur, ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution.

Art. 14. — *Prime d'ancienneté.* — Après cinq ans d'ancienneté chez le même employeur, le domestique bénéficie d'une prime d'ancienneté égale à 5% du salaire de base de sa catégorie.

Après 10 ans, la prime est portée à 10%.

Après 15 ans, la prime est portée à 15%.

Art. 15. — *Frais de transport.* — Le domestique recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat a droit à la gratuité du voyage. Le transport de la famille du travailleur sera, le cas échéant, déterminé d'accord parties.

Art. 16. — *Périodicité de la paye.* — Le domestique sera payé chaque mois et à date fixe, en principe le dernier jour du mois. Toutefois, à la demande du domestique, un acompte sera payé chaque quinzaine.

Art. 17. — *Bulletin de paye.* — L'employeur doit pouvoir apporter la preuve du paiement régulier du salaire. Il est donc recommandé de délivrer au domestique un bulletin de paye contenant les indications suivantes :

- 1° la période de référence ;
- 2° la classification professionnelle ;
- 3° le montant du salaire de base ;
- 4° les heures supplémentaires, le cas échéant ;
- 5° le montant des avantages en nature à déduire ;
- 6° le salaire net à verser.

Art. 18. — *Absences.* — Le domestique ne peut s'absenter sans autorisation ni justification. Toute absence non autorisée ni justifiée, renouvelée au cours du même mois, peut être considérée comme un abandon du travail entraînant la rupture du contrat sans indemnité ni préavis.

Des permissions d'une durée de 24 heures seront accordées sans retenue de salaire et sur justification ultérieure dans les cas suivants :

- 1° Cas de mariage du travailleur, mariage d'un enfant ;
- 2° Décès d'un enfant, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;
- 3° Accouchement de la femme du travailleur.

Art. 19. — *Accidents de travail.* — Tout accident de travail concernant un domestique doit être déclaré par l'employeur dans les 48 heures de l'accident à l'inspecteur du Travail du lieu d'emploi.

Art. 20. — *Salaires de maladie.* — Conformément aux dispositions de l'article 48 du Code du Travail et de l'arrêté n° 1009 du 7 avril 1956, l'employeur est tenu de verser au domestique, dans la limite de huit jours, son salaire normal pendant la durée de l'absence pour maladie médicalement constatée.

Art. 21. — *Prestations familiales.* — Tout employeur de personnel domestique doit être immatriculé à la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 22. — *Juridiction.* — Les Tribunaux du Travail connaîtront de toutes contestations nées du contrat de travail entre employeurs et domestiques.

Art. 23. — *Sanctions.* — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 226 du Code du Travail.

Art. 24. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 185 du 25 janvier 1956.

Art. 25. — Les inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 mai 1957.

Pour le Chef de territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1316/CP. du 10 mai 1957, M. Bokyendze (Denis), aide-opérateur de 3^e échelon du cadre local de la Météorologie, est nommé aide-météorologiste stagiaire du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 589/CP. du 27 février 1957, les commis-adjoints et aides-opérateurs du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel du 27 novembre 1956 pour l'accès au grade de commis et d'opérateurs radioélectriciens des Postes et Télécommunications sont nommés :

1^o COMMIS STAGIAIRES DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

MM. Ibata (François);
BIBINAMY (Victor);
FOUTY (Séraphin);
NITOU (Jean);
Kinzounza (René);
Tendart (Germain);
Siana (Félix);
Roufai (Saliou);
Kongo (Alfred);
Diloud (Raymond);
Mazu (Liamidi);
Biendolo (Antoine);
Taty (Jean-Benoit).

2^o OPÉRATEURS STAGIAIRES DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

MM. Samba (Casimir);
Elanga (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1957.

— Par arrêté n° 570 du 27 février 1957, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications, déclarés admis au concours professionnel du 27 novembre 1956 pour l'accès au grade de monteur des installations téléphoniques ou des installations radioélectriques des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent, sont nommés :

1^o MONTEURS INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES.

M. Rapaud (Félix).

2^o MONTEURS INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES.

M. Millandou (Gérard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 1216 du 30 avril 1957, un concours est ouvert pour le recrutement des gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Ce concours qui ne comporte que des épreuves physiques est réservé uniquement aux anciens militaires remplissant les conditions suivantes :

- avoir effectué au moins cinq ans de service dans l'armée.
- y avoir obtenu au moins le grade de caporal ou brigadier.
- y avoir été bien noté.
- parler et écrire suffisamment le Français.
- être reconnu apte physiquement et avoir une taille minimum de 1 m. 65.
- être âgé de 35 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1275/CP. du 6 mai 1957, M. Ouolo (Laurent), sous-brigadier de 2^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo est placé en position de service détaché auprès de la commune de Pointe-Noire pour une durée de deux ans en remplacement numérique de M. Mouiti (Lévy).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1957.

— Par arrêté n° 1148/CP. du 23 avril 1957, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et déclarés définitivement admis au concours du 16 octobre 1956 pour le recrutement de sous-brigadiers du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, sont nommés sous-brigadiers stagiaires.

MM.

- 1^{er} Pouaboub (François);
- 2^e Loemba (Gaspard);
- 3^e Milandou (Antoine);
- 4^e Pouaty (Augustin);
- 5^e Libiki (Basile);
- 6^e Mampouya (Joachim);
- 7^e N'Doudi (Marc);
- 8^e Maganda (Jean-Pierre);
- 9^e Samba (Prosper);
- 10^e Koncko (Jean);
- 11^e N'Dobi (Samuel);
- 12^e Batamio (Louis);
- 13^e Djean-Kimpenbe (Edouard);
- 14^e Mandilou (André);
- 15^e Makalala (Marcel);
- 16^e Boma (Emmanuel);
- 17^e Yetela (Dominique);
- 18^e Kiminou (Jean-Baptiste).

Les candidats classés :

- 19^e Kiyindou (Michel);
 - 20^e Bakoukas (Luc);
 - 21^e Loumouanou (Auguste);
 - 22^e Massamba (Raoul);
 - 23^e Loko (Adéodat-Lazare),
- seront nommés ultérieurement au fur et à mesure des vacances budgétaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

Le nombre des places mises au concours est fixé provisoirement à quinze (15).

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) un mois avant la date du concours sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Les épreuves physiques de ce concours se dérouleront à Pointe-Noire le *jeudi 5 septembre 1957*, à partir de *huit heures*.

Le procès-verbal du jury désigné pour faire subir ces épreuves sera adressé immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé au Chef du territoire (Cabinet Personnel).

— Par arrêté n° 1217 du 30 avril 1957, un concours est ouvert pour le recrutement des gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et dans les chefs-lieux de régions le *lundi 2 septembre 1957*.

Le nombre des places mises au concours est provisoirement fixé à vingt sept (27).

Seront seuls admis à concourir les titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 32 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) un mois avant la date du concours sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 et l'annexe II, § A de l'arrêté n° 706/CP. du 12 mars 1957, dans l'ordre suivant :

de 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

de 8 h. 40 à 10 h. 40 : composition française.

de 10 h. 50 à 11 h. 50 : épreuve de calcul.

Les procès-verbaux des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres des commissions, au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'épreuve d'adaptation professionnelle, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et à des dates qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 1262 du 6 mai 1957, publié selon la procédure d'urgence, sont abrogées, à compter du 6 mai 1957, les dispositions de l'arrêté 1069/AE. du 10 avril 1957, soumettant à autorisation les exportations de maïs de production locale.

— Par arrêté n° 1259 du 2 mai 1957, sont nommés assesseurs près le Tribunal du Travail de Brazzaville pour l'année 1957.

1^{re} section : M. Marbot (Antoine), en remplacement de M. Cazac.

2^e section : M. Fulchiron (Gabriel), en remplacement de M. de Saint Paul.

— Par arrêté n° 1266 du 3 mai 1957, à compter du 1^{er} janvier 1957, le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixé comme suit :

Lumière et usages domestiques.

1 ^{re} tranche : prix de base	28,80 le Kwh	vendu au compteur ;
2 ^e tranche :	— 23,	—
3 ^e tranche :	— 21,60	—
4 ^e tranche :	— 19,20	—

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts : 24,50.

Eclairage public :

Tarif unique : 19,20 le Kwh vendu au compteur ;

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation.

1^{re} tranche : 19,20 le Kwh vendu au compteur

2^e tranche : 14,40 —

3^e tranche : 11,50 —

Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseurs.

8,60 le Kwh vendu au compteur.

Usages thermiques, appareils domestiques installés à poste fixe dont la puissance est limitée à 3,3 Kw.

1^{re} tranche (les premiers 60 Kwh mensuels) : 19,20 le Kwh vendu au compteur.

2^e tranche (les 60 Kwh mensuels suivants) : 14,40 le Kwh vendu au compteur.

3^e tranche (le surplus) : 10,10 le Kwh vendu au compteur. La valeur des tranches ci-dessus étant porté à 120 Kwh pour les puissances souscrites entre 3,3 et 6,6 Kw.

Usages Haute-Tension.

Usages industriels en Haute-Tension sous 6.600 volts.

Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle : 10,10 par Kwh vendu au compteur.

Usages industriels en Haute-Tension sous 30.000 volts.

Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle 8,10 par Kwh vendu au compteur.

Usages autres que les usages industriels :

Taxe additionnelle, 7,20 par Kwh. vendu au compteur. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 3776/TPMC./BF./AE. du 29 décembre 1956.

— Par arrêté n° 1267 du 3 mai 1957, à compter du 1^{er} janvier 1957, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit :

Lumière et usages domestiques.

1^{re} tranche : prix de base 31,00 le Kwh vendu au compteur ;

2^e tranche : — 24,80 —

3^e tranche : — 23,30 —

4^e tranche : — 20,70 —

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 watts : 26,40 le Kwh vendu au compteur.

Eclairage public.

Tarif unique : 20,70 le Kwh vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, fours électriques et petites cuisinières de puissance globale appelée 1.200 watts et raccordées à poste fixe, chauffe-eau sur horloge de nuit.

1^{re} tranche : prix de base 20,70 le Kwh vendu au compteur ;

2^e tranche : — 15,50 —

3^e tranche : — 12,40 —

Usages industriels en Haute Tension.

Taxe proportionnelle : 10,90 par Kwh vendu au compteur, avec prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Eclairage sur Haute Tention.

Taxe additionnelle : 7,80 par Kwh vendu au compteur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3711/TPMC./BF./AE. du 7 décembre 1956.

— Par arrêté n° 1270 du 6 mai 1957, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1957.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE	NOMBRE D'ADÉRENTS	TAUX	MONTANT DU RÔLE
Djoué:			
Brazzaville (district):	13.842	30 »	415.260 »
Pool:			
Kinkala.....	11.233	20 »	224.660 »
Boko.....	15.610	30 »	468.300 »
Mindouli.....	9.785	30 »	293.550 »
Mayama.....	7.975	30 »	239.250 »
Niari-Bouenza:			
Madingou.....	10.634	25 »	265.850 »
Mouyondzi.....	13.881	40 »	555.240 »
Niari:			
Dolisie district.....	1.861	40 »	74.440 »
Dolisie, aggl. urb.....	3.050	40 »	122.000 »
Loudima.....	2.916	35 »	102.060 »
Kibangou.....	5.007	40 »	200.280 »
Sibiti.....	8.774	40 »	350.960 »
Zanaga.....	7.574	40 »	302.960 »
Mossendjo.....	13.807	35 »	483.245 »
Divénié.....	10.215	40 »	408.600 »
Komono.....	5.451	40 »	218.040 »
Kimongo.....	3.309	40 »	132.360 »
Kouilou:			
Pointe-Noire.....	5.265	50 »	263.250 »
M'Vouti.....	2.969	50 »	148.450 »
Madingo-Kayes.....	4.888	55 »	268.840 »
Alima-Léfini:			
Djambala.....	10.154	35 »	355.390 »
Gamboma.....	8.819	40 »	352.760 »
Abala.....	8.876	40 »	355.040 »
Likouala-Mossaka:			
Fort-Rousset.....	8.810	40 »	352.400 »
Ewo.....	11.464	50 »	573.200 »
Makoua.....	8.000	40 »	320.000 »
Mossaka.....	8.368	30 »	251.040 »
Kellé.....	6.321	35 »	221.235 »
Likouala:			
Impfondo.....	2.336	25 »	58.400 »
Dongou.....	4.863	25 »	121.575 »
Epéna.....	2.584	25 »	64.600 »
Sangha:			
Ouessou.....	6.000	25 »	150.000 »
Souanké.....	7.178	75 »	538.355 »

— Par arrêté n° 1324 du 10 mai 1957, la liste des centres d'état civil africain du territoire, fixée par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 est complétée comme suit en ce qui concerne la région du Kouilou.

District de Pointe-Noire: centre Cayo.

Le chef de région du Kouilou fixera le ressort de ce centre et nommera le titulaire parmi les fonctionnaires ou les notables lettrés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1222 du 30 avril 1957, M. Kerneis (Hervé), administrateur-adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel, est mis à la dispo-

sition du chef de région du Niari, en remplacement numérique de M. Gras, administrateur en chef de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1338 du 13 mai 1957, M. Montmart (André), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à la région du Djoué, est mis à la disposition du chef de région du Pool, en remplacement de M. Souchet Saint Ange, affecté au Cabinet du Gouverneur général, Haut-Commissaire en A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

DIVERS

— Par décision n° 1323 du 10 mai 1957, sont nommés membres de la commission de surveillance des prisons de Fort-Rousset pour l'année 1957.

Membres titulaires:

MM. de Schlichting, chef de district de Fort-Rousset;
Moisan (Jacques), ingénieur d'Agriculture, citoyen de statut civil de droit commun;
Ongoly (Norbert), agent spécial, citoyen de statut civil de droit local;

Membres suppléants:

MM. Fouquet (Roger), conducteur de travaux des Travaux publics, citoyen de statut civil de droit commun;
Makaya (André), opérateur radio, citoyen de statut civil de droit local.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 372/AP. établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16, 17 et 19;

Vu l'arrêté local n° 356/AP. du 4 mai 1957 fixant le nombre des ministres de l'Oubangui-Chari;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari comprend les ministères suivants:

- 1^o Ministère des Affaires administratives et économiques;
- 2^o Ministère des Finances et du Plan;
- 3^o Ministère des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé;
- 4^o Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts;
- 5^o Ministère des Travaux publics, des Transports et Mines;
- 6^o Ministère du Travail.

La Vice-présidence du Conseil de Gouvernement est assuré par l'un des ministres ci-dessus.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques contrôle les activités du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et les coordonne avec celles de ses propres services.

Le Ministre des Finances et du Plan contrôle les activités du Ministère des Travaux publics, des Transports et Mines et les coordonne avec celles de ses propres services.

Le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé contrôle les activités du Ministère du Travail et les coordonne avec celles de ses propres services.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 10 mai 1957.

Louis SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 383/AP. portant organisation du secrétariat du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, et fixant son fonctionnement et ses attributions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un secrétariat auprès du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

Le personnel du secrétariat est nommé par décision du Chef de territoire.

Art. 2. — Le secrétariat est chargé :

a) De la prise en charge et de la garde des archives de l'ancien Conseil privé du territoire ;

b) De la tenue et de la garde des archives du Conseil de Gouvernement ;

c) De la préparation des ordres du jour du Conseil de Gouvernement sous le contrôle de son président ;

d) De la préparation des travaux du Conseil de Gouvernement ; à cet effet, il centralise les dossiers des affaires soumises au Conseil, dossiers qui doivent lui parvenir quarante-huit heures avant chaque réunion dudit Conseil ;

e) De l'établissement des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Gouvernement ;

f) Du recueil de tous les actes pris en Conseil de Gouvernement en vue de leur ventilation entre les ministères ou organismes intéressés, de leur notification et de leur publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le secrétariat assure les liaisons entre le Conseil de Gouvernement d'une part, l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente, les ministères du territoire, les services d'Etat d'autre part.

Il est chargé à cette fin, de la préparation et de l'envoi de toutes les correspondances nécessaires. Celles-ci sont soumises à la signature du Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 14 mai 1957.

Louis SANMARCO.

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 379/BP. portant création d'un cadre local des brigadiers chefs des Douanes de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs ou locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 751/BP. du 21 novembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Douanes du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la lettre n° 139/DPLC.-5 du 9 février 1957 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1957 un cadre local des brigadiers chefs des Douanes du territoire de l'Oubangui-Chari.

Ce personnel est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Les agents du corps prêtent serment devant les tribunaux dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes.

Le statut particulier des brigadiers chefs des Douanes est déterminé conformément aux dispositions suivantes.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les brigadiers chefs des Douanes sont placés sous la direction des agents d'encadrement du cadre supérieur des brigadiers des Douanes. Ils sont chargés, à l'intérieur du rayon douanier de la recherche et de la poursuite de la fraude, de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours du Service des Douanes.

Ils peuvent être appelés à participer en outre à la visite des marchandises et des voyageurs, aux formalités relatives au tourisme, à la tenue des écritures des magasins sous douanes et à toutes autres tâches pour lesquelles leurs qualifications et leurs possibilités sont susceptibles d'être employées utilement dans l'intérêt de l'Administration.

Art. 3. — Le nombre d'emplois de brigadiers chefs des Douanes est fixé chaque année par arrêté du Chef de territoire.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Dispositions générales.

Art. 4. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des brigadiers chefs des Douanes, l'accès de ce cadre est réservé aux seuls candidats masculins, qui remplissent en outre les conditions voulues pour être classé « service armé » par l'autorité militaire.

Art. 5. — Les brigadiers chefs des Douanes sont recrutés dans la limite des emplois vacants conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Ceux provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire. Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans l'échelon.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage à compter du jour de prise d'effet de leur notification.

SECTION I
Recrutement direct.

Art. 6. — Peuvent être nommés brigadiers chefs stagiaires des Douanes, les élèves qui ont été admis à suivre le cycle de formation professionnelle organisé à Brazzaville, et qui auront satisfait aux concours de sortie de ce cycle après une scolarité normale de six mois.

Les élèves admis à ce cycle au titre du territoire sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé au minimum quinze ans en Oubangui-Chari.

Ils sont désignés pour ce cycle, dans l'ordre des résultats obtenus :

a) A un examen psychotechnique approprié à l'emploi coefficient 1 ;

b) A des épreuves sportives fixées en annexe du présent arrêté, coefficient 2.

SECTION II
Recrutement professionnel.

Art. 7. — Peuvent être nommés brigadiers chefs des Douanes :

1^o Les sous-brigadiers et brigadiers du cadre local des Douanes du territoire, qui auront été désignés pour suivre les cours d'une section spéciale du cycle de formation professionnelle précitée et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle. Les intéressés sont choisis par voie de concours professionnel parmi les sous-brigadiers et brigadiers qui justifient au 1^{er} juillet de l'année du concours, de quatre ans de service dans cette spécialité, sont âgés de moins de quarante ans et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront pas être admis à se présenter plus de 3 fois au concours.

2^o Exceptionnellement, les brigadiers d'un grade égal ou supérieur à celui de brigadier hors classe pourront être nommés brigadiers-chefs stagiaires, par promotion au choix sur une liste d'aptitude sur laquelle ils pourront figurer aux conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans le cadre local des Douanes, égale ou supérieure à quinze ans ; Posséder les qualités professionnelles pour tenir cet emploi ; Etre proposé par le chef du bureau central et le chef de région ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre des postes ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre, au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie. Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédent de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus à ce titre pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Les agents désignés prendront rang dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous. Ils pourront être astreints à suivre les cours du cycle spécial de formation professionnelle.

Art. 8. — Pendant la durée de leurs études au cycle de formation professionnelle d'agents des brigadiers des Douanes, les candidats provenant du recrutement direct sont boursiers du territoire, ceux provenant du recrutement professionnel conservent le droit à leur traitement d'activité.

CHAPITRE III
HIÉRARCHIE ET AVANCEMENT

Art. 9. — Le cadre des brigadiers chefs des Douanes comprend quatre classes. Le classement hiérarchique et indiciaire de ces agents est le suivant :

de classe exceptionnelle :			
2 ^e échelon	430	}	15 %
1 ^{er} échelon	410		
hors classe :			
3 ^e échelon	380	}	25 %
2 ^e échelon	350		
1 ^{er} échelon	330		

de 1^{re} classe :

3 ^e échelon	300	}	25 %
2 ^e échelon	290		
1 ^{er} échelon	280		

de 2^e classe :

3 ^e échelon	250	}	35 %
2 ^e échelon	220		
1 ^{er} échelon	200		
Stagiaire	180		

Art. 10. — Peuvent être promus à la classe supérieure les agents qui ont accompli deux ans de service effectif dans le dernier échelon de la classe immédiatement inférieure et qui ont été inscrits au tableau d'avancement.

Avancement d'échelon.

Art. 11. — La durée du temps passé dans l'échelon est fixée à deux ans.

Art. 12. — Les modalités du concours professionnel prévu à l'article 7 et l'organisation du cycle de formation professionnelle feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

MESURES TRANSITOIRES

Art. 13. — Les commis du cadre local des Douanes du territoire qui désireront servir dans le cadre des brigadiers-chefs des Douanes pourront opter pour ce cadre dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 mai 1957.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
F. MOURUAU.

COMMUNES

ARRÊTÉ municipal n° 13/2/M. portant réglementation de la publicité dans le périmètre urbain de la commune mixte de Bangui.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ADMINISTRATEUR MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE
BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 août 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de remise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1950 rendant exécutoire le plan d'urbanisme de Bangui et déterminant le périmètre urbain à l'intérieur duquel il est applicable, modifié par l'arrêté n° 478/AP. du 14 mai 1956 ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 12 septembre 1956 et l'avis favorable émis le 21 septembre par la Chambre de Commerce ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le périmètre urbain de la commune mixte de Bangui, la publicité par voie d'affiches ou panneaux est soumise à déclaration préalable à la Mairie.

Art. 2. — La déclaration préalable devra indiquer la considération matérielle et figurative des panneaux ou affiches ainsi que leur implantation.

La publicité pourra être effectuée sur ces panneaux soit par annonces peintes, soit par affiches collées.

Les panneaux ne pourront être installés qu'aux endroits ci-après désignés :

1^o *Marché de la Kouanga.*

Publicité permanente sur les faces Ouest et Est de la charpente métallique de la halle.

Publicité provisoire sur la partie non réservée à l'affichage public du panneau scellé au mur de la boucherie.

2^o *Marché de Mamadou-M'Baiki.*

Publicité permanente par annonces peintes sur les murs des boutiques ou par panneaux installés sur les toitures des stalles.

Publicité provisoire sur la partie non réservée à l'affichage public des panneaux scellés à la façade de la halle.

3^o *Marché Mèskine.*

Publicité permanente par panneaux installés sur les toitures des stalles.

Publicité provisoire sur la partie non réservée à l'affichage public des panneaux scellés à la façade de la halle.

4^o *Marché de Ouango.*

Publicité permanente par panneaux installés sur les toitures des stalles.

Publicité provisoire sur la partie non réservée à l'affichage public des panneaux scellés à la façade de la halle.

5^o *Carrefours.*

Route de la Sœur Joseph - route de M'Baiki ;
Route de la Sœur Joseph - Ancienne route de M'Baiki ;
Avenue de France - avenue du Lieutenant Koudoukou ;
Déviation de la route 37 - route de Damara ;
Route du Kassai - route de Ouango.

Lorsque ces affiches sont apposées par des agences de publicité, leur raison sociale, doit figurer de façon apparente et lisible sur ces affiches.

Art. 3. — Hors les conditions et lieux ci-dessus spécifiés, tout affichage est interdit notamment sur les monuments et bâtiments publics ; les bâtiments scolaires culturels, les panneaux de signalisation, sur les arbres, poteaux télégraphiques ou téléphoniques, candélabres d'éclairage du centre-ville.

Art. 4. — Exceptionnellement, des panneaux provisoires peints ou destinés à recevoir des affiches pourront être placés en des endroits désignés par le requérant après autorisation spéciale de la Mairie et pour une durée limitée à l'occasion de certaines manifestations et proximité du lieu de ces manifestations.

Il incombera au bénéficiaire de cette autorisation spéciale de faire disparaître les panneaux en cause dès la manifestation terminée.

Les demandes d'autorisation de l'espèce devront préciser :

Les noms et prénoms ou raison sociale du requérant ;

Le domicile ;

La profession ou l'activité ;

Le but de la manifestation ;

L'indication si possible sur le plan du lieu d'installation ou des panneaux provisoires et la durée de leur exposition.

Art. 5. — Est autorisée la publicité présentant le caractère d'enseignes celles-ci étant à l'annonce, sous une forme et par un procédé quelconque, sur l'immeuble ou partie de l'immeuble de l'activité à laquelle elles se rapportent.

Pourront seuls figurer sur ces enseignes les éléments suivants : raison sociale, indication de l'activité, nom de la personne qui exerce l'activité en cause.

Toutefois les enseignes en saillie, lumineuses ou éclairées sont soumises à l'autorisation préalable du maire (Service des permis de construire).

Art. 6. — La publicité par voiture radio doit également faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Art. 7. — Ne sont pas soumises à la présente réglementation les affiches légales qui sont apposées aux emplacements uniquement réservés, à cet effet, par la mairie.

Art. 8. — Un délai de trois mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté est accordé pour permettre aux personnes et aux sociétés de se mettre en règle avec les dispositions qu'il édicte.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront punies soit des peines prévues à l'article 471 du Code pénal, soit de celles prévues à l'arrêté n° 1569 du 3 juin 1948.

Art. 10. — L'administrateur maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de Gendarmerie et toutes autres personnes assermentées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 novembre 1956.

E. DUMONT.

GENDARMERIE

ADDITIF N° 347/CM. à l'annexe à l'arrêté n° 716/CM. du 14 septembre 1954 portant habilitation à percevoir les amendes forfaitaires par les militaires de la Gendarmerie nationale en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Ajouter les militaires désignés ci-dessous récemment affectés à la compagnie de l'Oubangui-Chari :

Chef d'escadron :

M. Marjani (Jean).

Capitaines :

MM. Blary (Jérémy) ;
Pesquies (Henri).

Adjoints-chefs :

MM. Fondeville (Pierre) ;
Humbert (Jean) ;
Laguerre (Alexandre) ;
Trousson (Robert) ;
Sauvant (Roger).

Adjoints :

MM. Boulanger (Albert) ;
Boutonnet (Germain) ;
Geillon (Lucien) ;
Got (Jean) ;
Marlot (Jean).

Maréchaux des logis-chefs :

MM. Baillarge (Roger) ;
Burlot (Constant) ;
Delhorbe (François) ;
Destrée (Henri) ;
Dutriez (Christian) ;
Camboulive (André) ;
Cornu (Fernand) ;
Puig (Emile) ;
Vassas (Albert) ;
Villard (Raymond).

Gendarmes :

MM. Ambayrac (Henri) ;
Aubrix (Paul) ;
Avice (Paul) ;
Bovis (François) ;
Boyer (Raymond) ;
Brôchet (René) ;
Canepa (Charles) ;
Clemencet (Marcel) ;
de Colière (Joseph) ;
Decouzon (Georges) ;
Dinant (René) ;
Durand (Emile) ;
Ferrard (Jean) ;
Folchet (Gustave) ;
Gandit (Jean) ;
Gory (André) ;
Istre (Pierre) ;
Jameneau (Marc) ;
Lambert (Gabriel) ;
Lannoy (Gilbert) ;
Lefevre (Marcel) ;
Le Padelec (Joseph) ;
Mauduit (Fernand) ;
Mevellec (François) ;
Nerzie (Jean) ;
Patre (Ernest) ;
Pezel (Pierre) ;
Philippe (André) ;
Pont (Antoine) ;
Raffanel (Roger) ;
Saliquet (Honoré) ;
Sicrew (Roger) ;
Tetu (Marius).

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 322 du 16 avril 1957, l'arrêté n° 216/BP. du 11 mars 1957 est modifié comme suit :

Les élèves titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Grimari dont les noms suivent sont nommés à compter du 1^{er} mai 1957 :

Moniteurs stagiaires.

MM. Bella (Benoit) ;
Dambakizi (Pascal) ;
Kongbo (Gaston) ;
Konzivene (André) ;
Mallo (Gaston) ;
Mapenzi (Noël) ;
Makolomboka (Etienne) ;
N'Djago (Albert) ;

Moniteurs surnuméraires.

MM. Bébé (Edouard) ;
Bombo (Antoine) ;
Bria (Bernard) ;
Farabona (Philippe) ;
Himelet (Pierre) ;
Koumboulany (Sylvestre) ;
Izzaret (Jean-Pierre) ;
Leppa (David) ;
Matchi (Thomas) ;
Midi (Pierre) ;
Sambia (Simon) ;
Sekola (Ignace) ;
Vermale (Pierre) ;
Wangue Rombault (Marie) dit (Lucien) ;
Yakoisse (Emile).

DIVERS

— Par arrêté n° 345 du 27 avril 1957, la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » est autorisée à effectuer le branchement du centre géophysique de l'ORSTOM du PK 10 de la route Bangui-Damara sur la ligne aérienne haute tension Boali-Bangui conformément au plan n° 2017 du 19 mars 1957 joint au présent arrêté.

Cette autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de cinquante ans à compter du 1^{er} mai 1957.

A son expiration elle pourra être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Cette autorisation est accordée à l'Energie Electrique de l'A. E. F. Elle ne pourra être cédée ou transmise à un autre utilisateur qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, accordée par un arrêté de transfert.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

— Par arrêté n° 337 du 26 avril 1957 est et demeure rapporté l'arrêté n° 174/AP. du 26 février 1957 instituant une régie du dépôt légal à Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1242 du 4 mai 1957, sont déclarés admis au concours d'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire

les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

MM. :

- 1^o Yogote (Alphonse) ;
- 2^o Malemango (Paul) ;
- 3^o M'Baka (Pierre) ;
- 4^o Mayah (Martin) ;
- 5^o Kouzouhoyo (Emmanuel) ;
- 6^o Ouassou (François) ;
- 7^o Kolikanga (Maurice) ;
- 8^o Gombet (Lambert) ;
- 9^o Bambari (Michel) ;
- 9^o Bodo (Jean) ;
- 11^o Zelle (Bernard) ;
- 12^o Siodo (Noël) ;
- 13^o Yangueta (Albert) ;
- 14^o Ekeme (Pierre) ;
- 15^o Endjidjotogo (Camille) ;
- 16^o Sambia (Maurice) ;
- 16^o Gondah (Raphaël) ;
- 18^o Hetman (Michel) ;
- 19^o Koponzia (Jean-Louis) ;
- 20^o Koue (Thomas).

Territoire du TCHAD

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ n° 292/P. fixant le statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1722 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble, les décrets n° 51-509-511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 331/DEPT. du 25 mars 1957 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué à partir du 1^{er} janvier 1957 un cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Tchad soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Les personnels de ce cadre concourent au fonctionnement du Service des Postes et Télécommunications en A. E. F. sous les ordres des personnels des cadres métropolitains, généraux ou supérieurs de ce service auxquels ils sont toujours subordonnés.

Art. 2. — Le cadre des Postes et Télécommunications comprend deux corps qui comprennent les spécialités mentionnées ci-dessous :

CORPS A

Commis.

Services de direction. Service postal. Service télégraphique et téléphonique. Service radioélectrique.

Monteur.

Service téléphonique. Service radioélectrique.

CORPS B

Agent manipulateur.

Services de direction. Services postaux. Service télégraphique et téléphonique. Service radioélectrique.

Agent technique.

Lignes aériennes. Lignes souterraines. Installations téléphoniques. Installations radioélectriques.

Art. 3. — Les échelonnements hiérarchiques de ces deux corps sont les suivants en indices locaux bruts :

CORPS A

Echelons	Indices
10 ^e	430
9 ^e	410
8 ^e	380
7 ^e	350
6 ^e	330
5 ^e	300
4 ^e	290
3 ^e	250
2 ^e	220
1 ^{er}	200
Stagiaire	180

CORPS B

Echelons	Indices
10 ^e	250
9 ^e	240
8 ^e	220
7 ^e	210
6 ^e	200
5 ^e	180
4 ^e	170
3 ^e	160
2 ^e	140
1 ^{er}	130
Stagiaire	120

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les commis sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents manipulateurs.

Recrutement direct.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

1^o En priorité, aux jeunes gens titulaires du B. E. du B. E. P. C., après un examen psychotechnique d'orientation.

2^o En cas d'insuffisance de ceux-ci, après concours parmi les élèves des classes de première, deuxième et troisième des lycées, collèges et établissements privés d'enseignement.

Recrutement professionnel.

Les agents manipulateurs du corps B peuvent accéder au grade de commis :

1^o Après concours professionnel, les candidats doivent réunir à la date du concours 4 ans d'ancienneté de services en qualité de titulaire et faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

Le cas échéant les candidats reçus suivent les cours professionnels pendant lesquels ils conservent leur traitement d'activité.

2^o Dans la limite du 1/10^e des places offertes au concours direct par inscription sur une liste d'aptitude des agents manipulateurs remplissant les conditions suivantes :

— Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 ans.

— Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— Etre proposé par le chef de service ;

— Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Les intéressés suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 5. — Les monteurs sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents techniques.

Recrutement direct.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

1^o En priorité aux jeunes gens titulaires du B. E. I. ou d'un diplôme équivalent, après un examen psychotechnique d'orientation.

2^o En cas d'insuffisance de ceux-ci, après concours aux jeunes gens titulaires d'un C. A. P. correspondant à la spécialité au titre de laquelle le recrutement est ouvert.

Recrutement professionnel.

Les agents techniques du corps B peuvent accéder au grade de monteur :

1^o Après concours professionnel. Les candidats doivent réunir à la date du concours 4 ans d'ancienneté de services en qualité de titulaire et faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

2^o Dans la limite du 1/10^e des places offertes au concours direct par inscription sur une liste d'aptitude des agents techniques remplissant les conditions suivantes :

— Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 ans ;

— Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— Etre proposé par le chef de service ;

— Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Les intéressés conservent le droit à leur traitement d'activité pendant les cours professionnels qu'ils suivent le cas échéant.

Art. 6. — Les agents manipulateurs sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et d'autre part, parmi les agents non fonctionnaires appartenant au service des Postes et Télécommunications.

Recrutement direct

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service aux jeunes gens titulaires du C. E. P. ayant satisfait aux épreuves d'un concours spécial.

Recrutement professionnel

Les agents non fonctionnaires peuvent accéder au grade d'agent manipulant, après concours professionnel à la condition de réunir 4 ans de services dans les Postes et Télécommunications et de faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service. Ils suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 7. — Les agents techniques sont recrutés d'une part parmi les élèves boursiers du territoire qui auront suivi les cours de formation professionnelle et obtenu le diplôme de fin de cours et, d'autre part, parmi les agents non fonctionnaires appartenant au Service des Postes et Télécommunications.

Recrutement direct

Les bourses de formation professionnelle sont allouées en priorité dans la limite des besoins du service, aux jeunes gens titulaires d'un C. A. P. correspondant à la spécialité au titre de laquelle le recrutement est effectué.

Recrutement professionnel

Les agents non fonctionnaires peuvent accéder au grade d'agent technique après concours professionnel à la condition de réunir 4 ans de services dans les Postes et Télécommunications et de faire l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service. Ils suivent le cas échéant les cours professionnels pendant lesquels ils conservent le droit à leur traitement d'activité.

Art. 8. — Les agents non titulaires visés aux articles 6 et 7 sont classés à un échelon tel que leur traitement total de titulaire soit équivalent à leur salaire total de non fonctionnaire, les indemnités à caractère familial n'entrant toutefois pas en ligne de compte. En cas de non concordance ils sont classés à l'échelon supérieur.

Les candidats du corps B nommés dans le corps A sont nommés à l'indice correspondant ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Tous doivent accomplir l'année de stage réglementaire.

AVANCEMENT

Art. 9. — L'avancement des fonctionnaires du cadre a lieu de façon continue d'échelon en échelon dans les conditions suivantes :

— A deux ans d'ancienneté pour 60 % au maximum de l'ensemble des fonctionnaires de chaque cadre réunissant deux ans de services au cours de l'année considérée ;

— A trois ans d'ancienneté pour 75 % du reliquat parmi les fonctionnaires réunissant trois ans d'ancienneté au cours de l'année considérée ;

— A quatre ans d'ancienneté pour le reste.

Les fonctionnaires ayant obtenu au titre de la notation annuelle une cote inférieure à 12 ne peuvent prétendre à aucun avancement.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le Chef de territoire après avis de la Commission d'avancement compétente. L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre et non échelon par échelon.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 10. — Pour la constitution initiale des cadres organisés par le présent arrêté, les commis, opérateurs, monteurs, aides-opérateurs, facteurs, soudeurs, mécaniciens, surveillants, commis-adjoints sont classés dans les grades de commis, de monteur, d'agent manipulant et d'agent technique selon le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 11. — Le programme des concours et concours professionnels figure en annexe.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 avril 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

R. COURET.

TABEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
COMMIS — OPÉRATEUR — MONTEUR		COMMIS — MONTEUR	
<i>Classe exceptionnelle :</i>	Indices		Indices
2 ^e échelon.....	430	10 ^e échelon.....	430 (1)
1 ^{er} échelon.....	410	9 ^e échelon.....	410 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon.....	380	8 ^e échelon.....	380 (1)
2 ^e échelon.....	350	7 ^e échelon.....	350 (1)
1 ^{er} échelon.....	330	6 ^e échelon.....	330 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon.....	300	5 ^e échelon.....	300 (1)
2 ^e échelon.....	290	4 ^e échelon.....	290 (1)
1 ^{er} échelon.....	280	4 ^e échelon.....	290 (2)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon.....	250	3 ^e échelon.....	250 (1)
2 ^e échelon.....	220	2 ^e échelon.....	220 (1)
1 ^{er} échelon.....	200	1 ^{er} échelon.....	200 (1)
Stagiaire.....	180	Stagiaire.....	180 (1)

(1) Conservent leur ancienneté.
(2) Perdent toute ancienneté.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
COMMIS-ADJOINT — FACTEUR — AIDE-OPÉRATEUR		AGENT MANIPULANT	
<i>Classe exceptionnelle :</i>			Indices
	Indices		
2 ^e échelon	250	10 ^e échelon	250 (1)
1 ^{er} échelon	240	9 ^e échelon	240 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon	220	8 ^e échelon	220 (1)
2 ^e échelon	210	7 ^e échelon	210 (1)
1 ^{er} échelon	200	6 ^e échelon	200 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon	180	5 ^e échelon	180 (1)
2 ^e échelon	170	4 ^e échelon	170 (1)
1 ^{er} échelon	160	3 ^e échelon	160 (1)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon	140	2 ^e échelon	140 (1)
2 ^e échelon	130	1 ^{er} échelon	130 (1)
1 ^{er} échelon	120	1 ^{er} échelon	130 (2)
Stagiaire	110	Stagiaire	120 (1)

(1) Conservent leur ancienneté.
(2) Perdent toute ancienneté.

TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
SURVEILLANT — SOUDEUR — MÉCANICIEN		AGENT TECHNIQUE	
<i>Classe exceptionnelle :</i>			Indices
	Indices		
2 ^e échelon	250	10 ^e échelon	250 (1)
1 ^{er} échelon	240	9 ^e échelon	240 (1)
<i>Hors classe :</i>			
3 ^e échelon	220	8 ^e échelon	220 (1)
2 ^e échelon	210	7 ^e échelon	210 (1)
1 ^{er} échelon	200	6 ^e échelon	200 (1)
<i>Principal :</i>			
3 ^e échelon	180	5 ^e échelon	180 (1)
2 ^e échelon	170	4 ^e échelon	170 (1)
1 ^{er} échelon	160	3 ^e échelon	160 (1)
<i>Ordinaire :</i>			
3 ^e échelon	140	2 ^e échelon	140 (1)
2 ^e échelon	130	1 ^{er} échelon	130 (1)
1 ^{er} échelon	120	1 ^{er} échelon	130 (2)
Stagiaire	110	Stagiaire	120

(1) Conservent leur ancienneté.
(2) Perdent leur ancienneté.

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS PROFESSIONNELS

Dispositions communes à tous les concours.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte pour le classement des candidats que des notes excédant 10.

Les candidats doivent au préalable être autorisés à concourir par le Chef de Service.

CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT MANIPULANT*Services de direction.**Epreuves obligatoires :*

Rédaction d'une note simple d'après des éléments donnés.
Durée 1 heure ; coefficient 3 ;

Etablissement d'un tableau simple d'après des éléments donnés. Durée 1 heure ; coefficient 2 ;

Vérification d'un tableau simple comportant des erreurs.
Durée 1 heure ; coefficient 2 ;

Nombre de points pour être admissible : 84.

Epreuves facultatives :

Dactylographie ;

Epreuve de présentation : tableau à reproduire. Durée une demi-heure ; coefficient 2 ;

Epreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 25 mots minute. Durée une demi-heure ; coefficient 4.

SERVICE POSTAL

Questions écrites :

Deux questions sur le service postal et les colis postaux. Durée 2 heures ; coefficient 3.

Deux questions sur les services financiers. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2 ;

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des questions sur les services financiers et le service télégraphique. Par contre ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution. Durée : 3 heures ; coefficient 4.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Epreuve écrite :

Trois questions sur le service téléphonique. Durée 2 heures ; coefficient 3.

Epreuve pratique :

Un exercice pratique sur l'écoulement du trafic ; coefficient 4.

Nombre de points pour être admissible : 84.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Epreuve écrite :

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 2 heures ; coefficient 3 ;

Une épreuve de lecture au son (vitesse 1.000) ; coefficient 2 ;

Une épreuve de manipulation (vitesse 1.000) ; coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Les candidats appartenant au service de la distribution pourront être sur leur demande et pendant un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dispensés des épreuves de lecture au son et manipulation. Par contre, ils répondront à 4 questions sur le service de la distribution télégraphique ; coefficient 4 ; durée 3 heures.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE COMMIS SERVICES DE DIRECTION

Epreuves obligatoires :

Rédaction d'un rapport d'après des éléments donnés. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Etablissement d'un tableau d'après des éléments donnés. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Vérification d'un tableau comportant des erreurs. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Dactylographie :

Epreuve de présentation : tableau à reproduire. Durée une demi-heure ; coefficient 2 ;

Epreuve de vitesse : texte à reproduire à une vitesse minimum de 30 mots minute. Durée une demi-heure ; coefficient 4

SERVICE POSTAL

Questions sur le service :

Trois questions sur le service postal et les colis postaux. Durée 2 heures ; coefficient 3 ;

Deux questions sur les services financiers. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 2 ;

Une question sur la comptabilité. Durée 1 heure ; coefficient 1.

Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Questions sur le service :

Quatre questions sur le service téléphonique. Durée 3 heures ; coefficient 6 ;

Deux questions sur la comptabilité téléphonique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Deux questions sur le service télégraphique. Durée 1 h. 30 ; coefficient 3 ;

Une épreuve de lecture au son (vitesse 1.200) ; coefficient 3 ;

Une épreuve de manipulation (vitesse 1.200) ; coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative :

Une épreuve de transmission et de réception au téléimprimeur ; coefficient 5.

CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

A. — Branche des installations.

Le concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique du service des installations comporte trois spécialités entre lesquelles les candidats devront formuler une option avant de concourir.

a) Abonnés.

Epreuves pratiques :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique des installations d'abonnés : groupement de piles, mise en place d'une batterie d'accumulateurs, réglage de l'intensité de charge d'une batterie d'accumulateurs. Coefficient 3 ;

Installation d'un appareil simple ; poste téléphonique à batterie centrale ou à batterie locale, répartiteur d'abonné, etc... Coefficient 3 ;

Relève d'un dérangement simple dans une installation d'abonné : ligne coupée, cordon d'alimentation, sonnerie, pastille microphonique, capsula réceptrice, etc... avec utilisation éventuelle du voltmètre de monteur. Coefficient 3.

Nombre de points pour être admissible : 108.

b) Centraux.

Epreuves pratiques :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple. Coefficient 3 ;

Fabrication et câblage d'un peigne, selon des directives précises. Coefficient 3 ;

Réglage d'un relais ou d'un annonciateur. Coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

c) Répartiteurs.

Epreuves pratiques :

Epreuve simple concernant l'alimentation en énergie électrique d'un central téléphonique : formation d'une batterie d'accumulateurs, mise en marche d'un groupe électrogène simple, etc... Coefficient 3 ;

Epreuve simple concernant les essais effectués au répartiteur : localisation d'un dérangement (en ligne, chez l'abonné) mesure de l'intensité microphonique. Coefficient 3 ;

Epreuve concernant la tenue des documents du répartiteur (fiche F, cahier du répartiteur, relevés d'installations, carnets de dérangement, etc...). Coefficient 3 ;

Nombre de points pour être admissible : 108.

B. — Lignes aéro-souterraines.

Epreuves pratiques.

Lignes aériennes :

Pose et armement d'une traverse. Coefficient 3 ;

Raccordement et réglage des fils (méthode par soudure, joints torsadés, manchons micropress). Coefficient 2 ;

Connaissance du matériel de protection. Coefficient 1.

Lignes souterraines :

Raccordement d'un câble de faible capacité (28 paires maximum). Coefficient 3 ;

Soudure d'un manchon au plomb. Coefficient 2 ;

Connaissance du matériel de protection. Coefficient 1.

Interrogation orale.

Précautions à prendre pour éviter les accidents. Coefficient 1.

Nombre de points pour être admissible : 156.

A titre transitoire, et pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les candidats appartenant au service aérien pourront sur leur demande être dispensés des épreuves portant sur le service souterrain ; les candidats appartenant au service souterrain pourront être dispensés des épreuves portant sur le service aérien.

Nombre de points pour être admissible : 120.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Epreuve pratique d'atelier et de montage.

Exécution d'un travail simple d'atelier (mécanique ou menuiserie) comportant le cas échéant un montage électrique ou radioélectrique simple d'après indications précises. Coefficient 3.

Epreuve pratique sur les installations d'énergie et les installations électriques.

Coefficient 3.

L'épreuve comporte un ou plusieurs exercices se rapportant : à la mise en route et aux réglages courants d'un groupe électrogène à essence, ou à diesel.

A l'exécution des travaux d'entretien courant de ces groupes, à un dépannage très simple, à l'entretien courant des batteries d'accumulateurs, à la recherche et à la réparation d'une panne très simple d'installation électrique.

Epreuve sur les appareils utilisés par le service radioélectrique.

Coefficient 3.

Mise en service et réglage courant d'un émetteur, d'un récepteur radioélectrique ou d'un autre appareil d'utilisation courante dans le centre où sert le candidat.

Dépannage très simple ou exécution d'une réparation sur indications données.

Nombre de points pour être admissible : 108.

Epreuve facultative.

Lecture au son et manipulation. Coefficient 2.

Option. — Les candidats en service dans un atelier peuvent demander à être dispensés de l'épreuve sur les appareils.

Dans ce cas, l'épreuve sur les installations d'énergie et sur les installations électriques est remplacée par :

Une épreuve sur la mise en service et les dépannages simples de groupes électrogènes pouvant comporter l'exécution de démontages et remontages. Coefficient 3 ;

Une épreuve sur l'entretien et le dépannage des installations électriques et des batteries. Coefficient 3.

Pas d'épreuve facultative de lecture au son et manipulation

Nombre de points pour être admissible : 108.

CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MONTEUR

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Spécialité : installations extérieures.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1 ;

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'un tableau à batterie centrale et d'un tableau à batterie locale. Coefficient 3 ;

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'une installation d'intercommunication. Coefficient 3.

Nombre de points pour être admissible : 84.

Spécialité : installations intérieures.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1 ;

Une épreuve pratique de relevé d'un dérangement (testeur). Coefficient 3 ;

Une épreuve pratique : mesure d'une ligne d'abonné et d'un circuit. Coefficient 2 ;

Une épreuve pratique sur les sources d'énergie (accumulateurs et redresseurs). Coefficient 1 ;

Pour les candidats de Brazzaville uniquement une épreuve pratique : réglage d'un rotatif. Coefficient 1 ;

Nombre de points pour être admissible : 84.

Pour les candidats de Brazzaville : 96.

Spécialité : lignes aéro-souterraines.

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques.

Aérien :

Armement complet d'une tête de ligne. Coefficient 3 ;
Recherche d'un dérangement sur une ligne. Coefficient 4.

Souterrain :

Confection d'une pièce à division. Coefficient 3 ;
Recherche d'un dérangement sur un câble. Coefficient 4.

Nombre de points pour être admissible : 180.

Dispositions transitoires.

A titre transitoire et pendant un délai de 2 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les candidats appartenant soit au service souterrain, soit au service aérien pourront être dispensés des questions sur le service souterrain ou le service aérien.

Nombre de points pour être admissible : 96.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Le concours comporte deux options :

Option A : spécialité radioélectricien ;
Option B : spécialité mécanicien électricien.

Option A. — Spécialité radioélectricien.

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques :

Exécution d'un montage radioélectrique, d'après un schéma ou un plan câblage. L'épreuve peut comporter l'utilisation d'appareils de mesures, la recherche dans un lot de pièces diverses des pièces détachées nécessaires pour le montage et la vérification de celle-ci. Coefficient 3 ;

Epreuve sur l'utilisation et l'entretien des appareils utilisés dans les centres d'émission, de réception ou les B. C. R. Coefficient 4 ;

L'épreuve porte obligatoirement sur deux appareils de fonctions différentes (par exemple un émetteur et un récepteur, ou un récepteur et un appareil téléimprimeur). Elle comporte un ou plusieurs exercices portant sur la mise en service des appareils, l'exécution des travaux de maintenance, des réglages et des contrôles courants, les dépannages simples.

Mise en service et entretien d'un groupe électrogène à moteur à essence ou diesel. Dépannage simple de ces groupes. Coefficient 1.

Vérifications et dépannages simples d'une installation électrique. Coefficient 1.

(Type installation courante des centres comportant éventuellement des tableaux, des organes de protections, des batteries, etc...).

Nombre de points pour être admissible : 120.

Epreuve facultative.

Lecture au son et manipulation avec interrogation sur les notions élémentaires concernant les règlements d'exploitation radioélectrique. Coefficient 3.

Option B. — Spécialité mécanicien électricien.

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité, de moteurs thermiques et d'installations électrogènes. Durée 1 h. 30. Coefficient 1.

Epreuves pratiques.

— Exécution d'après un schéma ou un plan de câblage d'un montage électrique. Coefficient 3 ;

L'épreuve peut comporter le branchement d'appareils de mesures, d'appareils de protection, l'exécution de bobinages, la détermination du type de matériel nécessaire pour effectuer le travail.

— Epreuve sur l'entretien et le dépannage des installations d'énergie et des installations électriques. Coefficient 4 ;

L'épreuve comporte : des exercices sur la mise en service, l'entretien, le dépannage, le démontage et remontage d'un groupe électrogène à moteur diesel et d'un groupe électrogène à moteur à essence.

D'autre part, des exercices sur l'entretien, le réglage, la vérification et le dépannage d'une installation électrique comportant des montages et des appareils complexes du type de ceux utilisés dans les divers centres du service (notamment tableaux de commande, organes de protection, moteurs électriques, etc...).

— Epreuve d'atelier comportant l'exécution d'après plan coté d'une pièce de mécanique ou d'un travail de menuiserie (niveau des travaux d'atelier effectués par les candidats au B. E. I. Coefficient 2.

Nombre de points pour être admissible : 120.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CAISSE DE COMPENSATION

— Par arrêté n° 230 du 15 mars 1957, MM. Raboz (Paul-Eugène) et Gresse (Paul) sont nommés administrateurs de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad en remplacement respectif de MM. Oddoart et Sevette rentrés définitivement à la Métropole.

— Par arrêté n° 357 du 9 mai 1957, M. Guillaume (Simon) est nommé administrateur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad en remplacement de M. Fulchiron démissionnaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 286/PT du 15 avril 1957, la station radioélectrique de Fort-Archambault est supprimée de la liste des stations des Postes et Télécommunications du Tchad participant au réseau météorologique, publiée par l'arrêté n° 41/PT. du 16 janvier 1957.

— Par arrêté n° 288/AE. - 1 du 15 avril 1957, est classé à la 4^e catégorie de la classification prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 917 du chef du territoire du Tchad, l'abattoir sis à Fort-Lamy, appartenant à la « Société des Transports de l'Est et du Centre ».

— Par arrêté n° 299/ADG./AA. du 23 avril 1957, une autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt de médicaments est accordée à M. Kabbabé (Edmond) dans ses magasins à Abéché.

— Par arrêté n° 303/AE.-FC. du 24 avril 1957, est approuvé et rendu exécutoire le deuxième rôle supplémentaire 1956 de cotisations de la Société de Prévoyance de Goz-Beïda, d'un montant de 82.400 francs.

— Par arrêté n° 305/ADG.-AA. du 25 avril 1957, il est créé à Gounougaya (district de Fianga, région du Mayo-Kebbi) un tribunal de 1^{er} degré dont le ressort s'étend sur tout le P. C. A. de Gounougaya.

— Par arrêté n° 307/ADG.-AS. du 25 avril 1957, l'arrêté n° 402/AG.-AA. du 13 juillet 1955 est et demeure abrogé.

Autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt de médicaments est accordée à M^{me} Gourichon dans ses magasins à Bongor.

— Par arrêté n° 337/AE.-FC. du 29 avril 1957, est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif 1957 de cotisations de la Société de Prévoyance de Melfi, d'un montant de 930.150 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 927 du 23 avril 1957, la décision n° 181/P. du 24 janvier 1957 est et demeure rapportée et est remplacée par les dispositions ci-après :

M. Le Floch (Pierre), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de région du Salam, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district de Haraze Mangueigne, en remplacement de M. Vacherot (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, qui recevra une autre affectation.

M. De Peralo (Robert), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., de retour de congé, est nommé chef de district, agent spécial et agent postal d'Aboudeïa en remplacement de M. Ribet, rapatriable pour fin de séjour.

En sa qualité d'agent postal, M. De Peralo prêtera avant son entrée en fonctions le serment professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3.171 du 10 octobre 1930, et percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 884 du 17 avril 1957, M. Martin (Jacques), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Logone, pour servir au centre urbain de Moundou, en qualité de 2^e adjoint au chef de région, en remplacement de M. Pares (Jacques).

ELEVAGE

— Par décision n° 966 du 26 avril 1957, M. Lacrouts (Marcel), vétérinaire inspecteur en chef de 1^{er} échelon de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1957, chef du service de l'Élevage du Tchad par intérim, en remplacement de M. Thome, qui assurait ces fonctions. Imputation : Budget local du Tchad.

M. Thome (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e échelon de l'Élevage des Industries animales de la France d'outre-mer, affecté à l'Institut d'Élevage et de Médecine vétérinaire des pays tropicaux, conserve ses fonctions de directeur du Laboratoire de Farcha. Imputation : Budget de l'Institut.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage de satisfaction est décerné à M. d'Ornano, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Moundou.

Pour les motifs suivants :

« Chef de district de Moundou depuis mars 1955, l'administrateur d'Ornano a su à la tête de cette circonscription difficile, montrer des qualités indiscutables d'homme et de chef. Avant pris son commandement, au moment où la réorganisation des chefferies posait des problèmes délicats, il a par son sens de l'humain, sa connaissance de l'Africain, maintenu l'ordre et la tranquillité publique.

Dans le domaine économique il a lancé avec succès les deux premiers paysannats du Logone, sur le plan social, les réalisations de l'habitat africain, dans la ville de Moundou sont son œuvre.

Par son travail, et les résultats obtenus, il s'est attiré l'affectueuse et confiante reconnaissance des populations qu'il a administré et s'est affirmé en chef de district de tout premier ordre. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 1715 du 9 mai 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles classées dans la 1^{re} catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée sous le n° 466 à la « Société de Prospection et Exploitations Pétrolières en Alsace » (PREPA), dont le siège social est situé 12, rue Jean Nicot à Paris (VII^e), pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1736 du 13 mai 1957, le permis d'exploitation n° 789/E.-608 au nom de la « Société Minière Ogoué Lobaye » (S. M. O. L.), valable pour or exclusivement, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 1957.

MANDATAIRE

— Par décision n° 1652 du 3 mai 1957 M. Leconte (Jean-René), né le 26 juin 1923 à Saint-Laurent (Vosges), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. du Commissariat à l'Energie Atomique (C. E. A.), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— Adjudication d'un lot d'okoumé situé dans la réserve provisoire de la Pointe N'Dombo (Cocobeach).

Le 15 juin 1957 à neuf heures dans le bureau du receveur des Domaines à Libreville, il sera procédé à la mise en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un lot d'okoumé situé dans la partie Sud de la réserve forestière de la Pointe N'Dombo, district de Cocobeach.

Superficie : 800 hectares environ.

Tonnage : 6.000 tonnes environ.

Durée de la validité : 7 ans.

Mise à prix : 600.000 francs.

Enchère minima : 50.000 francs.

Cautonnement bancaire ou en espèces : 3 millions de francs C. F. A.

Date limite du dépôt des candidatures : 1^{er} juin 1957.

Le cahier des charges prévoit à la charge de l'adjudicataire la mise en forme de route avant le 31 octobre 1959, d'une piste de 14 kilomètres, partant de Cocobeach vers Akok.

Le cahier des charges, l'étude de la route, les levés détaillés du tracé et des profils en long et en travers, peuvent être consultés à l'Inspection de l'Estuaire.

ADJUDICATION

— Par lettre en date du 5 avril 1957, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » a sollicité la mise en adjudication du lot n° 32, section E du plan de lotissement de Port-Gentil.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1047/SF.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 janvier 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 571.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 km 200 sur 3 kilomètres situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est la borne en ciment sise à l'entrée du pont sur la N'Zobié de la route S. P. A. E. F. allant d'Azingo aux plaines.

A est à 3 km 110 de O selon un orientation géographique de 117°.

B est à 4 km 200 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 km 460 sur 3 km 5838 situé dans la région de la Diala, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une borne en ciment sise à l'embouchure des rivières Diala/N'Gounié.

A est à 9 km 720 de O selon un orientation géographique de 150° 30'.

B est à 3 km 5838 de A selon un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté n° 1048/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 573.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 1 km 500 sur 9 km 500 d'une superficie de 1.425 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Noya et Inou.

A est à 7 kilomètres de O selon un orientation géographique de 323°.

B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 323°.

C est à 9 km 500 de B selon un orientation géographique de 233°.

B est à 1 km 500 de C selon un orientation géographique de 143°.

Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 km 300 sur 3 km 250 d'une superficie de 1.072 h. 50 situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Elobe et Como.

A est à 2 km 068 de O selon un orientation géographique de 225°.

B est à 3 km 300 de A selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 1049/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 568.

Ce permis est composé en 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 6 km 521 sur 2 km 300 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de l'Igombiné, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est l'ancien débarcadère U. F. A. sur la rivière N'Vanga affluent de l'Igombiné.

P sur la base A B est à 3 km 005 au Sud géographique de O.

A est à 3 km 643 à l'Ouest géographique de P.

B est à 2 km 878 à l'Est géographique de P.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 km 333 sur 3 kilomètres d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région de l'Igombiné, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est le débarcadère U. F. A. sur la rivière N'Vanga affluent de l'Igombiné.

P sur la base A B est à 4 km 505 à l'Est géographique de O.

A est à 0 km 495 au Nord géographique de P.

B est à 2 km 505 au Sud géographique de P.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté n° 1050/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 576.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 km 630 sur 2 km 755 d'une superficie de 1.000, 06 hectares situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières Liby et Ebognakok.

A est à 4 km 175 de O selon un orientation géographique de 185° 20'.

B est à 3 km 630 de A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 5 km 500 sur 2 km 727 d'une superficie de 1.499, 85 hectares situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières Liby et Ebognakok.

A est à 4 km 2074 de O selon un orientation géographique de 171°.

B est à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 1051/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de sept ans, à compter du 15 décembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 575.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D E de 3 km 820 sur 2 km 610 d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé à l'embouchure de la rivière Imone.

A est à 1 km 241 de O selon un orientation géographique de 293°.

B est à 1 km 720 de A selon un orientation géographique de 30°.

C est à 2 km 610 de B selon un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base B C.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Obour et Bène.

A est à 0 km 900 de O selon un orientation géographique de 220° 30'.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 280° 30'.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 1052/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à « l'Union Forestière du Gabon », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 572.

Ce permis est composé d'un lot défini de la façon suivante :

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres de 2.500 hectares situé dans la Haute Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Noya, Akweng-Abando.

A est à un kilomètre de O selon un orientation géographique de 9° 30'.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 346°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1053/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à M. N'Dong Etoughe (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 1957, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 579.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 km 250 sur 4 kilomètres d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la rivière Rogolié, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières Rogolié et Segué.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 52°.

B est à 1 km 250 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 1054/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 578.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres d'une superficie de 1.200 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est située au confluent des rivières Mokang Nlié et Temboni.

A est à 1 km 900 de O selon un orientation géographique de 164°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 143°.

Le rectangle se construit au Nord Ouest de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 km 125 sur 1 km 600 d'une superficie de 1.300 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est située au confluent des rivières Elobe et Como.

A (borne 1 du Consortium 232) est à 7 km 200 de O selon un orientation géographique de 233 grades.

B est à 8 km 125 de A selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté n° 1056/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à la « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de sept ans, à compter du 1^{er} avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 570.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F de 6 km 023 sur 4 km 850 de 2.500 hectares situé dans la région de Chinchoua, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est la borne sise à l'ancien village Banga sur la rivière Banga.

P sur A B est à 2 km 280 à l'Est géographique de O.

A est à 1 km 500 au Sud géographique de P.

B est à 3 km 300 au Nord géographique de A.

C est à 6 km 023 à l'Est géographique de B.

D est à 4 km 850 au Sud géographique de C.

E est à 3 km 303 à l'Ouest géographique de D.

F est à 1 km 550 au Nord géographique de E.

F A a 2 km 720 et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 1057/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à M. Pauba (François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} février 1957, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 569.

Ce permis est composé d'un lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 km 600 sur 3 km 125 d'une superficie de 500 hectares, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières N'Zemé et Mendaki.

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 162°.

B est à 1 km 600 de A selon un orientation géographique de 121°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 1058/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique », titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares portant le n° 567.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres d'une superficie de 1.500 hectares, situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est la borne sise au pont de la route Lambaréné Azingo sur la rivière Bissegghé.

A est à 3 km 370 de O selon un orientation géographique de 59°.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 205°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 km 250 sur 4 km 440 d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est la borne sise au pont de la route Lambaréné Azingo, sur la rivière Bissegghé.

A est à 0 km 800 de O selon un orientation géographique de 205°.

B est à 4 km 440 de A selon un orientation géographique de 205°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté n° 1059/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé à « COMEXAF », titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de sept ans, à compter du 15 mars 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 565.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 4 kilomètres, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est la borne C. F. B. G. de l'ancien village de Banga, affluent de droite de la Bilagone.

A est à 3 km 400 de O selon un orientation géographique de 393 grades.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 376 gr. 5.

Le rectangle A B C D se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle B C D de 4 kilomètres sur 3 km 750 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de la crique N'Gongoué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent de la rivière Kabaneu et de la rivière N'Tchoua (Essanaga).

A est à 5 km 250 de O selon un orientation géographique de 130 grades.

B est à 3 km 750 de A selon un orientation géographique de 130 grades.

Le rectangle A B C D se construit au Sud Est de la base A B

— Par arrêté n° 1060/sf.-44 du 11 avril 1957, il est accordé aux établissements COMEXAF titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares bois divers portant le n° 565.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région de la crique N'Gongoué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent de la rivière Kabaneu et de la rivière N'tchoua (Essanaga).

A est à 2 km 750 de O selon un orientation géographique de 330 grades ;

B est à 2 km 250 de O selon un orientation géographique de 130 grades.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 km 750 sur 4 kilomètres d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de la crique N'Gongoué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent de la rivière Kabaneu et de la rivière N'Tchoua (Essanaga).

A est à 2 km 500 de O selon un orientation géographique de 189 grades ;

B est à 3 km 750 de A selon un orientation géographique de 130 grades.

Le rectangle A B C D se construit au Sud-Est de la base A B.

— Par arrêté n° 1099/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Freel (Bernard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 590.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km. 150 sur 2 km. 3255 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la Milembié, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est la borne Luterma située au village de M'Bafane ;

A est à 5 km 750 de O selon un orientation géographique de 309 grades ;

B est à 2 km 150 au Nord géographique de A.
Le rectangle A B C D se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 1100/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M^{me} G. Spindler, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 1^{er} février 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares bois divers portant le numéro 591.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de la rivière Olandé (Fernan-Vaz) district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine O est situé au confluent des grande et petite Maniundou X sur la base AB ont à 0 km 500 de O selon un orientation géographique de 110 grades.

A est à 1 kilomètre de X selon un orientation géographique de 10 grades ;

B est à 5 kilomètres de X selon un orientation géographique de 210 grades ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 km 333 sur 3 kilomètres d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région du Fernan-Vaz, crique Tchonga, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime ;

L'origine O est situé au village Allé ;

X sur la base AB est à 1 km 600 de O selon un orientation géographique de 282 grades ;

A est à 1 km 500 au Nord géographique de X ;

B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 1101/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 585.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 8 km 500 sur 2 km 940 d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de la Banga-Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire ;

L'origine O est situé au village Banga sur la rivière Banga-Bilagone (borne C. N. B. D. C. O.) ;

A est à 16 km 500 au Sud et à 2 km 923 à l'Est du point d'origine O ;

B est à 8 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— Par arrêté n° 1102/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Rogovene Djalale, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 592.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire ;

L'origine O se trouve au confluent des rivières M'Voum et Noya ;

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 151° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 168° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— Par arrêté n° 1104/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Irigot (Augustin), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 février 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 594.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 5 kilomètres d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du lac Avanga district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine O est une borne en ciment placée sur l'emplacement d'un ancien village sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière Assoko dans le lac Avanga ;

A est à 0 km 400 de O selon un orientation géographique de 112° ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle A B C D se construit au Nord-Ouest de la base AB.

— Par arrêté n° 1105/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à la « Société d'Okoumé du Fernan-Vaz », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 550 hectares bois divers portant le n° 589.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 km 330 sur 1 km 500 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du Rembo-N'Komi, région de la N'Gounié, district de Fougamou ;

A est à 0 km 500 à l'Est géographique de O ;

B est à 2 km 830 à l'Ouest géographique de O ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud de AB.

— Par arrêté n° 1106/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Kingbo-Houpatin (David), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 595.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 km 500 sur 3 km 333 d'une superficie de 500 hectares situé sur la rive droite de la rivière N'Tondi, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O se trouve sur la rivière N'Tondi et est matérialisé par une borne en ciment située à 2 km 500 au Nord du confluent de la rivière N'Tondi et de l'émissaire du lac Sambimbi ;

A est à 0 km 175 de O selon un orientation géographique de 35° ;

B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 125° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base AB.

— Par arrêté n° 1107/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers (et notamment sur la parcelle de forêt lot n° 1 au permis d'exploration n° 12/er. accordé au titre de bois divers à M. Moutarlier (Michel), pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 593.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point de base A est à 6 km 300 de l'ancienne borne repère du permis Luterma n° 172 à l'entrée du village M'Bafano selon un orientation géographique de 331° ;

B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord AB.

— Par arrêté n° 1108/sr.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 577.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 km 500 d'une superficie de 1.400 hectares situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Liby et Wogolié ;

P est situé à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 310° 30' ;

A est situé à 0 km 500 de P selon un orientation géographique de 220° 30' ;

B est situé à 3 km 500 de P selon un orientation géographique de 40° 30' ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 km 500 sur 3 km 100 d'une superficie de 1.085 hectares situé dans la région de la Miang, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Miang et Farn (près du village Anguma ;

P est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 140° ;

A est à 0 km 500 de P selon un orientation géographique de 226° ;

B est à 3 kilomètres de P selon un orientation géographique de 44° ;

La base AB se confond avec la limite Sud BC de « Vasco Africana » ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— Par arrêté n° 1109/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Pelletier d'Oisy (Robert), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 580.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 2 km 500 sur 4 kilomètres d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région du Como-Mbei, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est confluent des rivières Mbei et Benyong ;

A est à 6 km 600 au Nord géographique de O ;

B est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 km 410 sur 4 km 400 d'une superficie de 1.500 hectares, situé dans la région du Como-Mbei, district de Kango, région de l'Estuaire ;

L'origine P est à 7 kilomètres au Nord géographique du confluent des rivières Mbei et Benyong ;

A est à 2 km 140 de P selon un orientation géographique de 162° ;

B est à 3 km 410 de A selon un orientation géographique de 342° ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base AB.

— Par arrêté n° 1110/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Foing (Daniel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 581.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 7 km 8125 sur 3 km 200 d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué ;

L'origine O se trouve à l'intersection de la rivière M'Voghe et de la route N'Djolé-Mitzié ;

A est à 4 km 900 de O selon un orientation géographique de 62° ;

B est à 7 km 8125 de A selon un orientation géographique de 125° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— Par arrêté n° 1111/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Foing (Daniel), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares bois divers portant le n° 582.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C E F d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est au confluent de la rivière N'Guabillogha et de l'Ogooué ;

A est à 16 km 200 de O selon un orientation géographique de 97° 30' ;

B est à 0 km 600 à l'Ouest géographique de A ;

C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 3 km 900 à l'Ouest géographique de C ;

E est à 6 km 222 au Sud géographique de D ;

F est à 4 km 500 à l'Est géographique de E ;

Le côté FA de 1 km 222 ferme le polygone.

— Par arrêté n° 1112/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé aux établissements « Rougier et Fils », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 583.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de la N'Doua, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent de la rivière petite N'Doua et de la rivière qui traverse le village Rougier d'Eden-Rock.

A est à 13 km 401 de O selon un orientation géographique de 319° 53' ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 326° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 1113/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 584.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 km 88235 sur 4 km 250 d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué. L'origine O est au confluent des rivières M'Vey et Abanga ;

A est à 9 km 900 de O selon un orientation géographique de 327° ;

B est à 5 km 88235 de A selon un orientation géographique de 282° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— Par arrêté n° 1114/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 586.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 8 km 550 sur 2 km 923 situé dans la région de la Banga ;

Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire ;

L'origine O est situé au village de Banga sur la rivière Banga-Bilagone ;

A est à 16 km 500 au Sud géographique de O ;

B est à 2 km 293 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— Par arrêté n° 1115/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à la « Société Forestière et Agricole du Gabon » (S. F. A. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 587.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 km 143 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la Maga, district de Libreville, région de l'Estuaire ;

L'origine O est la borne du Consortium au confluent des rivières Maga et Bissigo au lieu dit Etor Mabeigne ;

A est à 7 km 945 de O selon un orientation géographique de 319 gr 09 ;

A B de 7 kilomètres est orienté 13 gr 33 géographique ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 1.000 hectares situé sur la rivière M'Bei-Como, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est le confluent des rivières M'Bei et Benvohe.

A est à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 251° 07' ;

AB de 4 km est orienté Nord-Sud géographique ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 1116/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Antoine (Maurice), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 588.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 275 sur 2 km 200 d'une superficie de 500 hectares, région de la N'Gounié, district de N'Dendé ;

L'origine O est une borne sise à la source de la rivière Tsoumbou ;

A est à 2 km 300 de O selon un orientation géographique de 227° ;

B est à 2 km 275 de A selon un orientation géographique de 233° ;

Le rectangle se construit au Nord Est de AB.

— Par arrêté n° 1119/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 596.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres d'une superficie de 1.200 hectares situé dans le Rembo-N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine O est la borne en ciment située sur la rive droite du Rembo-N'Komi en face de l'embouchure de la rivière M'Bogou ;

A est à 1 km 600 à l'Ouest géographique de O selon un orientation géographique de 90° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 120° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 km 650 sur 4 km 900 situé sur la rive gauche des rivières Niembé et Diléma, district de Fougamou, région du N'Gounié.

L'origine O est une borne située à la bifurcation des routes Sourbieu et C. G. P. P. O.

A est à 0 km 750 au Sud-Ouest de O selon un orientation géographique de 115° ;

B est à 2 km 650 de A selon un orientation géographique de 344° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— Par arrêté n° 1120/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Animbogo (Charles), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 mars 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares bois divers portant le n° 597.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre d'une superficie de 500 hectares situé entre les rivières Agouma et Ezanga, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une borne située à l'ancien village de Mimbal du confluent des rivières Ezanga et Agouma.

A est à 0 km 650 de O selon un orientation géographique de 133° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 190° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— Par arrêté n° 1121/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M^{me} Schummer (Marguerite), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mai 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 598.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de l'Igominé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières N'Toul et N'Koughé.

D sur la base AB est à 0 km 300 de O selon un orientation géographique de 300° ;

A est à 1 km 250 à l'Ouest géographique de P.

B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— Par arrêté n° 1122/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Ching Thes Ping (Charles), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares bois divers portant le n° 603.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 10 kilomètres d'une superficie de 2.500 hectares, située dans la région de la crique Assewe de la lagune du Fernan-Vaz, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine O est une borne en ciment sise au village N'Zengué sur la crique Assewe.

A est à 1 km 100 de O selon un orientation géographique de 27° ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 80° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— Par arrêté n° 1123/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Delepierre (Jean) titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} mai 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares bois divers portant le n° 602.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans le district de N'Dendé, région de la N'Gounié.

L'origine O est la borne située à la source de la rivière N'Goli ;

A est à 0 km 662 de O selon un orientation géographique de 28° ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 101° ;

C est à 6 km 500 de B selon un orientation géographique de 191° ;

D est à 5 kilomètres de C selon un orientation géographique de 281° ;

E est à 3 km 500 de D selon un orientation géographique de 11° ;

F est à 2 km 500 de E selon un orientation géographique de 101° ;

A est à 3 kilomètres de F selon un orientation géographique de 11°.

— Par arrêté n° 1124/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M^{me} veuve d'Arlot de Saint-Saud, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 avril 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 601.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une superficie de 2.500 hectares situé à proximité du lac N'Guené, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une pyramide en béton situé au débarcadère de la société d'Arlot de Saint-Saud sur la lac N'Guen.

P sur la base AB est à 1 km 020 de O selon un orientation géographique de 50° ;

A est à 2 kilomètres de P selon un orientation géographique de 189° ;

B est à 3 km 500 de P selon un orientation géographique de 9° ;

C est à 2 km 250 de B selon un orientation géographique de 279° ;

D est à 3 km 500 de C selon un orientation géographique de 9° ;

E est à 3 km 550 de D selon un orientation géographique de 99° ;

F est à 7 kilomètres de E selon un orientation géographique de 189° ;

G est à 2 km 700 de F selon un orientation géographique de 99° ;

H est à 2 kilomètres de G selon un orientation géographique de 189° ;

A est à 4 kilomètres de H selon un orientation géographique de 279°.

— Par arrêté n° 1125/sf.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M^{me} G. Spindler, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 1^{er} mai 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 600.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F de 5 kilomètres sur 6 km 070 d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région du lac Anenghé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine O se trouve sur la base AF à 3 km 470 de A et à 2 km 600 de F.

A est à 3 km 470 de O selon un orientation géographique de 107° ;

B est à 3 km 500 de A selon un orientation géographique de 197° ;

C est à 3 km 570 de B selon un orientation géographique de 287° ;

D est à 1 km 500 de C selon un orientation géographique de 197° ;

E est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 287° ;

F est à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 17° ;

A est à 6 km 070 de F selon un orientation géographique de 107°.

— Par arrêté n° 1126/SF.-44 du 15 avril 1957, il est accordé à M. Mamadou Sow, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans à compter du 15 janvier 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 595.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :
Rectangle A B C D de 2 km 272 sur 2 km 200 d'une superficie de 500 hectares situé dans le district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est situé au confluent Ogooué-Maké-Maké.

A est à 1 km 680 de O selon un orientation géographique de 353° 30' ;

B est à 2 km 272 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1046/SF.-44 du 11 avril 1957, l'article II de l'arrêté 782 du 25 mars 1957 et modifiée de la façon suivante :

Au lieu de :

« Le P. T. E. 527 qui reste valable jusqu'au 1^{er} septembre 1956... »

Lire :

Le P. T. E. 527 qui reste valable jusqu'au 1^{er} septembre 1971.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1055/SF.-44 du 11 avril 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de M. Mora (Edgar-Jean), des permis temporaires d'exploitation 123-182 et 544, précédemment attribués à M. Mora (Gaston).

Le P. T. E. 123 d'une surface de 10.000 hectares, valable jusqu'au 21 juin 1965 reste défini par l'arrêté 1553 du 31 août 1950.

Le P. T. E. 182 d'une superficie de 10.000 hectares, valable jusqu'au 1^{er} juillet 1966 reste défini par l'arrêté 2598 du 20 décembre 1951, article 2.

Le P. T. E. 544 d'une superficie de 2.500 hectares, valable jusqu'au 1^{er} septembre 1963, reste défini par l'arrêté 2720 du 17 novembre 1956.

MOYEN-CONGO

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 72/IFB. du 28 février 1957 du chef de l'Inspection forestière de Brazzaville, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle au Moyen-Congo » (SEFI-CONGO) un permis d'exploration de 10.650 hectares de bois divers.

Le présent permis est situé dans le district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Point d'origine O borne sise aux chutes de N'Gakounde ou chutes de la Bouenza.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 165°.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 4 km 600 au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 7 km 500 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 8 km 90 au Nord géographique de E.

Le point G est situé à 9 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 9 kilomètres au Sud géographique de G.

Le point I est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de H.

Le point J est situé à 2 km 500 au Sud géographique de I.

Le point A est situé à 4 km 500 à l'Est géographique de J.

— Par décision n° 73/IFB. du 28 février 1957 du chef de l'Inspection forestière de Brazzaville, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle au Moyen-Congo » (SEFI-CONGO), un permis d'exploration de 19.960 hectares de bois divers.

Le présent permis est situé dans le district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O borne sise aux chutes de N'Gakounde ou de la Bouenza.

Le point A est situé à 15 km 409 de O selon un orientation géographique de 102°.

Le point B est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 6 km 800 au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 13 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 12 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 11 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le point H est situé à 3 km 800 au Sud géographique de G.

Le point A est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de H.

— Par décision n° 109/IFB. du 21 mars 1957 du chef de l'Inspection forestière de Brazzaville il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière et Industrielle au Moyen-Congo » (SEFI-CONGO), un permis d'exploration de 1.575 hectares de bois divers.

Le présent permis est situé dans le district de Madingou, région du Niari-Bouenza et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 3 km 500.

Point d'origine O borne sise au bac de Kayes (rive droite du Niari, sur la route de Kayes à Kindambe).

Le point A est situé à 6 km 267 de O selon un orientation géographique de 318°.

Le point B est situé à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 4°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 1714 du 9 mai 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA), des permis temporaires d'exploitation n° 80/mc., 133/mc. et 166/mc. précédemment attribués à la « Société Agret et Cie ».

Est autorisé, sous réserve des droits acquis par les tiers le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 206/mc. des permis temporaires d'exploitation n°s 80/mc., 93/mc., 133/mc., 166/mc. et 167/mc.

A la suite de ce transfert et de regroupement le permis 206/mc. attribué à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA) a une superficie de 49.999 hectares 60 en 5 lots, tous situés dans le district de Madingou-Kayes, région du Kouilou et ainsi définis :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 28.469 h. 60.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Loupevi et N'Gongo.

Point de base O sur côte N A situé à 1 km 200 au Sud géographique de X.

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de A.

Le point C est fixé à 3 kilomètres à l'Est géographique de B.

Le point D est fixé à 1 km 500 au Sud géographique de C.

Le point E est fixé à 16 km 833 à l'Est géographique de D.

Le point F est fixé à 9 kilomètres au Nord géographique de E.

Le point G est à 0 km 889 à l'Est géographique de F.

Le point H est à 5 kilomètres au Nord géographique de G.

Le point I est situé à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de H.

Le point J est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de I.

Le point K est situé à 12 km 722 à l'Ouest géographique de J.

Lot n° 2. — Polygone rectangle de 6530 hectares.

Ex lot n° 1 du permis n° 133/mc. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2464 du 23 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, page 1088).

Lot n° 3. — Rectangle de 1.000 hectares.

Ex lot n° 3 du permis n° 133/mc. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2464 du 23 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, page 1088).

Lot n° 4. — Polygone rectangle de 10.000 hectares.

Ex permis n° 93/mc. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 1385 du 29 juin 1953 (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1953, page 1180).

Lot n° 5. — Polygone rectangle de 4.000 hectares.

Ex lot n° 1 du permis n° 167/mc. tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté 2135 du 21 juin 1956 (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 913).

Tels d'ailleurs ces cinq lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

La « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares le 13 mars 1968.

10.000 hectares le 29 juin 1968.

999 h 60 le 1^{er} août 1970.

20.000 hectares le 1^{er} juillet 1971.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 13 mars 1957, la « Société Union Industrielle Africaine », 1, rue Joinville à Alger, a demandé la mise en adjudication des lots suivants du plan de lotissement de Port-Gentil.

Section M ;

Lots 36, 38, 40, 42, 44, 46 et 48.

Section N :

Lots 93, 94, 95, 96, 97, 98, 64, 85, 86, 87, 88, 89.

CONCESSIONS RURALES

— Il est porté à la connaissance du public que par lettre du 23 mars 1957, Mgr Adam, président du Conseil d'administration du Diocèse de Libreville, a demandé un terrain rural de 2 hectares, 5 ares, sis à N'Zengayong, district de Libreville, région de l'Estuaire, à titre provisoire et gratuit.

Le présent avis fait courir le délai d'un mois au cours duquel les oppositions et réclamations seront reçues.

PERMIS D'OCCUPER

— Le chef de la région de l'Estuaire porte à la connaissance du public que par lettre n° 327/IA. en date du 26 février 1957 le chef du Service de l'Enseignement du territoire du Gabon sollicite l'attribution au territoire du Gabon (Service de l'Enseignement) de la parcelle n° 136, section Q A du plan de lotissement de Libreville sise au quartier Oréty, en vue de l'extension de l'école du quartier.

La date du présent avis fait courir le délai de un mois durant lequel les oppositions ou réclamations pourront être reçues aux bureaux de la région de l'Estuaire.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Coupaye (Henri), commerçant à Tchibanga, sise à Tchibanga, lot n° 27, d'une superficie de 10.620 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 590 du 15 décembre 1956, ont été closes le 29 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Boumba (Robert), sise à Libreville, lot n° 47, section C, quartier Lalala, d'une superficie de 1025 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 582 du 21 septembre 1956, ont été closes le 15 avril 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'armée de l'Air, sise à Libreville, à proximité de l'aérodrome, d'une superficie de 178.240 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 545 du 19 septembre 1956, ont été closes le 17 avril 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

Les « Etablissements Henry Hamelle Afrique », demandent la mise en adjudication du lot n° 168/B., section I, parcelle 164 du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 3012 mètres carrés.

— L'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun demande la mise en adjudication des lots n° 110 et 111 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie globale de 2117 mq 50.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 1745-AF./D. du 26 avril 1957, le chef du territoire du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au territoire du Moyen-Congo des lots n° 100, 101, 104, 108, 108 A et 112 A d'une superficie globale de 7.425 mètres carrés du plan de lotissement résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OUBANGUI - CHARI

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 6 avril 1957, la « Société de Plantation de Bossongo » a sollicité la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares, sis au km 50, district de M'Baiki, région de la Lobaye.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baiki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 15 mars 1957, M. Besse, planteur à Baguela, district de Boda, région de la Lobaye, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sise à Baguela, terre Bombalé, adjacente à sa concession de 50 hectares accordés à titre définitif par arrêté n° 275/DOM. du 10 mars 1955.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baiki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 25 avril 1957, M^{me} Cichoka (Janine) a demandé le transfert au profit de M. Rigotard (Michel) du terrain rural de 50 hectares au lieu dit Ngila, district de Bimbo qui lui a été concédé provisoirement par arrêté n° 470 du 21 mai 1955.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 18 avril 1957, M. Saulnier, président de la Société de prévoyance de M'Baiki, sollicite au profit de cette société la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain urbain, sis à M'Baiki, lots n° 10 et 11 de l'ancien centre commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baiki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 315/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Santos et C^{ie} » après mise en valeur, un terrain urbain de 6.700 mètres carrés sis à Bouar, lot n° A du plan de lotissement de Bouar, région de Bouar-Baboua, qui lui a été adjugé par arrêté du 21 mai 1955 n° 465.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 289/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Delaigue (Pierre) après mise en valeur, un terrain rural de 8.750 mètres carrés sis à Berbérati, route du Cameroun, région de la Haute-Sangha, qui lui a été concédé par arrêtés du 21 octobre 1944 n° 2270 et 21 septembre 1955 n° 814.

— Par arrêté n° 295/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Durou (Pierre) après mise en valeur, un terrain rural de 50 hectares sis à M'Balé, district de M'Baiki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé par arrêté du 2 août 1954 n° 578/DOM.

— Par arrêté n° 314/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société d'Equitation de Bangui » après mise en valeur, un terrain urbain de 1 ha. 58 sis à Bangui, lieu dit N'Garaba, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été concédé par arrêté du 21 novembre 1951 n° 662.

— Par arrêté n° 307/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Shell-A. E. F. » après mise en valeur, un terrain

urbain de 729 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 10 A du plan de lotissement de la rue de l'Industrie qui lui a été adjugé le 20 juillet 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 27 janvier 1955 et réduit à 729 mètres carrés par arrêté de retour au Domaine partiel en date de ce jour.

— Par arrêté n° 316/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 6 ha 25 sis à Mandoukou, district d'Ippy, région de la Ouaka, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 8 juin 1951 n° 333/DOM.

— Par arrêté n° 293/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de l'Archidiocèse de Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 4 hectares sis à Boali, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 3 août 1938 n° 2928/AE.

— Par arrêté n° 292/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de l'Archidiocèse de Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 4 ha 50 sis à Boali-Chutes district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 1^{er} octobre 1954 n° 771/DOM.

— Par arrêté n° 200/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration des Missions catholiques de l'Archidiocèse de Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 2 hectares sis à Loko, district de M'Baiki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 novembre 1950 n° 599/DOM.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS

— Le public est informé que par lettre en date du 26 février 1957, M. de Toffoli a demandé l'adjudication du lot n° 93 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.138 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 4 avril au 4 mai 1957 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 5 avril 1957, M. Amadou Roufahi a demandé l'adjudication d'une parcelle de terrain de 436 mq 66 sur l'îlot F du quartier industriel de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 6 avril au 6 mai 1957 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 21 mars 1957, M. Pain (Pierre), agissant pour le compte de la société anonyme « Cattin et C^{ie} » dont le siège social est à Bangui, sollicite l'adjudication d'un lot de 23 mètres sur 30 m 06, inscrit sous le n° 7 du plan cadastral de Doba.

Ce terrain, sis à Doba sur la place du marché entre la concession de M. Leclercq et la route menant à la Mission catholique, est destiné à un usage commercial.

L'adjudication se déroulera dans les bureaux du district de Doba le samedi 6 avril 1957, après clôture du délai réglementaire d'affichage (15 jours) pendant lequel les oppositions et réclamations peuvent être déposées au bureau du district.

TERRAINS URBAINS

— Par procès-verbal du 18 janvier 1957. Approuvé le 11 février 1957 sous n° 134/AFF.-DOM. la société « Utilisation Industrielle de l'Acier » (U. I. A.) a été déclarée adjudicataire d'un terrain urbain de 4.800 mètres carrés sis à Fort-Lamy (Farcha) entre les concessions Monod et Taransaud.

— Par arrêté n° 884/AFF.-DOM. du 20 novembre 1956, est cédé de gré à gré à la « Société Africaine de Prévoyance » le lot n° 1, îlot 7 d'un terrain urbain sis à Bokoro, d'une superficie de 10.164 mètres carrés.

— Par arrêté n° 262/AFF.-DOM. du 2 avril 1957, est concédé à titre définitif un terrain urbain d'une superficie de 7.500 mètres carrés sis à Fort-Lamy, route de Chagoua, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 130/AFF.-DOM. du 11 février 1957, est concédé à titre définitif un terrain urbain d'une superficie de 7 ha 95 sis à Bousso, district dudit région du Chari-Baguirmi.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 116/AFF.-DOM. du 11 février 1957, est accordé à M. F. C. Pélissard la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 11.200 mètres carrés sis à Kélo, région du Logone.

— Par arrêté n° 120/AFF.-DOM. du 11 février 1957, est accordé à M. Peault (Kléber), agent contractuel, la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 25 hectares sis au km 18 route de Moussoro, district de Fort-Lamy.

— Le public est informé que par lettre en date du 25 février 1957, M. G. Denis a demandé l'occupation onéreuse d'une parcelle du domaine public, sise au droit de sa concession, route de Farcha et entre la route et le fleuve.

Cette parcelle de 8 mètres carrés est destinée à recevoir un plan incliné nécessaire à la sortie des grumes du fleuve.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 16 mars au 16 avril 1957.

— Le public est informé que par lettre en date du 19 mars 1957, M^{me} Martre (Anne-Marie) a demandé la location d'une parcelle de terrain de 5.988 mètres carrés, sise à Mailaho, sur la route de Lamy-Bongor.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 18 avril au 18 mai 1957 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 18 mars 1957, M^e Vard a demandé la concession d'un terrain de 10 hectares, lot n° 4, sis à 34 kilomètres de Fort-Lamy et à 2 kilomètres de Djellali, dans le district rural de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 6 avril au 6 mai 1957.

— Le public est informé que par lettre en date du 18 mars 1957, M^e Vard a demandé la concession d'un terrain de 10 hectares, lot n° 5, sis à 34 kilomètres de Fort-Lamy et à 2 kilomètres de Djellali, dans le district rural de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 6 avril au 6 mai 1957 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 18 mars 1957, M^e Vard a demandé la concession d'un terrain de 10 hectares, lot n° 6 sis à 34 kilomètres de Fort-Lamy et 2 kilomètres de Djellali, dans le district rural de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 6 avril au 6 mai 1957 inclus.

— Le chef de district de Pala, région du Mayo-Kebbi, porte à la connaissance du public que M. Le Jeune, industriel à Pala, a demandé, par lettre en date du 9 avril 1957, la concession d'un terrain rural de 100 mètres carrés sis à Pala, à 40 mètres en retrait de la route Pala-Léré, vis-à-vis des E. G. T. H.

Les oppositions seront reçues pendant un mois à compter de la publication du présent avis.

— Le public est informé que par lettre en date du 27 mars 1956, la « COTONFRAN » sollicite l'octroi d'un terrain rural 2^e catégorie sis à Kara, district de Doba.

Ce terrain qui mesure 2.500 mètres carrés (50 × 50) est destiné à l'édification d'un hangar métallique.

— Le public est informé que par lettre en date du 27 mars 1956, la « COTONFRAN » sollicite l'octroi d'un terrain rural 2^e catégorie sis à Bodo, district de Doba.

Ce terrain qui mesure 2.500 mètres carrés (50 × 50) est destiné à l'édification d'un hangar métallique.

— Le public est informé que par lettre en date du 27 mars 1956, la « COTONFRAN » sollicite l'octroi d'un terrain rural 2^e catégorie sis à M. Bikou, district de Doba.

Ce terrain qui mesure 2.500 mètres carrés (50 × 50) est destiné à l'édification d'un hangar métallique.

— Le public est informé que par lettre en date du 27 mars 1956, la « COTONFRAN » sollicite l'octroi d'un terrain rural 2^e catégorie sis à Donia, district de Doba.

Ce terrain qui mesure 2.500 mètres carrés (50 × 50) est destiné à l'édification d'un hangar métallique.

— Le public est informé que par lettre en date du 27 mars 1956, la « COTONFRAN » sollicite l'octroi d'un terrain rural 2^e catégorie sis à Bebotto, district de Doba.

Ce terrain qui mesure 2.500 mètres carrés (50 × 50) est destiné à l'édification d'un hangar métallique.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le public est informé que par lettre en date du 28 mars 1957, a été demandé l'affectation à l'Etat français, Ministère de la Défense nationale, Secrétariat aux Forces armées Air, d'une parcelle de terrain de 8.300 mètres carrés au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'habitations sur pilotis.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 18 avril au 18 mai 1957.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 263/AFF.-DOM. du 2 avril 1957, est autorisé le transfert à la société « R. Cattin et C^{ie} » du lot n° 3, îlot 14, du centre urbain de Moundou d'une superficie de 360 mètres carrés précédemment adjugé à M. Tchoukou (Hubert), par procès-verbal du 24 janvier 1955. Approuvé le 20 juin 1955 sous le n° 368.

LOCATION

— Par arrêté en date du 22 mars 1957, pris en Conseil privé la location d'un terrain rural de 1^{re} catégorie d'une superficie de 5.000 hectares sis à Bokoro, région du Chari-Baguirmi, consentie à la « Société de Transport d'Elevage et de Commerce » à Fort-Lamy est approuvée.

o o o

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2505 du 16 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 44, rue de M'Bochis, parcelle 5, bloc 10, section P. 3, d'une superficie de 473 mètres carrés, attribuée à M. Kiari (Jean), commerçant, né à Boko le 10 mai 1918, époux de M^{me} Bilonda (Marie), suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2506 du 26 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 39, rue Bangalas, parcelle 1, bloc 31, section P. 2, d'une superficie de 376 mètres carrés, attribuée à M. Kwamm (Maurice), photographe et adjoint au maire, né à Baham (Cameroun), le 24 décembre 1918, suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2507 du 27 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Porto-Poto, 125 ue Makotopoko, d'une superficie de 519 mètres carrés, attribuée à M. Onanga Tondagani, instituteur retraité demeurant à Libreville (Gabon), B. P. 322, suivant arrêté n° 2250 du 1^{er} octobre 1952.

— Suivant réquisition n° 2508 du 26 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot n° 163, d'une superficie de 16.230 mètres carrés, attribuée à la société anonyme « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. 161, suivant arrêté n° 1088 du 13 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 2509 du 25 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, section 59 (Cité Africaine), d'une superficie de 1198 mètres carrés, attribuée à M. Kibongui (Clotaire), infirmier à Pointe-Noire, hôpital A. Sicé, né à Mikantou-Pikambana vers 1917, suivant arrêté n° 1089 du 13 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 2510 du 29 avril 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot 84 F de 1000 mètres carrés, attribuée à la « Société des Grands Moulins de Bobigny », société anonyme siège à Paris, 42 rue Etienne Marcel, suivant arrêté n° 519 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2511 du 2 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 10, section K de 1219 mètres carrés, cédée à la banque de l'Afrique Occidentale « B. A. O. », société anonyme à Paris (8^e), 9, avenue de Messine, suivant convention d'échange n° 97 du 6 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 2512 du 6 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise district de Brazzaville, km 220, route fluviale du Congo entre la rivière M'Bobo et la Léfini de 10 hectares, attribuée à M. N'Gaka (Félix), à Brazzaville suivant arrêté n° 2102 du 11 septembre 1951.

— Suivant réquisition n° 2513 du 6 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise district de Dolisie à Matsendé de 5 hectares, dite « Mon Rêve », attribuée à M^{me} Rebelo de Carvalho (Camilla) à Dolisie, B. P. 16, épouse Fournier, suivant arrêté n° 1137 du 26 mai 1952.

— Suivant réquisition n° 2514 du 14 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 31, parcelle 20, de 500 mètres carrés, attribuée à M. Lassy (Simon-Zéphyrin) à Pointe-Noire, B. P. 380, suivant arrêté n° 1089 du 13 avril 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Ont été closes le 25 avril 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 3, rue des Mongos, parcelle 7, bloc 97, section P. 2, d'une superficie de 332 mètres carrés, appartenant à M. N'Gombe (Casimir), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1247 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 112, rue des Loangos, parcelle 2, bloc 119, section P. 6, d'une superficie de 459 mètres carrés, appartenant à M. Gobako (Joseph), commerçant, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1487 du 21 septembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, Ouenzé, bloc 198, section P. 9, dénommée « Marché de Ouenzé », d'une superficie de 4043 mètres carrés, appartenant à la commune mixte de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1936 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 51, rue du Djoué, parcelle 15, bloc 18, section P. 7, d'une superficie de 435 mètres carrés, dénommée « Magasin communal de Poto-Poto » appartenant à la commune de mixte de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1944 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des Quinze ans, parcelle 73, section P. 7, dénommée « Bâtiments administratifs », d'une superficie de 3749 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition d'immatriculation n° 1951 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, Ouenzé, bloc 151, section P. 9, dénommée « Maison commune de Poto-Poto », d'une superficie de 4103 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1955 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 13, rue de la M'Foa, parcelle 5, bloc 54, section P. 1, d'une superficie de 3643 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1968 du 11 juillet 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

Ont été closes le 18 mars 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, rue Saint Exupéry et rue de la Musique Tambourinée, parcelle 128, section O de 2382 mq 50 appartenant à la « S. A. F. E. G. E. », société anonyme, siège à Paris (16^e), 45, rue Cortambert, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2083 du 5 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, rue St-Exupéry et rue du Dr Cureau, parcelle 26, section O, dénommée « Hermitage », de 2174 mètres carrés, appartenant à M. Brunel (Jean), secrétaire général de la « S. I. A. N. » à Madingou, né le 9 mai 1918 à Lyon, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2159 du 15 novembre 1946.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 29 mars 1957, le directeur de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURFINA); dont le siège social est à Brazzaville, B. P. n° 497, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres sur la concession de la « SOFORMA » Louvakou.

Cette citerne est destinée aux besoins de l'entreprise « SOFORMA ».

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Niari pendant un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 25 avril 1957, M. Bikoumou (André), sollicite l'autorisation d'installer dans sa concession, 112, rue Jolly à Bacongo, une citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo jusqu'au 30 mai 1957.

— Par arrêté n° 1332 du 11 mai 1957, la « Mobil Oil » est autorisée à installer sur sa concession à Brazzaville, à l'angle des avenues Maréchal Foch et Paul Doumer et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux cuves souterraines de 10.000 litres chacune et un poste de distribution.

— Par arrêté n° 1333 du 11 mai 1957, la « Société Marqués et Cie » est autorisée à installer sur sa concession sise avenue de Paris à Poto-Poto, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne souterraine d'une capacité de 10.000 litres destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1648 du 7 mai 1957, M. Durou (Pierre) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 50 hectares à M'Balé, district de M'Baiki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté 295/DM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de M'Balé ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1647 du 6 mai 1957, M. Barbosa (Antonio) a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Santos et Cie » d'un terrain urbain de 6.700 mètres carrés à Bouar, lot A, région de Bouar-Baboua, attribué à titre définitif par arrêté n° 315/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Santos-Bouar ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1639 du 29 avril 1957, M. Delaigue (Pierre) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 8750 mètres carrés, sis à Berberati, district de Berberati, région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté n° 289/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Pinou ».

— Par réquisition n° 1640 du 29 avril 1957, le R. P. Ferraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 4 h. 50 sis à Boali-Chûtes, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 292 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1641 du 29 avril 1957, le R. P. Ferraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 2 hectares sis à Loko, district de M'Baïki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 290 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique II ».

— Par réquisition n° 1642 du 29 avril 1957, le R. P. Ferraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 4 hectares, sis à Boali-Poste, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 293 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 1643 du 29 avril 1957, le R. P. Ferraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 6 h. 25 sis à Mandoukou, district d'Ippy, région de la Ouaka, attribué à titre définitif par arrêté n° 316 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1638 du 23 avril 1957, M. Mari-kian (Jean) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 948 mètres carrés à Bossangoa, lot 6, région de l'Ouham, attribué à titre définitif par arrêté 1271/DOM. du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Auberge de l'Ouham ».

— Suivant réquisition n° 1644 du 2 mai 1957, M. Onou (Christophe), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Bangui, lots 31, 32 et 89 du lotissement de la Kouanga, attribué à titre définitif par arrêté 952/DOM. du 2 septembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Regina ».

— Suivant réquisition n° 1645 du 2 mai 1957, M. Sinodinos (Eugène) a demandé l'immatriculation au profit de la « Société d'Équitation » de Bangui d'un terrain urbain de 1 h. 58 à Bangui lieu dit N'Garaba, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté 314/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom « Cercle Hippique ».

— Suivant réquisition 1646 du 4 mai 1957, M. Lenfant a demandé l'immatriculation au profit de la société « Shell-A. E. F. » d'un terrain urbain de 729 mètres carrés à Bangui, lot 10 A, rue de l'Industrie attribué à titre définitif par arrêté 307/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Filling Station S. H. E. L. L. ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 64 du 4 mars 1957, M. Kieffer (André), demeurant à Bois-Colombes (Seine), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy, lot n° 12, rue du Colonel Moll, d'une superficie de 7.406 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 129/AFF.-DOM. du 11 février 1957.

— Suivant réquisition n° 65 du 26 mars 1957, M. Christodoulides (Nicolas), demeurant à Fort-Archambault a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain sis à Fort-Archambault, parcelle A du lot n° 64, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 131/AFF./DOM. du 11 février 1957.

— Suivant réquisition n° 66 du 5 avril 1957, la « Cie Pastorale Africaine » siège social à Douala, a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Cie Pastorale Africaine », d'un terrain rural de 4.998 hectares, sis à Bachum, district de Massakory, région du Chari-Baguirmi, qui lui a été attribué à titre définitif, suivant arrêté n° 128/AFF./DOM. du 11 février 1957.

— Suivant réquisition n° 67 du 20 avril 1957, le gérant de la S. A. R. L. « Briqueterie Mécanique du Ouaddai », siège social à Abéché, a demandé l'immatriculation au profit de sa société, d'un terrain urbain industriel sis à Chagoua, commune de Fort-Lamy, d'une superficie de 7.550 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 262/AFF./DOM. du 2 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 68 du 13 mai 1957, M. Taylor (Neville-Johnston), missionnaire à Doba, a demandé l'immatriculation au profit des « Christian Missions Inmanylands » d'un terrain de 7 hectares 95 sis à Bouso, district dudit, région du Chari-Baguirmi, qui lui a été attribué à titre définitif, suivant arrêté n° 130/AFF./DOM. du 11 février 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 289 du 17 avril 1957, la « Compagnie du Ouaddai » est autorisée à constituer à Fort-Lamy, sur sa concession, lot n° 30 du quartier commercial, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

— Par arrêté n° 290 du 17 avril 1957, la « Société Texas Pétroleum Company » est autorisée à constituer sur la concession France-Congo à Guelendeng, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

— Par arrêté n° 301 du 13 avril 1957, la « Société Shell » est autorisée à constituer à Fort-Lamy, sur la concession « SETRAP », route de la Corniche, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 12 mètres cubes.

— Par arrêté n° 304 du 24 avril 1957 « L'énergie Electrique de l'A. E. F. » est autorisée à constituer à Fort-Lamy, sur la concession de la centrale électrique un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 100 mètres cubes.

— Par arrêté n° 311 du 25 avril 1957, la « Société Mobiloil A. E. F. » est autorisée à constituer à Moundou, sur la concession « C. F. H. B. C. », un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 30 mètres cubes.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté portant détermination du nombre de bourses réservées et à mettre en concours en 1957 entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. (J. O. R. F. du 4 mai 1957, page 4600).

Par arrêté du 15 avril 1957 :

Le nombre de bourses réservées en 1957 aux sages-femmes africaines de la promotion sortante de l'école de sages-femmes de Dakar est fixé à trois.

Le nombre de bourses à mettre en concours entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, Togo, Cameroun et fixé comme suit :

Médecins : quinze ; pharmaciens : trois ; sages-femmes : dix.

— 00 —

Arrêté interministériel déterminant le nombre de médecins et pharmaciens africains de 1^{re} classe à promouvoir au grade de principal de 4^e classe au cours de l'année 1957 (J. O. R. F. du 12 mai 1957, page 4774).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 modifiant certaines dispositions du décret précité fixant le statut particulier du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le nombre de médecins et de pharmacien africains de 1^{re} classe à promouvoir au grade de principal de 4^e classe au cours de l'année 1957 est fixé ainsi qu'il suit

Médecins.....	26
Pharmaciens.....	4

Art. 2. — Le Directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer et le Directeur du Budget au Ministère des Affaires économiques et Financières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1957

Le Ministre de la France d'outre-mer,

— Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Georges SPÉNALE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur de la Fonction publique,

Pierre CHATENET.

— 00 —

AVIS DE CONCOURS

— Par arrêté n° 4510 du Haut-Commissaire en A. O. F. en date du 7 mai 1957, le nombre de places mises au concours direct et professionnel d'admission à l'école des assistants d'Elevage de l'A. O. F. des 17 et 18 juillet 1957 et 22 et 23 juillet 1957, est fixé comme suit :

Concours direct.....	8 »
Concours professionnel.....	4 »

Si l'un des effectifs précité n'est pas atteint, il pourra être complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sacc (Edouard) décédé le 5 avril 1957, à Mitzi (Woleu-N'Tem).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 DÉCEMBRE 1956

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités.....	274.743.905 »
Trésor, compte d'opérations.....	6.697.537.063 »
Effets et avances à court terme.....	6.831.020.955 »
	<u>13.803.301.923 »</u>

PASSIF

Billets émis.....	12.864.020.761 »
Dépôts.....	939.281.162 »
	<u>13.803.301.923 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités.....	23.134.189.237 »
Récompte à moyen terme.....	3.014.875.827 »
Avances aux entreprises privées.....	15.016.464.441 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	27.132.753.798 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	139.370.068.724 »
Participations.....	5.191.319.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.190.454.200 »
Comptes d'ordre et divers.....	5.745.578.535 »
	<u>219.795.704.138 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.....	5.933.443.922 »
Fonds national de Régularisation des cours des Produits d'outre-mer.....	580.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.....	1.650.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Avances du Trésor.....	22.994.569.829 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	124.805.234.877 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du fonds de développement économique et social.....	10.000.000.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	13.531.355.510 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>219.795.704.138 »</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 MARS 1957)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	5.031.515.663
<i>a) Billets de la zone franc</i>	18.856.670
<i>b) Caisse et correspondants</i>	3.093.877
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i>	5.009.565.116
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.808.807.590
<i>a) Effets escomptés</i>	9.682.917.432
<i>b) Avances à court terme</i>	125.890.158
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	626.503.046
<i>Compte d'ordre et divers</i>	64.495.941
<i>Matériel d'émission transféré</i>	153.866.309
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	106.825.229
	<u>15.792.013.778</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i>	14.580.239.920
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	615.776.059
<i>Transferts à régler</i>	229.942.601
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	116.055.198
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>15.792.013.778</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.	8.184.176.095
Au Cameroun	6.396.063.825

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	831.151.250
--	-------------

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme soumise à la législation française applicable en A.E.F.
au capital de 850.000.000 de francs C. F. A.
(en voie d'augmentation)

Siège social : KAYES (Moyen-Congo - A. E. F.)
R. C. Brazzaville : n° 85 B.

Objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

La création, l'administration, l'exploitation et le développement en France et dans les colonies françaises, et spécialement au Congo, de toutes entreprises de cultures de tous domaines agricoles ;

La culture, la vente, le commerce et la transformation industrielle de tous produits coloniaux ;

L'exécution, l'exploitation, de tous travaux publics ou particuliers ;

La création, la location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;

L'acquisition et l'obtention de toutes concessions ou de tous permis de recherches concernant les minerais de toute nature ;

L'exploitation, la mise en valeur des mines, l'acquisition par voie de demande de concession ou à titre onéreux, l'exploitation, l'affermage, la vente de terrains miniers, l'installation de matériel et moyens de transports nécessaires à l'exploitation de ces mines ;

L'exploitation et le traitement, ou l'achat et la vente de minerais de toute nature, d'alliages et sous-produits et toutes opérations concernant la recherche et la mise en valeur de richesses minérales.

Durée :

99 ans à partir du 21 décembre 1938.

Apports en nature :

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société :

— de la propriété dite « Suzanne », située à Kayes, subdivision de Madingou, département du Pool, Moyen-Congo (A. E. F.) immatriculée à Brazzaville, sous le n° 531 et comprenant un terrain rural d'une superficie de 7.760 hectares sur lequel il existait diverses constructions à usage d'habitation, de bureau et une féculerie ;

— de tout le matériel agricole se trouvant sur place, des matières premières et d'approvisionnement, des cultures sur pied dans l'état où elles se trouvaient.

En rémunération des apports qui précèdent, il a été attribué à M. OTTINO (Dominique), 1.800 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1800.

Conformément à la loi, les actions d'apport sont restées attachées à la souche pendant les deux premières années de la société.

Capital social :

Le capital social actuellement de 850.000.000 francs C. F. A. est divisé en 85.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie, nominative ou au porteur.

Parts bénéficiaires :

Il a, d'autre part, été créé 100.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

Obligations :

Néant.

Assemblées générales d'actionnaires :

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice ou, exceptionnellement, plus tard, en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus pour toute autre raison majeure.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont convoquées par un avis inséré 15 jours francs d'avance dans un des journaux d'annonces légales du siège du lieu social, sauf l'effet des prescriptions légales.

Répartition des bénéfices :

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la réserve légale et la somme nécessaire pour payer aux actions 6 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, sont prélevés le report à nouveau et les réserves.

Le reliquat est réparti de la manière suivante :

- 1° 5 % au Conseil d'administration ;
- 2° 25 % aux propriétaires de parts bénéficiaires, sauf déduction proportionnelle au nombre de ces parts rachetées par la société ;
- 3° Le solde aux actionnaires.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital non amorti. Le surplus, après le prélèvement du ou des fonds de réserves appartenant aux actionnaires ou aux propriétaires de parts bénéficiaires et au Conseil d'administration est réparti :

- 1° 5 % au Conseil d'administration ;
- 2° 25 % aux propriétaires de parts bénéficiaires, sauf déduction proportionnelle au nombre de ces parts rachetées par la société ;
- 3° Le solde aux actionnaires.

Avantages aux administrateurs :

Outre la portion des bénéfices telle qu'elle est définie ci-dessus, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

AVIS AUX ACTIONNAIRES*Augmentation de capital en numéraire :*

Aux termes d'une délibération en date du 26 novembre 1956, constatée par un procès-verbal dont un extrait a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 mai 1957, sous le numéro 630.

Ladite délibération prise en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1954 constatée par un procès-verbal dont une co-

pie a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce à Brazzaville, le 20 décembre 1954, sous le n° 1.064,

Le Conseil d'administration de la société a décidé que le capital social serait augmenté de 110.000.000 de francs C. F. A. par la création de 11.000 actions de numéraire de 10.000 francs C. F. A. chacune.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable qui sera exercé soit contre remise du coupon n° 3 détaché des titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise de bons de droits de souscription qui seront délivrés, tant au siège social qu'aux bureaux de la société sis à Paris (1^{er}), 15, rue Croix-des-Petits-Champs, aux titulaires d'actions nominatives qui en feront la demande.

85 droits de souscription donneront droit à la souscription, à titre irréductible, à 11 actions nouvelles.

Les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieurs à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les actions nouvelles seront émises au pair. Qu'elles soient souscrites à titre irréductible ou à titre réductible, elles devront être libérées de moitié lors de la souscription, soit en espèces, soit par compensation, à due concurrence, avec le montant des créances liquides et exigibles que posséderont les souscripteurs sur la société.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera, le cas échéant, adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les nouvelles actions porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 1956, date à partir de laquelle elles seront assimilées aux actions anciennes.

Les souscriptions et versements seront reçues du 15 juin au 15 juillet 1957, inclusivement :

- au siège social ;
- aux bureaux de la société, sis à Paris (1^{er}), 15, rue Croix-des-Petits-Champs ;
- aux sièges et agences :

De la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

De la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Et du Crédit Lyonnais ;

et en outre :

A la Nederlandsche Handel-Maatschappij N. V. sise à Amsterdam.

Objet de la présente notice :

La présente insertion est faite en vue de l'augmentation de capital ci-dessus visée.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1955

ACTIF

I. — VALEURS IMMOBILISÉES

A. — Frais de premier établissement :

Mise en valeur des terres	198.699.149 »	
Routes	6.007.224 »	
Ponts	1.145.321 »	
Moins amortissements	409.082 »	
		736.239 »
Frais d'augmentation de capital	13.214.175 »	
Moins amortissements	598.964 »	
		12.615.211 »
		218.057.823 »

B. — Immobilisations :

Terrain Kayes	1.104.830 »	
Terrain Pointe-Noire	3.750.000 »	
Immeubles	40.686.574 »	
Moins amortissements	16.530.317 »	
		24.156.257 »
Matériel usine	69.882.282 »	218.057.823 »
Moins amortissements	27.565.055 »	
		42.317.227 »
Matériel agricole	95.076.254 »	
Moins amortissements	64.019.733 »	
		31.056.521 »
Matériel roulant	13.984.785 »	
Moins amortissements	13.104.384 »	
		880.401 »
Matériel divers	3.171.023 »	
Moins amortissements	1.564.328 »	
		1.606.695 »
Adduction eau	4.390.299 »	
Moins amortissements	876.542 »	
		3.513.757 »
Mobilier	6.944.502 »	
Moins amortissements	3.170.780 »	
		3.773.722 »
Sucrerie	4.298.102 »	
		116.457.512 »

C. — Autres valeurs immobilisées :

Cultures cannes à sucre	64.861.182 »	
Cultures d'arbres	3.286.855 »	
Provisions diverses	131.450 »	
		68.279.487 »
		402.794.822 »

II. — VALEURS D'EXPLOITATION

A. — Travaux cultures engagés sur 1955-1956 :

11.455.675 »

B. — Stock :

Matières premières	7.893.628 »	
Produits finis	21.789.432 »	
Semences	31.031 »	
Approvisionnements	23.330.276 »	
Boutique, ravitaillement	407.416 »	
		53.451.783 »
		64.907.458 »

III. — VALEURS EXIGIBLES

A. — Actionnaires (capital non appelé)		299.807.500 »	
B. — Comptes de tiers :			
Clients	20.694.128 »		
Avances fournisseurs	61.391.926 »		
Avances diverses	300.000 »		
Débiteurs divers	1.015.492 »	83.401.546 »	
			383.209.046 »
IV. — VALEURS DISPONIBLES			
Caisse		609.939 »	
Banque		80.023.234 »	
			80.633.173 »
V. — COMPTES DE RÉGULARISATION			
Pertes et profits antérieurs		12.538.834 »	
Pertes et profits exercice 1954-1955		5.395.193 »	
			17.934.027 »
TOTAL de l'actif			949.478.526 »

PASSIF

I. — CAPITAUX PERMANENTS

Capital social	850.000.000 »	
Réserve légale	296.500 »	
		850.296.500 »

II. — DETTES A MOYEN TERME

Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer	70.000.000 »	
Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ..	5.000.000 »	
Société Générale	5.000.000 »	
		80.000.000 »

III. — DETTES A COURT TERME

Effet à payer	4.364.310 »	
Fournisseurs	4.062.442 »	
Comptes courants	4.417.217 »	
Salaires à payer	1.296.057 »	
Créditeurs divers	5.042.000 »	
		19.182.026 »
TOTAL du passif		949.478.526 »

Certifié sincère et exact.

Le Président du Conseil d'administration,

LEOPOLD CHENEUX DE LEYRITZ.

34, boulevard de la Résistance, Casablanca (Maroc)
faisant élection de domicile au siège social : à Kayes (Moyen-Congo - A. E. F.).

Société Industrielle et Agricole du Niari :

Le Président-Directeur général,

ILLISIBLE.

Société Industrielle et Agricole du Niari :

Un Administrateur,

ILLISIBLE.

Etude de M^e POUJADE, avocat-défenseur à Brazzaville

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE-AFRIQUE

S. A. au capital de 200.000.000 de francs marocains

A la requête de la Société de gérance des Etablissements Henry Hamelle-Afrique, S. A. au capital de 200.000.000 de francs marocains, ayant son siège social à Casablanca (Maroc), 79, avenue du Général-d'Amade, il est porté à la connaissance des tiers que ladite société a acheté par acte sous seing privé, du 27 février 1957, signé à Casablanca, enregistré à Brazzaville, le 14 mars 1957, folio 39, sous le n° 370, la succursale du fonds de commerce des Ets Henri Hamelle appartenant à la S. A. dite les Ets Henri Hamelle, au capital de 337.500.000 francs métropolitains, dont le siège social est à Paris (XI^e), 23, boulevard Jules-Ferry, ladite société étant en liquidation judiciaire.

Le fonds de commerce a été immatriculé sur les registres de commerce de Brazzaville sous le n° 188 B et n° 24 B du registre chronologique, à la date du 28 novembre 1949. Il a trait au commerce de fournitures générales pour usines comprenant notamment l'importation et la vente de tous matériels et fournitures pour l'industrie, l'agriculture, l'entreprise, les mines et les travaux publics.

Les oppositions à la vente devront être faites en l'étude de M^e POUJADE, avocat-défenseur, à Brazzaville, B. P. 477 ; tél. : 22-58, en l'étude duquel la société requérante fait élection de domicile pour les besoins de la présente publicité.

Tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix.

Après l'expiration du délai de dix jours prévu par la loi, à compter de la présente insertion, aucune opposition ne sera plus recevable et l'acheteur sera dégagé de toute obligation vis-à-vis des créanciers.

Pour deuxième insertion :
Pour la société acquéreur,
M^e POUJADE.

COOPERATIVE AGRICOLE ET FORESTIERE D'AUBEVILLE

MADINGOU (Moyen-Congo)

Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1957 :

- Etude bilan 1956. Situation actuelle ;
- Désignation d'un commissaire aux comptes ;
- Avenir de la Coopérative.

Le Président-Directeur général,
DUPONT M.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

(BRAZZAVILLE, A. E. F.)

MM. les actionnaires sont informés que le coupon n° 6 des actions nouvelles regroupées payables par 261 francs C. F. A. nets, représentant le dividende de l'exercice 1955-1956 sera réglé à Brazzaville à partir du 11 juin 1957, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Belge d'Afrique.

Ce coupon pourra être présenté pour l'encaissement en Europe, dans les établissements suivants :

— Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris (8^e) ;

— Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9^e) ;

— Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

PREMIERE INSERTION

En vertu de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1954, le Conseil d'administration a constaté, dans la réunion du 9 avril 1957 que, à la suite de l'augmentation de capital porté de 330.000.000 de francs C. F. A. à 495.000.000 de francs C. F. A., l'article 7 des statuts se trouve, ipso-facto, modifié comme suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à 495.000.000 de francs C. F. A., divisé en 198.000 actions de 2.500 francs C. F. A., soit 178.200 actions « A » et 19.800 actions « B ».

« Sur ces 19.800 actions « B » :

« — 6.280 proviennent du regroupement des 12.560 actions « B » de 1.250 francs C. F. A. nominal attribuées aux Coopératives de Producteurs de Coton suivant convention intervenue à la date du 1^{er} décembre 1949, entre le Gouvernement général de Brazzaville et la société, ladite convention ratifiée par décision des assemblées générales extraordinaires des 24 juillet 1950 et 10 août 1950 ;

« — 2.520 ont été souscrites par les Coopératives de Producteurs ou leur ont été attribuées en 1954, du chef de leurs actions « B » ci-dessus ;

« — 4.400 ont été attribuées gratuitement aux Coopératives de Producteurs en 1955 ;

« — 6.600 ont été attribuées gratuitement aux Coopératives de Producteurs en 1957. »

DEUXIEME INSERTION

Aux termes d'une délibération du 21 mai 1957, une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) a décidé de modifier comme suit l'article 39 des statuts pour mise en conformité avec le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 :

« Les assemblées générales qui sont appelés soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant

qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. Si la seconde assemblée ne réunit pas le quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous actionnaires. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

Les autres conditions prévues par les articles 33 et 36 des présents statuts sont applicables aux assemblées générales ci-dessus.

— Cette même assemblée a autorisé le Conseil d'administration à porter ultérieurement le capital social, en une ou plusieurs fois sur ses seules délibérations et sous réserve des autorisations requises par la réglementation des changes, de 495.000.000 de francs C.F.A. à 750.000.000 de francs C. F. A. :

— Par l'émission et la création d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime ;

— Par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions ou bénéfices, une telle opération pouvant être réalisée soit par l'élévation de la valeur nominale des actions, soit par la création et la distribution gratuite d'actions nouvelles ;

— Ou par l'emploi simultané de ces divers procédés ; le tout aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions que le Conseil jugera convenables.

La présente autorisation restera valable pour la durée fixée par la loi.

— A décidé de modifier les statuts comme conséquence des décisions prises et sous la condition suspensive de leur réalisation.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visée, signé par les membres du bureau, a été déposé au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 23 mai 1957.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'OUHAME-NANA « COMOUNA »

Société anonyme au capital de 75.300.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana* sont convoqués en assemblées générales au siège sociale à Bangui, pour le samedi 29 juin 1957.

Assemblée générale ordinaire à 15 heures

ORDRE DU JOUR :

Bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1956 ; rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Autorisation aux administrateurs ;

Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1957 ;

Renouvellement administrateurs ;

Questions diverses.

Assemblée générale extraordinaire à 17 heures :

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social ;

Modification des statuts ;

Pouvoirs pour publier.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LIONS-CLUB DE POINTE-NOIRE

Le 19 avril 1957 a été déclarée sous le n° 326/APAG. l'association *Lions-Club de Pointe-Noire*, dont le siège social est à Pointe-Noire, Hôtel du Mayombe, ayant pour objet de constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts publics, commerciaux et professionnels de la région, de rassembler ses membres par les liens de bonne camaraderie et de favoriser parmi eux une union plus étroite.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATÉRIEL COLONIAL RÉUNIS

« S. E. A.-M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)

R. C. Libreville : n° 29 B.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis*, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et en assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 20 juin 1957, au siège social, à Libreville.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à 11 heures ; elle sera suivie immédiatement de l'assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1° Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 30 septembre 1956 ;

2° Examen et approbation des comptes et du bilan. Mesures à prendre en conséquence des résultats tant dudit exercice que des exercices antérieurs ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour trois ans, soit jusqu'à l'exercice 1958-1959, et fixation de leur rémunération ;

6° Questions diverses.

Ordre du jour

de l'assemblée générale extraordinaire :

1° Changement de la dénomination sociale de la société ;

2° Modifications à apporter aux articles 2 et 32 des statuts ;

3° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé au plus tard le 10 juin 1957, soit au siège social, soit dans les bureaux de la société à Paris : 16, place de la Madeleine, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale : 9, avenue de Messine, à Paris, soit chez MM. VERNES et C^o, banquiers à Paris : 29, rue Taitbout, les titres de ces actions, ou es récépissés en constatant le dépôt en d'autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

JEUNESSE SPORT

Il a été créé sous le n° 1985/APAGAS. du 29 avril 1957, une association dénommée *Jeunesse Sport*, dont le but est la participation à l'éducation de ses membres par le moyen du sport et plus spécialement du football, volley-ball, basket-ball et athlétisme.

Siège social : Port-Gentil.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Capital 165.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n° 27 B.

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués au siège social, à Berbérati, le samedi 29 juin 1957 à 10 heures, en assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1956 ;
- Nomination et quitus d'administrateurs ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Société Minière Intercoloniale,

Le président,

H. BERGER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITE DE M. CARMINATTI

Les créanciers de M. CARMINATTI, boulanger à Pointe-Noire, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 3 mai 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier du Tribunal de Commerce,

ANSALDI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT-ARCHAMBAULT

FAILLITE MOUFTAH ABOUGATMA

MM. les créanciers de la faillite du sieur MOUFTAH ABOUGATMA sont avisés que la réunion qui avait été prévue pour le 31 mai 1957, à dix heures, a été reportée au vendredi 6 septembre 1957, aux mêmes heures et lieu.

Le greffier en chef,

H. FORESTIER.

SOCIETE NOUVELLE SAFRIC

(Anciennement MATRA-TCHAD)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.
Siège social : FORT-LAMY (Tchad)
R. C. Fort-Lamy : n° 66 B.

Réunis en assemblée générale à Fort-Lamy, le 23 avril 1957, les associés de la société à responsabilité limitée *Matra-Tchad*, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ont décidé de changer la dénomination de la société, qui devient dorénavant :

« SOCIETE NOUVELLE SAFRIC »

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée, qui a été enregistré à Fort-Lamy, le 2 mai 1957, vol. AC, folio 33, n° 371, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Fort-Lamy, le 3 mai 1957.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. PONTABRY.

**COMPAGNIE CENTRALE
DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Société anonyme au capital de 213.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, à Libreville (Gabon), par le Conseil d'administration, pour le 1^{er} juillet 1957, à onze heures, en *assemblée générale ordinaire*, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1956 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1956 ;
- Modification de forme à apporter à la présentation du compte de profits et pertes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
- Affectation des bénéfices sociaux ;
- Approbation des conventions prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire propriétaire ou représentant d'un nombre de cinq actions au moins peut prendre part à l'assemblée générale ordinaire.

Pour cette assemblée, les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société six jours au moins avant la date de l'assemblée et les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au plus tard le 24 juin 1957, soit :

- Au siège social ;
- Chez MM. VERNES et C^o, 29, rue Taitbout, Paris (9^e) ;
- Chez la Banque de l'Afrique Occidentale, à Cotonou.

**SOCIETE DES PETROLES
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE**

« PETROCONGO-PURFINA »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 497

R. C. : n° 351 B.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 1957, à 11 heures, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles, et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- A. — Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1956 ;
- B. — Rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes présentés ;
- C. — Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et compte de pertes et profits. Affectation des bénéfices ;
- D. — Quitus au Conseil d'administration ;
- E. — Fixation de la valeur de l'action de capital conformément à l'article 10 des statuts ;
- F. — Divers.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, MM. les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les récépissés en constatant le dépôt chez les intermédiaires agréés, conformément à la loi.

Les titulaires d'actions nominatives devront faire inscrire leurs actions sous leur nom, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 27 avril 1957,

Il appert que la *Compagnie Générale du Kouilou* dite COGÉKO, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Pointe-Noire, a été déclarée en état de faillite ouverte et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 28 mars 1957 ;

Que M. BONA, juge au siège a été désigné comme juge-commissaire, et M. CHAUVET (Julien), expert-comptable à Pointe-Noire, comme syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
J. ANSALDI.

COMITE DU SOUVENIR DU GOUVERNEUR GENERAL ANTONETTI

Siège social : Chambre de Commerce de Pointe-Noire, B. P. 665.

But : Promouvoir le souvenir du Gouverneur général ANTONETTI.

L'enregistrement de cette déclaration a été fait sous le n° 327/APAG. le 30 avril 1957.

SOCIETE BERNABE AFRIQUE EQUATORIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 52.500.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

NOMINATION D'UN GERANT

MM. les associés de la *Société Bernabé Afrique Equatoriale*, réunis en assemblée générale le onze mai 1957, à Alger, ont adopté à l'unanimité la résolution ci-après :

L'assemblée nomme M. MUR (Daniel), né à Arles-sur-Rhône, le 18 février 1906 et demeurant à Alger, 17, rue Charras, gérant de la société aux mêmes titres que MM. ROBIN (Henri) et MIGEON (André), avec les pouvoirs d'administration les plus étendus et faculté d'agir seul et séparément, mais seulement dans le cadre de l'objet social avec faculté de céder tout ou partie de ses propres pouvoirs.

Pour extrait :

Le gérant,
A. MIGEON.

SOCIETE BERNABE AFRIQUE EQUATORIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 52.500.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date à Alger du onze mai 1957, l'assemblée générale des associés :

I

A décidé d'augmenter le capital d'une somme de seize millions cinq cent mille francs C. F. A. pour le porter à la somme de soixante-neuf millions de francs C. F. A. par l'augmentation de cinq mille cinq cents francs C. F. A. de la valeur nominale des parts déjà créées.

II

A constaté que l'augmentation de valeur des parts antérieurement créées a été libérées par l'incorporation au compte capital d'une somme de seize millions cinq cent mille francs C. F. A. (16.500.000 francs C. F. A.) provenant de provisions figurant au bilan social.

Cette affectation est donc attribuée aux associés dans les proportions suivantes, correspondant aux parts possédées par eux :

<i>Société Descours et Cabaud</i> , Produits métallurgiques, agence de Douala, titulaire de mille quatre cents parts sociales, sept millions sept cent mille francs, ci	7.700.000 »
<i>Société anonyme des Anciens Etablissements Barnabé Frères</i> , titulaire de mille trois cents parts, sept millions cent cinquante mille francs C. F. A., ci	7.150.000 »
M. ROBIN (Henri), titulaire de cent cinquante parts sociales, huit cent vingt-cinq mille francs C. F. A., ci	825.000 »
M. MIGEON (André), titulaire de cent cinquante parts sociales, huit cent vingt-cinq mille francs C. F. A., ci ..	825.000 »
TOTAL francs C. F. A.	16.500.000 »

III

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée l'assemblée générale a décidé la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Deux originaux du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil et de Commerce de Pointe-Noire, le 24 mai 1957.

Pour extrait :

Le gérant,
A. MIGEON.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITE DE M. RENEVEY

Les créanciers de M. RENEVEY, commerçant à Pointe-Noire, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 19 avril 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier du Tribunal de Commerce,

ANSALDI.

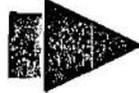
ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE GRAVIERS DE L'OGOUE « A. S. S. U. G. O. »

Il a été créé sous le n° 1984/APAGAS. du 29 avril 1957, une association dénommée *Association des Utilisateurs de Graviers de l'Ogoué*, dont le but est la mise à la disposition de tous ses membres du gravier nécessaire à chacun d'eux.

Siège social : Port-Gentil.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du
REPertoire
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

AVIS**LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.**

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles

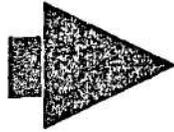
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision et payable à **Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.